

STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

Judith Mwendo,
Myriam Morin-Bargeton,
Mathieu Roux et
Pierric Hoedt
Département Administration et gestion communales
Marie-Cécile Georges
Département Intercommunalité et organisation territoriale

Octobre 2026

Depuis son élaboration en septembre 1995, à l'initiative de Geneviève CERF-CASAU, cette brochure rédigée par les services de l'AMF accompagne les adhérents dans l'exercice de leurs missions. Actualisée de manière régulière pour tenir compte des évolutions du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel, elle constitue une ressource de référence consultable sur le site internet de l'AMF (*www.amf.asso.fr* - taper la référence suivante dans la fenêtre de saisie du moteur de recherche : BW7828).

Elle recense les principales dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat des maires, adjoints et conseillers municipaux, ainsi que des présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles).

Elle traite également des dispositions applicables aux conseillers départementaux et régionaux, ainsi qu'aux élus des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Sur ce document téléchargeable, les nouveautés entre deux versions, en particulier les textes d'application de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, apparaissent en rouge.

Nous informons nos lectrices et lecteurs que c'est uniquement par souci de lisibilité que le terme « élu » et le masculin ont été retenus, cette brochure risquant d'être considérablement alourdie par l'utilisation systématique du double genre.

Les rédacteurs

SOMMAIRE

INTRODUCTION - LA CHARTE DE L'ELU LOCAL 5

CHAPITRE I LE CADRE DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX 8
I - Déclarations de patrimoine et d'intérêts
II - Déontologie : prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE II LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE 14
I - Autorisations d'absence
II - Crédit d'heures
III - Garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat

CHAPITRE III LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT 26
I - Cessation de l'activité professionnelle des élus salariés
II - Cessation de l'activité professionnelle des élus fonctionnaires

CHAPITRE IV L'AFFILIATION OBLIGATOIRE DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE 29
I- Conditions d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales.
II- Droits ouverts
III- Modalités pratiques

CHAPITRE V LA FORMATION DES ELUS 39
I- Préambule
II- Le droit à la formation instaurée par la loi de 1992
III- Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) prévu par la loi de 2015
IV- La plateforme en ligne « Mon Compte Elu » et l'instruction des demandes de formation
V- Les ressources d'information mises à la disposition des élus locaux
VI- Reconnaissance et valorisation des compétences acquises durant le mandat

CHAPITRE VI LA DOTATION PARTICULIERE « ELU LOCAL » 58

CHAPITRE VII LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX 60
I- Les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux
II- Les majorations des indemnités de fonction
III- La nature juridique de l'indemnité de fonction
IV- La prime de reconnaissance des maires (ou prime régalienne)

CHAPITRE VIII LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX 80
I- Indemnités du président et des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre
II- Indemnités des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

CHAPITRE IX LA FISCALISATION DES INDEMNITES 89
I - Régime juridique
II - Dispositif de prélèvement à la source sur les indemnités de fonction

CHAPITRE X LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS 95
I - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission
II - Frais de déplacement des membres du conseil municipal

III - Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
IV - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI
V - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
VI - Frais engagés par les élus en situation de handicap dans le cadre de leur mandat
VII - Frais de représentation des maires et de certains présidents d'EPCI et de métropole
VIII - Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux

CHAPITRE XI LA PRISE EN CHARGE PAR LA SECURITE SOCIALE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DU MANDAT 106

Chapitre XII LA PROTECTION DES ELUS 107
I. Les dommages subis par les élus et leur entourage
A- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élu
B- L'octroi automatique de la protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages
II. Les dommages et poursuites mettant en cause les élus
A- Les garanties en cas de responsabilité civile et administrative de la commune
B- Les garanties en cas de poursuite pénale de l'élu
C- Les garanties en cas de responsabilité personnelle de l'élu
III. Les assurances à souscrire

CHAPITRE XIII LES ATTRIBUTS DE FONCTION 115
I - Le costume de maire
II - L'écharpe de maire
III - La carte d'identité de maire ou d'adjoint
IV - Les autres signes distinctifs

CHAPITRE XIV LA FIN DU MANDAT 118
I - Droit à réinsertion à l'issue du mandat
II - Allocation de fin de mandat
III - Reconnaissance et valorisation des compétences acquises durant le mandat
IV - Honorariat

CHAPITRE XV LES REGIMES DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX 123
I - Régime de retraite obligatoire Ircantec
II - Régime de retraite auprès de la sécurité sociale
III - Régime de retraite par rente
IV - Majoration de la durée d'assurance de la retraite professionnelle

CHAPITRE XVI POLYNESIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE 138

CHAPITRE XVII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX 146
I - Dispositions applicables aux conseillers départementaux
II - Dispositions applicables aux conseillers régionaux

CHAPITRE XVIII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS 153

INTRODUCTION :
LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Une obligation pour le maire, le président de la communauté ou de la métropole, dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Aux termes de l'article article L. 5211-6 du CGCT, la même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

NB : Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la présente brochure.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Références

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, article 9 codifié aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) – (Charte de l'élu local)

Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

Article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

Rép. Min. du 21 mai 2020 à la QE n°14643n JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

Rép. Min. du 30 juill.2026 à la QE n°07575, JO Sénat (modalités de remise de la charte de l'élu local aux élus locaux)

CHAPITRE I :
LE CADRE DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX

I / DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.
La transmission s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la HATVP, via l'application de télédéclaration ADEL (https://declarations.hatvp.fr/#/). Pour accompagner les élus dans cette démarche, la HATVP a mis à leur disposition « Le Guide des déclarations » qui comprend toutes les informations utiles (https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2025/01/HATVP_guide-des-declarations-2025.pdf).

Sont concernés :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte financier unique est supérieur à 5 millions d'euros et du président du conseil de la métropole de Lyon ;
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de fonction ou de signature ;
- les présidents de conseil régional et de conseil départemental ; les présidents de l'Assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;
- les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

NB : Les délégations de fonction ou de signature doivent être notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale et EPCI concernés au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Attention, les élus ayant déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale, à quelque titre que ce soit, depuis moins d'un an, n'ont pas à en déposer de nouvelle mais ils devront toutefois impérativement adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration, de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Enfin, dans un délai de deux mois à compter de la fin de leurs mandats ou de leurs fonctions, les élus concernés doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.
Ces déclarations sont, en grande partie, rendues publiques sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La HATVP a procédé à un certain nombre de simplifications :

En cas de réélection, le dépôt de la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat (DSPFM) dispense l'élu concerné de déposer une déclaration de situation patrimoniale en début de mandat (DSP).

En cas de double mandat dans une commune et un EPCI :

- le dépôt d'une DSPFM dispense du dépôt d'une seconde DSPFM ou d'une DSP au titre d'un autre mandat ;
- le dépôt d'une DSP dispense du dépôt d'une seconde DSP au titre d'un autre mandat.

Mobilités professionnelles

Il convient de rappeler qu'il existe un risque de prise illégale d'intérêt et de conflit d'intérêt suivant l'exercice des fonctions, pour un ancien exécutif local (article L. 432-13 du code pénal). A cet égard, il est interdit d'exercer une activité rémunérée dans une société (HATVP, délibération n°2019-106, 6 novembre 2019) :

- où en qualité d'élu, il en a assuré le contrôle ou la surveillance
- avec laquelle il a conclu des contrats ou formulé un avis sur ces derniers
- à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions

La période durant laquelle les exécutifs locaux, lorsqu'ils ont quitté leur fonction, ne peuvent travailler pour un organisme avec lequel ils ont eu des relations durant l'exercice de leur mandat court sur trois ans.

En cas de doute, il est vivement conseillé de saisir le référent déontologue ou la HATVP.

Sanctions prévues pour la non-application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 (article 26)

« I. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 [*élus locaux*] de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni **d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, **l'interdiction des droits civiques**, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que **l'interdiction d'exercer une fonction publique**, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II. - Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4, 11 ou 23, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

III. - Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles LO 135-1 et LO 135-3 du code électoral et aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal » (soit **un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende)**.

Article 131-26 du Code pénal
« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;
2° L'éligibilité ;
3°Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. »

Article 131-26-1 du Code pénal
« Dans les cas prévus par la loi et par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26, **la peine d'inéligibilité** mentionnée au 2° du même article peut être prononcée **pour une durée de dix ans** au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. »

Article L. 52-11-1 du code électoral
« Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou **qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal** et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. »

Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat (DSPFM) et financement d'une campagne électorale

Un candidat d'une commune de 9 000 habitants et plus, par ailleurs concerné par la DSPFM, n'a pas à inclure, dans sa déclaration du passif, les emprunts contractés au titre de la campagne électorale. En effet, ces derniers font l'objet d'un remboursement par l'Etat et leur mention dans la DSPFM peut ainsi fausser l'image du patrimoine.

Il ne convient donc de ne déclarer que le reste à charge après examen du compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Dans ce cas de figure, une actualisation de la déclaration déposée initialement pourrait être nécessaire, le cas échéant.

Pour toute information, veuillez-vous adresser à :
HATVP
9 rue Brahms
75012 Paris

Assistance Responsables publics :
Tél : 01 86 21 94 97 (du lundi au vendredi, de 9h à 13h)
Mail : adel@hatvp.fr

Assistance Représentants d'intérêts :
Tél : 01 86 21 92 29 (du lundi au vendredi, de 9h à 13h)
Mail : repertoire@hatvp.fr

II/ DEONTOLOGIE : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Déclaration des avantages reçus

Référence : loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9), codifié à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

« L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

La commune doit donc se doter d'un registre dans lequel l'élu doit déclarer les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat, hors cadeau d'usage et déplacements mentionnés au dernier alinéa de l'article précité.

NB : Pour les élus de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, ce sont les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 17 900 F CFP qui doivent faire l'objet d'une déclaration dans le registre prévu à cet effet (article 2 de l'ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026).

Prise illégale d'intérêts

Référence : loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 30), codifié à l'article 432-12 du code pénal

La définition du délit de prise illégale d'intérêt a été modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 comme « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

A noter que ces modifications contribuent à mieux définir le délit de prise illégale d'intérêt : la notion d'intentionnalité est introduite dans la définition du délit, qui doit être commis « en

connaissance de cause », et l'emploi du terme « altérant » pour qualifier l'intérêt de nature à mettre en cause l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité du décideur public, implique que l'atteinte portée soit réellement constituée.

Référent déontologue

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus. Les articles R. 1111-1-A et suivants du CGCT fixent les modalités de désignation.
La DGCL a produit un guide détaillant les modalités de désignation des référents déontologues :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/GuideR%C3%A9f%C3%A9rentD%C3%A9ontologueEluLocal.pdf.

Fin du conflit d'intérêt public/public

Référence : loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 31), codifié à l'article L.1111-6 du CGCT.

La loi portant création d'un statut de l'élu local a sécurisé la prise de décision des élus en supprimant les conflits d'intérêts public-public et en assouplissant les obligations de déport des élus siégeant au sein des assemblées délibérantes.
En effet, le délit pénal de prise illégale d'intérêt ne peut plus être caractérisé lorsque la personne poursuit exclusivement un intérêt public ou lorsqu'elle ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un « *motif impérieux d'intérêt général* »

La loi a créé une nouvelle distinction entre les élus mandataires rémunérés et les élus mandataires non rémunérés. Les premiers doivent systématiquement se déporter. Les seconds ne doivent plus se déporter que pour les délibérations ou commissions relatives à l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'organisme extérieur.

Les élus n'ont plus à se déporter du seul fait :
- d'être désignés par une collectivité ou un groupement, y compris sans fondement législatif, pour siéger au sein d'un organisme extérieur, sauf pour certaines décisions prises en matière de commande publique et s'ils bénéficient d'une rémunération ou d'avantages à ce titre ;
- de détenir deux mandats électifs.

En tout état de cause, l'élu devra toujours se déporter s'il a d'autres intérêts, professionnels ou personnels.

En revanche, la loi du 22 décembre 2025 n'a pas modifié les obligations de déport des élus mandataires des collectivités dans les entreprises publiques locales visées à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ils doivent donc continuer à se déporter pour toute décision relative à leur nomination et le cas échéant à leur rémunération, à un contrat de la commande publique avec l'entreprise et à l'octroi d'aides à l'entreprise[1].

[1] Rép. Min. du 09 avr. 2026 à la QE n°06632, JO Sénat

Références

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi «3 DS » (article 228)

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 9 et 31, codifiés aux articles L.1111-6 et L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article R.1111-1-A du CGCT (référent déontologue)

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 (articles 5 et 6)

Décret n°2015-246 du 3 mars 2015 permettant la transmission des déclarations par voie électronique

Décret n°2016-570 du 13 mai 2016 imposant les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts par voie électronique

Formulaires de déclaration de patrimoine et de déclaration d'intérêts et leurs notices explicatives : www.hatvp.fr

Rapport d'activité 2025 de la HATVP : https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2026/05/HATVP_Rapport-dactivite-2025-planches.pdf

Fiche pédagogique de la HATVP (Contrôle des obligations déclaratives intérêts et situation patrimoniale) : https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2026/05/HATVP_Obligations-Declaratives_V2def.pdf

Fiche pédagogique de la HATVP (Contrôle des mobilités vers le secteur privé) : https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2026/05/HATVP_Controle-des-mobilites_V4def.pdf

Guide des déclarants 2025 de la HATVP : https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2025/01/HATVP_guide-des-declarations-2025.pdf

Rép. Min. du 28 fév. 2017 à la QE n°75837, JO AN (obligation pour les conseillers régionaux et départementaux titulaires d'une délégation de fonction de déposer une déclaration de situation patrimoniale)

Rép. Min. du 23 sept. 2021 à la QE n°23866 et du 6 janv. 2022 à la QE n°25236, JO Sénat (en l'absence de fondement légal, une collectivité ne peut obliger ses élus à déclarer leurs intérêts ou rémunérations)

Rép. Min. du 21 août 2025 à la QE n°00574, JO Sénat (statut du référent déontologue et modalités concrètes de versement de la vacation)

Rép. Min. du 09 avr. 2026 à la QE n°06632, JO Sénat (obligation de déport des élus mandataires des collectivités dans les entreprises publiques locales)

CE, 5 juil.2019, n° 426389 (l'appréciation de la HATVP sur une déclaration de patrimoine est susceptible de recours)

CHAPITRE II :
LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de garanties[2] sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

I / AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal ;
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) ;
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- les fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre et les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par le décret n° 2026-801 du 18 août 2026 (article 1, cf. encadré ci-après) ;
- les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Liste des commémorations, fêtes et journées nationales instituées par le décret du 18 août 2026 précité

- 11 mars, journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme ;
- 19 mars, journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et de combats en Tunisie et au Maroc ;
- 7 avril, commémoration annuelle du génocide des Tutsis ;
- 24 avril, commémoration annuelle du génocide arménien de 1915 ;
- Le dernier dimanche d'avril, journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;
- 9 mai, journée de l'Europe, commémoration de la déclaration Schuman ;
- Le deuxième dimanche de mai, fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme ;
- 10 mai, journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions ;
- 23 mai, journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage ;
- 27 mai, journée nationale de la Résistance ;
- 8 juin, journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine ;
- 18 juin, journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi ;
- 12 juillet, journée de commémoration nationale de la reconnaissance de l'innocence d'Alfred Dreyfus ;
- 16 juillet, journée nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France si ce jour est un dimanche ; sinon, elle est reportée au dimanche suivant ;

[2] Les élus locaux par ailleurs travailleurs frontaliers ne bénéficient pas de ces garanties du fait de l'absence de règlementation communautaire organisant le statut des élus frontaliers (Rép. Min. du 8 janv. 2015 à la QE N°12832 et du 11 fév.2021 à la QE n°19333, JO Sénat).

- 25 septembre, journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives ;
- 5 décembre, journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie.

Les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage spécifiques à l'Outre-Mer :

- 27 avril à Mayotte ;
- 22 mai en Martinique ;
- 27 mai en Guadeloupe et à Saint-Martin ;
- 10 juin en Guyane ;
- 9 octobre à Saint-Barthélemy ;
- 20 décembre à La Réunion.

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient.
Les membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la séance, la réunion ou l'évènement et y participer mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour calculer la durée des congés payés et les droits découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire. En outre, l'article 16 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 sanctuarise dans le code du travail (article L. 1132-3-4) l'assimilation des autorisations d'absence à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par le décret n° 2026-544 du 25 juin 2026. Si le gouvernement s'était engagé à résoudre les difficultés techniques permettant l'assimilation des autorisations d'absence à une durée de travail effective pour les droits retraite, ce décret reste silencieux sur ce point[3].

Les avantages sociaux non impactés en cas d'usage des autorisations d'absence sont :

- les titres-restaurant ;
- les chèques-vacances ;
- les chèques emploi-service universel ;
- les chèques-cadeaux ;
- les avantages liés à la prise en charge des frais de transports personnels ;
- les prestations que le comité social et économique (CSE) alloue au titre des activités sociales et culturelles ;
- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire prévues aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;
- tout autre avantage prévu par accord collectif, décision unilatérale ou par usage (tels que les RTT, notamment).

NB : Dans les faits, compte tenu des pratiques antérieures de certains employeurs, les élus sont invités à s'assurer de la bonne application de cette disposition ![4]

[3] Rép. Min. du 26 janv. 2023 à la QE n°03488, JO Sénat - Rép. Min du 04 sept.2025 à la QE n°03167, JO Sénat

[4] … avant la loi du n°2025-1249 du 22 décembre 2025, du fait, selon certains employeurs, de la difficulté à déterminer le niveau de cotisation retraite applicable à chaque élu (Rép. Min. du 25 janv. 2023 à la QE N°03488, JO Sénat)

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Création d'un dispositif d'absence destiné à assurer la gestion des urgences :

En cas de danger grave ou imminent[5], lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté (prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents de toute nature et pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure), l'employeur est tenu de laisser aux élus de la commune mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Dans ce cas, pour bénéficier d'une absence dans l'urgence, l'élu membre du conseil municipal chargé d'appliquer les mesures de sûreté, doit informer sans délai son employeur, par tout moyen, de la nature, de l'objet et de la durée de l'absence envisagée. Il dispose d'un délai maximal de 48 heures suivant cette information, pour la confirmer par écrit à son employeur[6].

La loi du 22 décembre 2025 ne prévoit pas explicitement la possibilité de rémunérer les autorisations d'absence mobilisées dans ce cadre.

Références

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 15 et 16) – (intégration des garanties liées aux autorisations d'absence dans le code du travail)

Article L.2123-1 du CGCT, modifié par l'article 15 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (champ des évènements éligibles aux autorisations d'absence)

Articles L.2123-7 et L.2123-25 du CGCT et article L.1132-3-4 du code du travail (assimilation des autorisations d'absence à une durée de travail effective pour l'application de certaines règles)

Rép. Min. du 26 janv. 2023 à la QE n°03488, JO Sénat - Rép. Min. du 04 sept.2025 à la QE n°03167, JO Sénat (assimilation des autorisations d'absence à une durée de travail effective pour les droits à retraite)

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L. 5215-16 (communautés urbaines) et L. 5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT

Articles L.2123-3, modifié par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2025, et R.2123-11 du CGCT (compensation des pertes de revenu)

Article L.2113-19 du CGCT (cas des maires délégués et adjoints au maire délégué des communes nouvelles)

Article L. 2511-33 du CGCT (autorisations d'absence des maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Marseille et Lyon)

Article R.2123-1 du CGCT (procédure de demande des autorisations d'absence)

Décret n° 2026-544 du 26 juin 2026 relatif au droit aux prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux

Décret n° 2026-800 du 17 août 2026 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (autorisations d'absence en cas de mise en œuvre des mesures de sûreté prescrites par le maire)

Décret n° 2026-801 du 18 août 2026 pris pour l'application du 5° de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (commémorations, fêtes et journées nationales ouvrant droit aux autorisations d'absence)

- **Agents publics et Fonctionnaires**

Article R.2123-2 du CGCT

[5] … tel que les accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature, incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers, avalanches ou autres accidents naturels, maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties.

[6] Article R.2123-1 du CGCT

Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 (application du régime des autorisations d'absence aux agents et fonctionnaires de l'Etat)

Rép. Min. du 4 mars 2008 à la QE n°9530, JO AN (sauf accord des intéressés, les élus enseignants ne sont pas tenus de rattraper les cours non assurés du fait de l'usage des autorisations d'absence)

Rép. Min. du 28 sept. 2021 à la QE n°01304, JO Sénat (procédure d'attribution de la compensation pour perte de revenus : liste des pièces justificatives à fournir)

Rép. Min. du 23 juil. 2026 à la QE n°08986, JO Sénat (avantages sociaux et prestations sociales auxquels le salarié titulaire d'un mandat municipal qui conserve une activité professionnelle a droit)

CA Basse-Terre, 31 mars 2014, SA Air Caraïbes, n° 12-018751 (pour l'usage des autorisations d'absence, l'absence d'information écrite préalable de l'employeur est une faute professionnelle pouvant entraîner une sanction disciplinaire).

TA Caen, 2 mars 2017, M.C. (un employeur peut, en toute légalité, décider de mettre fin à la rémunération non obligatoire des autorisations d'absence)

II / CREDITS D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de *« disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège »*.

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux**, **quelle que soit la taille de la commune**. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** et peut **désormais, rémunérer ce temps d'absence, même s'il n'y est pas tenu.**

Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (**il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales**). En outre, l'article 16 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 sanctuarise dans le code du travail (article L. 1132-3-4) l'assimilation du crédit d'heures à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par le décret n° 2026-544 du 25 juin 2026. Si le gouvernement s'était engagé à résoudre les difficultés techniques permettant l'assimilation du crédit d'heures à une durée de travail effective pour les droits retraite, ce décret reste silencieux sur ce point[7].

Les avantages sociaux non impactés en cas d'usage du crédit d'heures sont :

- les titres-restaurant ;
- les chèques-vacances ;
- les chèques emploi-service universel ;
- les chèques-cadeaux ;
- les avantages liés à la prise en charge des frais de transports personnels ;
- les prestations que le comité social et économique (CSE) alloue au titre des activités sociales et culturelles ;
- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire prévues aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;
- tout autre avantage prévu par accord collectif, décision unilatérale ou par usage (tels que les RTT, notamment).

[7] Rép. Min. du 26 janv. 2023 à la QE n°03488, JO Sénat - Rép. Min. du 04 sept.2025 à la QE n°03167, JO Sénat

NB : Dans les faits, compte tenu des pratiques antérieures de certains employeurs, les élus sont invités à s'assurer de la bonne application de cette disposition !

S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. **Ceci est confirmée par une réponse ministérielle publiée en février 2026, soit après la publication de la loi de décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local[8].**

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail. Il peut donc être différent, par exemple pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie (cf. Chapitre XVI).

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), s'agissant des droits à l'assurance chômage, la durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement. En outre, les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis dans ce cadre est assuré par le fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat (FAEFM), dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat.

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures[9] dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux suivant l'importance démographique de leur commune.

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.
Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel **doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

[8] Rép. Min. du 26 fév. 2026 à la QE n°00483, JO Sénat
[9] L'article 23 du décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 tient compte des montants prévus par l'article 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article R. 2123-5 CGCT).

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, soit 803 heures et 30 minutes par an, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée **à 100 heures (à deux fois la valeur horaire du SMIC)** par élu et par an[10]. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cas particuliers des élus enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année** scolaire et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique, si possible dès l'été précédant la rentrée.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :
- 18 heures de cours par semaine
- 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- 122 heures 30 de crédit d'heures par trimestre

crédit d'heures imputé sur les heures de cours $\frac{122{,}5 \times 18}{35}$ = 63 heures par trimestre

Soit à peu près 5 h 15 de cours en moins par semaine.

Cas des élus étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Bien que les élus étudiants ne bénéficient pas de crédit d'heures, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 20), à leur demande, les établissements d'enseignement supérieur prévoient des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que des droits spécifiques qui permettent de concilier l'exercice d'un mandat électif public avec la poursuite des études (article L. 611-1 du code de l'éducation nationale).

Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu. Ils portent sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

Les droits spécifiques peuvent comprendre des actions d'information et de formation, des moyens matériels et des aides financières.

[10] Soit, depuis le 1er juin 2026 : 2 462 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.06.26 : 12,31 € - décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance, modifié par l'arrêté du 22 mai 2026 NOR : TRST2612929A relatif au relèvement du salaire minimum de croissance)

Crédit d'heures des membres des organes délibérants des EPCI

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des **communautés de communes**, **communautés d'agglomération**, **communautés urbaines et métropoles** sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI**.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.
Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.

Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des
- syndicats de communes,
- syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,

ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.[11]

Cas particulier des élus d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

Pour Paris, Lyon et Marseille, le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures est également applicable aux maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement, avec toutefois **des dispositions propres concernant la durée des crédits d'heures** (article L. 2511-33 du CGCT).

Ainsi, un maire d'arrondissement peut bénéficier de 105 heures par trimestre, un adjoint au maire d'arrondissement de 52 heures 30, un conseiller d'arrondissement de 10 heures 30.

Ce même article précise que les maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ne bénéficient pas de certaines garanties accordées aux autres élus, telles que :

- le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial, des frais de déplacement des membres du conseil d'arrondissement, des frais d'aide à la personne, des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- les frais de représentation des maires ;
- le droit à suspension du contrat de travail ou, pour les fonctionnaires, au détachement pour exercer ses mandats locaux.

[11] Rép. Min. du 14 janv.2021 à la QE n°19115, JO Sénat

Références

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 15,16,20 et 41)

Décret n° 2026-544 du 26 juin 2026 relatif au droit aux prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux

Article L.2123-2 (modifié par l'article 15 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025) et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT (crédits d'heures)

Articles L.2123-3 du CGCT, modifié par l'article 15 de la loi du 22 décembre 2025, et R.2123-11 du CGCT (compensation des pertes de revenu)

Articles L.2123-4 et R.2123-8 du CGCT (majoration de la durée des crédits d'heures)

Articles L.2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 du CGCT (temps maximal d'absence)

Article L.2123-11-4 du CGCT crée par l'article 41 de loi du 22 décembre 2025 (prise en compte des crédits d'heures et des indemnités de fonction pour le droit à l'assurance chômage)

Articles L.2123-7 et L.2123-25 du CGCT et article L.1132-3-4 du code du travail (assimilation des autorisations d'absence à une durée de travail effective pour l'application de certaines règles)

Rép. Min. du 26 janv. 2023 à la QE n°03488, JO Sénat - Rép. Min du 04 sept.2025 à la QE n°03167, JO Sénat (assimilation des crédits d'heures à une durée de travail effective pour les droits à retraite)

Rép. Min. du 26 fév. 2026 à la QE n°00483, JO Sénat (les crédits d'heures sont effectivement assimilés à des services effectifs et intégralement pris en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État et la CNRACL)

Rép. Min. du 22 octobre 2026 à la QE n° 09120, JO Sénat (difficultés d'application des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dans le cadre professionnel)

Article L.2113-19 du CGCT (maires délégués et adjoints au maire délégué dans le cadre d'une commune nouvelle)

Article L. 2511-33 du CGCT (crédit d'heure des maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Marseille et Lyon)

- **Enseignants**

Article R.2123-6 du CGCT

- **Etudiants**

Article L.611-11 du code de l'éducation

Article D.611-9 du code de l'éducation, codifié par le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 (article 1)

- **Fonctionnaires**

Articles R.2123-2 et R.2123-4 du CGCT

- **EPCI**

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5216-4 (communautés d'agglomération), L.5215-16 (communautés urbaines), et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT.

Article R.5211-3 du CGCT.

Rép. Min. du 27 sept. 2007 à la QE N°00917, JO Sénat (date de départ de la période trimestrielle des crédits d'heures)

Rép. Min. du 27 sept. 2007 à la QE N°00918, JO Sénat (possibilité de cumul des temps d'absence au titre des différents mandats électifs).

Rép. Min. du 21 avr. 2012 à la QE N°119862, JO AN (aucun contrôle possible de l'employeur sur l'usage des crédits d'heures)

- **Fonctionnaires**

Rép. Min. du 27 juill. 2023 à la QE N°05849, JO Sénat (temps d'absence des agents publics du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, incidences sur les jours ARTT et le paiement des autorisations d'absence)

- **EPCI**

Rép. Min. du 8 avr. 2002 à la QE n° 72848, JO AN et du 14 janv.2021 à la QE n°19115, JO Sénat (sur le régime des absences des membres de syndicats de communes et syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI)

Cour. Cass, Ch. Sociale, 16 avr. 2008, n° 06-44793, Charpy c/ Sté Pompes funèbres Defruit

CE, 26 septembre 2014, M.A. (un employeur peut réclamer à l'élu le reversement de la rémunération indue des crédits d'heures, un tel versement relevant d'une erreur de liquidation et ne constituant donc pas une décision créatrice de droit)

CA Basse-Terre, 31 mars 2014, SA Air Caraïbes, n° 12-018751 (pour l'usage des crédits d'heures, l'absence d'information écrite préalable de l'employeur est une faute professionnelle pouvant entraîner une sanction disciplinaire).

Incidences de l'usage du temps d'absence (cf. www.amf.asso.fr courrier référence : BW13792)

III / GARANTIES ACCORDEES A L'ELU SALARIE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d'élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures).

D'où l'importance de respecter scrupuleusement les procédures précisées aux pages précédentes !

L'employeur (privé ou public) ne peut pas :

- licencier un élu,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.
De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Le statut de salarié protégé de certains élus locaux a été supprimé par l'article 86 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.
En lieu et place, le principe de non-discrimination en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation, est étendu aux salariés titulaires d'un mandat électif local (article L.1132-1 du Code du travail).

Congé sans solde pour mener une campagne électorale

Dans toutes les communes, les salariés candidats aux élections bénéficient d'un congé sans solde de 20 jours ouvrables afin de participer à la campagne électorale (article 14 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 codifié à l'article L.3142-79 du code du travail). Le salarié peut bénéficier de ce congé selon ses besoins, sous réserve que chaque absence corresponde au minimum à une demi-journée. Il doit informer son employeur au moins vingt-quatre heures avant le début de chaque période d'absence.

À la demande du salarié, les périodes d'absence peuvent être déduites de son congé annuel payé, dans la limite des droits acquis à la date du premier tour du scrutin.

Lorsque ces absences ne sont pas imputées sur le congé annuel payé, elles ne donnent pas lieu à rémunération. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

La durée de ces absences est considérée comme du temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté prévus par la loi ou les dispositions conventionnelles applicables. :

Entretien individuel portant sur les modalités pratiques d'exercice du mandat d'élu local

Au début de son mandat de conseiller municipal ou communautaire, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien doit être organisé en début de mandat, sans nécessiter une demande de l'élu en ce sens, puis une fois chaque année civile[12].

Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien de parcours professionnel tel que prévu par l'article L. 6315-1 du code du travail (loi du 22 décembre 2025, article 18, codifié aux articles L.2123-1 du CGCT et L.6315-2 du code du travail).

Cet entretien a pour objet de fixer les modalités pratiques de l'exercice du mandat en adéquation avec l'emploi de l'élu et de s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) consacrés à l'exercice de ces fonctions. Désormais, cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par l'élu salarié et comporte des informations sur le droit individuel à la formation d'élu local (DIFE) dont il bénéficie en application de l'article L.2123-12-1 du CGCT (cf. chapitre V).

Par ailleurs, lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

A l'occasion des échanges sur la rémunération des temps d'absence, il est vivement recommandé de rappeler à l'employeur qu'il est tenu d'assimiler ce temps d'absence à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales. Cette obligation légale qui figurait déjà aux articles L.2123-7 et L.2123-25 du CGCT est désormais sanctuarisée à l'article L.1132-3-4 du code du travail depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 16).

Cas des fonctionnaires :
En vertu du nouvel article L. 521-6 du code général de la fonction publique (CGFP), les élus par ailleurs fonctionnaires bénéficient également de l'entretien individuel dans les conditions précitées (loi du 22 décembre 2025, article 18).

NB : Le cas échéant, notamment en l'absence d'un document écrit interne à l'entreprise précisant les modalités de conciliation de l'activité professionnelle et du mandat, il est vivement conseillé de formaliser cet accord par écrit. A cet égard, la signature des deux parties est indispensable pour rendre les termes de l'accord contraignant à l'égard de l'entreprise et de l'élu. En tout état de cause, l'ensemble des garanties accordées pour l'exercice du mandat pourraient être portées à connaissance de l'employeur à cette occasion, par exemple, en lui remettant un exemplaire de la présente brochure.

[12] Rép. Min. du 22 octobre 2026 à la QE n° 09120, JO Sénat

Télétravail

Les conseillers municipaux et communautaires en activité professionnelle sont éligibles en priorité au télétravail, sous réserve de la compatibilité de leur poste de travail (loi n°2019-1461, article 89, codifié à l'article L.2123-1-1 du CGCT*).*

Suspension du délai de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude d'un concours de la fonction publique territoriale

Pour les élus qui seraient inscrits sur liste d'aptitude à compter de la publication de la loi, à la suite de l'obtention d'un concours de la fonction publique territoriale, le délai de 3 ans de validité de cette inscription est suspendu pendant la durée du mandat.

Affectations et mutations au sein de la fonction publique d'État

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 19), le fonctionnaire de l'Etat qui exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'EPCI à fiscalité propre bénéficie d'une priorité de mutation, dans tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.

Cette priorité de mutation ne prévaut pas sur celles mentionnées aux articles L. 442-5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique (CGFP). Par ailleurs, cette priorité de mutation a vocation à être mise en œuvre dans le cadre des lignes directrices de gestion en matière de mobilité des agents de l'Etat (décret n° 2026-965 du 18 octobre 2026 modifiant l'article R. 413-20 du code général de la fonction publique).

Autrement dit, la priorité légale de mutation pour les titulaires de mandats exécutifs locaux ne s'appliquera que de manière subsidiaire par rapport aux autres priorités légales précitées.

Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire d'État exerce les mandats précités, l'autorité qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service prend en compte ces mandats au titre de la situation personnelle du fonctionnaire.

Label « Employeur partenaire de la démocratie locale »

Les entreprises employant des élus locaux pourront, dans des conditions précisées par un décret à venir, obtenir le label « Employeur partenaire de la démocratie locale » (loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 17)).

L'employeur privé ou public d'un élu local, d'une part, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui sont titulaires d'un mandat d'élu local, d'autre part, pourront conclure, avec la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre dont l'élu est membre, une convention précisant les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations prévues par le CGCT, l'exercice du mandat local.

L'employeur ayant conclu cette convention pourra se voir attribuer le label « Employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions prévues par un décret à venir.

Ce décret déterminera notamment les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation. Par ailleurs, des conventions-cadres pourront être conclues entre l'employeur public ou privé et les associations représentatives des élus locaux.

Enfin, la convention établie entre l'employeur et l'élu local ne peut prévoir de mesures moins favorables que celles prévues dans la convention-cadre conclue avec l'association représentative des élus locaux dont la collectivité est adhérente.

Références

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 5, 14, 17, 18 et 19)

Article L.2123-1, modifié par l'article 18 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (modalités de l'entretien individuel avec l'employeur)

Articles L. 2123-7 à L. 2123-9 du CGCT (garanties professionnelles à l'égard des temps d'absence)

Articles L.512-20-1 et L. 512-22-1 du code général de la fonction publique (CGFP), modifiés par l'article 19 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (priorité d'affectation et de mutation au sein de la fonction publique d'Etat)

Décret n°2026-965 du 18 octobre 2026 modifiant l'article R. 413-20 du code général de la fonction publique, NOR : CPPF2621617D (mise en œuvre de la priorité de mutation dans le cadre des lignes directrices de gestion)

Article L.521-6 du CGFP créé par l'article 18 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (entretien individuel portant sur les modalités pratiques d'exercice du mandat du salarié)

Articles L.1132-1 du code du travail (principe de non-discrimination à l'égard des élus locaux)

Article L.1132-3-4 du code du travail (assimilation du temps d'absence des élus à une durée de travail effective pour la détermination des avantages sociaux)

Article L.6315-2 du code du travail (entretien individuel avec l'employeur sur les modalités pratiques d'exercice du mandat d'élu local)
Articles L.3142-79 à L.3142-82 du code du travail (congé électif)
Articles L. 1621-6 du CGCT et L.22-10-35 du code du commerce (label « Employeur partenaire de la démocratie locale »)

Rép. Min. du 10 août 2023 à la QE n°06473, JO Sénat (un élu salarié dont l'employeur refuse de respecter les garanties dont il peut bénéficier au titre de son mandat dispose de la possibilité de saisir l'inspection du travail ou le conseil de prud'hommes)

Rép. Min. du 03 sept.2026 à la QE n°09628, JO Sénat (le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la latitude laissée aux employeurs de rémunérer ou non les heures d'absence)

Rép. Min. du 1er sept. 2026 à la QE n°13884, JO AN ; Rép. Min. du 03 sept. 2026 à la QE n° 08479, JO Sénat (calendrier d'entrée en vigueur du décret relatif à l'attribution du label « Employeur partenaire de la démocratie locale »)

Rép. Min. du 20 mai 2026 à la QO n°1033S, JO Sénat (calendrier de mise en œuvre de la majoration de la durée d'assurance de la retraite professionnelle)

Rép. Min. du 22 octobre 2026 à la QE n° 09120, JO Sénat (Label employeur partenaire de la démocratie locale)

Cour. Cass, Ch.Sociale, 17 fev.1960, SA Compagnie Fives-Lille c/ Gaudin

Cour. Cass, Ch.Sociale, 19 juil. 1994, STIMAP c/ Gaquière, req. n° 91-40.941

Cour. Cass, Ch.Sociale, 2 avr. 2014, n°13-11.060 (changement des horaires de travail possible dès l'instant où ils ne font pas obstacle à l'exercice du mandat électif)

Cour. Cass, Ch.Sociale, 8 mars 2023, n°20-18.507 (le licenciement d'un salarié en raison de ses absences pour l'exercice de son mandat d'élu local est nul et donne droit à réintégration et indemnisation. Il ne s'agit cependant pas d'une violation d'une liberté fondamentale, l'indemnité d'éviction doit donc être diminuée, le cas échéant, des revenus de remplacement et rémunérations perçus).

Conseil des Prud'hommes de Paris, 9 février 2024, n° RG F 21/09637 (la modification, par l'employeur, du contrat de travail, induisant un déclassement d'un salarié, et entrainant une absence d'évolution professionnelle du fait de l'exercice d'un mandat électif local constitue une violation du principe de non-discrimination prévu à l'article L.1132-1 du code du travail).

CHAPITRE III :
LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).
Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires ;
- des adjoints au maire ;
- des présidents de communautés et de métropoles ;
- des vice-présidents des communautés de communes ;
- des vice-présidents des communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles des présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 28- IV- 1°), **les adjoints et les conseillers municipaux salariés qui assurent le remplacement provisoire du maire empêché** (suppléance prévue à l'article L. 2122-17 du CGCT) **peuvent désormais cesser de façon temporaire leur activité professionnelle pendant la période dudit remplacement**. Durant cette période, leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales et ce, quel que soit leur montant (voir Chapitre IV).

Au terme de l'exercice provisoire des fonctions de maire, ils retrouvent leur précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les mêmes conditions que les autres éligibles (cf. ci-après).

I / CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES ELUS SALARIES

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an**.

L'élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après cette notification.

> *Attention : cette possibilité assure à l'élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « dans la mesure où les nécessités de service le permettent ».*

A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauche dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Le droit à réintégration dans l'emploi précédent est accordé aux maires, quelle que soit la taille de la commune, et aux adjoints au maire jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

Ils bénéficient, en outre, de tous les avantages acquis par les salariés de leur catégorie durant l'exercice de leur mandat.

Ils bénéficient, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Enfin, lorsqu'un adjoint au maire d'une commune 20 000 habitants et plus a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), la durée de la période de suspension du contrat de travail d'un élu local est assimilée, dans la limite de deux mandats consécutifs, à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les avantages légaux ou conventionnels acquis par cet élu local au titre de son ancienneté dans l'entreprise. Elle entre en compte, dans la même limite, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination de la durée du préavis de licenciement et pour le bénéfice de l'indemnité de licenciement.

II / CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES ELUS FONCTIONNAIRES

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat, des collectivités et des hôpitaux peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- d'une mise en disponibilité de plein droit[13]
- d'un détachement de plein droit lorsqu'ils exercent certaines fonctions exécutives locales : maires, adjoints au maire, présidents de communautés et de métropoles, vice-présidents de communautés, présidents et vice-présidents des conseils départementaux ainsi que présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

Les dispositions précitées relatives à la cessation temporaire de l'activité professionnelle pour assurer la suppléance du maire s'appliquent également aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables (*article L. 3142-87 du code du travail*).

Enfin, les modalités de retour à l'emploi sont précisées dans une note rédigée par les services de l'AMF, accessible sur www.amf.asso.fr, référence : BW43045

[13] Depuis le 24 avril 2017, les fonctionnaires hospitaliers bénéficient, à leur demande, d'une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat électif (article 10 du décret n° 2017-603 du 21 avril 2017).

Références

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article 8)

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 28, 41 et 42)

Articles L.2123-9 à 2123-11-1 du CGCT (conditions de cessation de l'activité professionnelle et garanties accordées à l'issue du mandat)

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 (I) (métropoles) du CGCT

Articles L. 3142-83 à L. 3142-87 et D. 3142-59 à D. 3142-61 du code du travail (conditions d'accès et garanties liées à la cessation de l'activité professionnelle et modalités de retour à l'emploi)

Article L. 3142-88 du code du travail (cessation temporaire de l'activité professionnelle pour les suppléants assurant le remplacement provisoire du maire empêché, assimilation de la période de suspension du contrat de travail des élus locaux comme période de travail effectif pour la détermination de la durée de préavis d'un licenciement et le bénéfice de l'indemnité de licenciement)

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, NOR : LGFX0704342D (détachement et disponibilité des fonctionnaires)

Articles L.382-31, D. 381-24, D. 242-3 et D. 242-4 du code de la sécurité sociale et L.2123-25-2 du CGCT (assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice du mandat)

Circulaire DSS/AI/92/57 du 17 juin 1992

Circulaire FP n°8332 du 29 octobre 1993

Circulaire DDRI n°30/2000 du 25 février 2000

Circulaire CNAM du 26 janvier 2004 (indemnités journalières)

Lettre Circulaire de l'ACOSS n°2000-072 du 19 juin 2000 modifiée par la lettre circulaire de l'ACOSS n°2003-086 du 9 mai 2003

Circulaire Cnav n°2024-12 du 7 mars 2024 (Point 1.4.2.1)

Rép. Min. du 17 mars 2020 à la QE n°11901, JO AN (rappel des mesures permettant la conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle)

Rép. Min. du 18 fév. 2021 à la QE n°14285, JO Sénat (malgré un défaut de précisions dans le décret n°88-976 du 13 octobre 1988, le détachement de plein droit pour l'exercice d'un mandat électif pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique **hospitalière** est possible en vertu de l'article L. 2123-10 du CGCT, la loi primant sur le décret)

CE, 26 nov.1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres, Rec.T.626 (droit à réintégration)

CE, 20 fév. 2018, Communauté de communes du Val d'Avret, n° 401731 (le fonctionnaire territorial démissionnaire de son mandat d'élu bénéficie des dispositions du code du travail et peut obtenir de plein droit sa réintégration anticipée et lorsque l'élu exerce plusieurs mandats éligibles, la cessation d'un seul de ces mandats lui permet de retrouver son précédent emploi dans les conditions prévues à l'article L. 3142-84 du code du travail)

CHAPITRE IV :
L'AFFILIATION OBLIGATOIRE DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 18), tous les élus locaux percevant ou non une indemnité de fonction sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Cette affiliation nécessite le dépôt obligatoire, par l'élu ou son représentant, d'un dossier auprès de la CPAM compétente du lieu de résidence.

Par ailleurs, la loi a assujetti les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse[14], accident du travail, maladies professionnelles).

Les élus concernés sont ceux qui exercent des mandats dans les **communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale** (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes).

Ne sont en revanche pas concernés :

- les élus, au titre des mandats ou fonctions exercées dans des établissements publics (ex : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT…) ;
- les élus de St-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013, relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale, a précisé les modalités de mise en œuvre de cet article 18 et une circulaire interministérielle, datée du 14 mai 2013, aide à la compréhension de ces règles (31 questions-réponses).

NB : L'AMF, consciente des difficultés rencontrées par les élus auprès de certaines CPAM, avait saisi les ministres des Affaires sociales depuis plusieurs années pour que la CNAM adresse enfin une circulaire d'application de la loi à ses caisses. Elle avait obtenu un espace « spécial élu » sur le site de la CNAM mais se bat encore pour que le formulaire d'affiliation des élus soit spécifique.

Pour plus d'information, les services de l'AMF ont rédigé une note relative à l'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale, mise à jour le 12 mars 2026 (www.amf.asso.fr – référence : BW40174).

[14] La Circulaire Cnav n° 2024-12 du 7 mars 2024 (Point 1) rappelle les conditions d'affiliation des élus locaux au régime de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale

I / CONDITIONS D'ASSUJETISSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX COTISATION SOCIALES

A- Les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite

- Règles générales

Les indemnités de fonction de ces élus sont obligatoirement assujetties aux cotisations de sécurité sociale, quand, **en 2026, le montant total brut est supérieur à 2 002,50 € par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale[15])** et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul.

Pour les fonctionnaires en position d'activité, exerçant un mandat local, la même règle s'applique, leur(s) indemnité(s) de fonction étant assujettie(s) aux cotisations de sécurité sociale dès lors que leur montant total dépasse **2 002,50 € brut** par mois en 2026[16].

Les prestations versées à ces fonctionnaires continuent à l'être par le régime spécial et peuvent être cumulées avec des prestations en espèces auxquelles les cotisations acquittées sur les indemnités de fonction ouvrent droit, dans le régime général.

En cas de cumul de mandats, le seuil des 2 002,50 € brut par mois, en 2026, s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés par l'affiliation obligatoire au régime général (cf. ci-dessus).

Attention, tout défaut de versement de cotisations expose l'élu et la (les) collectivité(s) concernée(s) à un redressement de l'URSSAF.

*NB : La Direction de la Sécurité sociale a précisé à l'AMF qu'en cas d'augmentation des indemnités de fonction en cours d'année, si le total annuel des indemnités de fonction dépasse le seuil d'assujettissement annuel **(24 030 € brut),** les cotisations sont prélevées mensuellement à compter du mois de cette augmentation. Ces cotisations s'appliqueront, cependant, à l'ensemble des indemnités de l'année concernée. Dès lors, une régularisation devra être opérée en décembre, pour les cotisations dues avant le mois de l'augmentation. Attention, sans régularisation en fin d'année, il y aura application de majorations de retard !*

- Assujettissement volontaire aux cotisations sociales (réforme des retraites de 2023)

Depuis le 1er septembre 2023, **les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage[17], dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 2 002,50 € brut par mois en 2026, peuvent à leur demande et ce, sans délibération préalable du conseil municipal, cotiser à la sécurité sociale, ce qui entraîne des cotisations pour la collectivité également**. Une note de l'AMF détaille les modalités d'application : intérêt du dispositif, mandats concernés[18], procédure de demande … (cf. note mise à jour le 28 mars 2024, www.amf.asso.fr, référence : BW 41866).

[15] Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026
[16] Rép. Min. du 19 oct.2017 à la QE n° 01230, JO Sénat (selon le code de la mutualité, la détermination de l'assiette des cotisations des membres d'une mutuelle relève du seul pouvoir de la mutuelle. A ce titre, la MGEN inclut les indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de l'assiette des cotisations
[17] Pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le recours à cette possibilité n'est pas pertinent

[18] Depuis la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 (article 99), les membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais, à leur demande, cotiser au régime général, si leurs indemnités sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 2 002,50 € brut par mois, en 2026.

NB : Fruit d'un amendement de l'AMF, cette disposition qui valorise l'engagement des élus permet de compléter le nombre de trimestres nécessaires et d'augmenter l'assiette servant au calcul de la pension de retraite.

B- Les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s)

Les élus, non fonctionnaires, ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (dispositif particulier détaillé au Chapitre III) cotisent au régime général de la sécurité sociale, quel que soit le montant de leur(s) indemnité(s) de fonction et ce, sur l'ensemble des indemnités assujetties aux cotisations sociales par la loi et non pas uniquement sur celle(s) liée(s) au(x) mandat(s) qui leur permettait (aient) la cessation d'activité professionnelle (interprétation validée par la DGCL). **Les mêmes dispositions s'appliquent pour les fonctionnaires en disponibilité lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, au titre d'une autre activité.**

Désormais, les indemnités de fonction des élus ayant cessé temporairement leur activité professionnelle pour assurer la suppléance du maire empêché (articles L. 2122-17 et L. 2123-9 du CGCT) sont, pendant la période de remplacement, assujetties aux cotisations sociales du régime général et ce, quel que soit le montant de leurs indemnités de fonction.

Pour les fonctionnaires en détachement pour mandat électif, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n'a pas modifié leur régime spécial de fonctionnaires. En effet, ils restent soumis aux règles spéciales qui régissent leur situation et ne sont donc pas affiliés au régime général :

- pour ce qui concerne **le risque vieillesse**, le fonctionnaire détaché pour mandat électif demeure soumis à son régime spécial de retraite ;
- pour **les autres risques (maladie, maternité, invalidité et décès, accident du travail et allocations familiales)**, l'administration, la collectivité ou l'EPCI d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'allocations familiales.

Les prestations restent servies par le régime spécial de la fonction publique. Pour en savoir plus, voir la note rédigée par les services de l'AMF, accessible sur www.amf.asso.fr (référence : BW43045).

II / DROITS OUVERTS

A- Le risque « Maladie »

- **Les élus qui ne cotisent pas au régime général bénéficient de la prise en charge des prestations en nature par la sécurité sociale**.

Ainsi, pour ceux d'entre eux n'exerçant aucune activité professionnelle et ne disposant pas d'ayant droit, une affiliation à la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) n'est pas nécessaire, l'affiliation en propre au régime général, en qualité d'élu local, ouvre droit aux prestations en nature qui sont assurées par la CPAM du lieu de résidence.

Lorsque les élus locaux exercent une activité professionnelle, ils ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.

Par ailleurs, s'agissant des prestations en espèces, en qualité d'élu, ils ne bénéficient pas d'indemnités journalières (IJ) en l'absence de cotisations versées. En revanche, sous réserve de remplir les conditions, ils peuvent, percevoir des IJ au titre de leur activité professionnelle. Le bénéfice des IJ perçues dans ce cadre est subordonné au respect des dispositions de

l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale (observation des prescriptions du praticien, contrôles organisés par le service du contrôle médical, respect des heures de sorties autorisées par le praticien et abstention de toute activité non autorisée).

NB : Pour mémoire, les indemnités journalières évoquées ci-dessous doivent être déclarées dans la déclaration de revenus (cf. Chapitre IX).

Lorsqu'à titre professionnel, ils ne bénéficient d'aucun régime d'IJ ou ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier auprès du régime de sécurité sociale dont relève leur activité, l'indemnité de fonction est maintenue dans le cas où ils ne peuvent exercer effectivement leur fonction en cas de maladie (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

- **Les élus qui cotisent au régime général bénéficient en contrepartie de prestations en espèces de la sécurité sociale et en nature.**

En cas d'arrêt de travail, ils perçoivent, sous conditions, des indemnités journalières (IJ) au titre de leur activité professionnelle mais également en qualité d'élu local et sur ce dernier point, à condition que la collectivité déclare dans les délais de droit commun l'arrêt maladie auprès de la CPAM du lieu de résidence. Il convient de relever que le versement aux élus des IJ au titre de leur activité professionnelle est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale (observation des prescriptions du praticien, contrôles organisés par le service du contrôle médical, respect des heures de sorties autorisées par le praticien et abstention de toute activité non autorisée).

Par ailleurs, ils peuvent également cumuler ces IJ « professionnelles » avec leurs indemnités de fonction, s'ils poursuivent l'exercice de leur mandat pendant l'arrêt de travail et ce, dans les conditions décrites ci-après.

En effet, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 28), lorsque la pathologie pour laquelle ils sont arrêtés ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat, **les élus « qui le souhaitent » peuvent poursuivre leur mandat en cas d'arrêt maladie « sauf avis contraire » de leur médecin (et non plus « sous réserve de l'accord préalable formel » du praticien[19])**. Ils peuvent ainsi cumuler les IJ résultant de l'activité professionnelle avec les indemnités de fonction. En revanche, lorsque le médecin émet un avis contraire à la poursuite de l'exercice du mandat, ils bénéficient des IJ « élu local » mais le versement des indemnités de fonction est suspendu.

Par ailleurs, dans le cas où l'élu exerce une activité salariée relevant du régime général mais qui ne lui permet pas d'ouvrir des droits aux IJ, le fait de cotiser sur son indemnité d'élu peut ainsi conduire à ce qu'il remplisse les conditions d'ouverture des droits à cette prestation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 28), désormais, en cas de maladie, les indemnités de tous les élus (y compris ceux ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, en application de l'article L. 2123-9 du CGCT), sont au plus égal à la différence entre l'indemnité qui leur était allouée antérieurement et les IJ versées par leur régime de protection sociale et ce, dans les conditions prévues par l'article D. 2123-23-1 du CGCT. Autrement dit, si les IJ versées soit au titre de l'activité professionnelle, soit au titre du mandat, soit les deux, sont inférieures aux indemnités de fonction, la collectivité leur verse la différence. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est versée.

Concernant les prestations en nature, elles sont assurées par la CPAM du lieu de résidence.

[19] Attention : la notice n° 50069#08 du formulaire Cerfa relatif à l'avis d'arrêt maladie n'est pas à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 autorisant les élus locaux à poursuivre l'exercice de leur mandat sauf avis contraire du praticien. **Les élus concernés ont donc intérêt à attirer l'attention de leur praticien sur cette évolution législative.**

Lorsque les élus locaux exercent une activité professionnelle, ils ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.

NB : En qualité d'élu local, le versement d'IJ doit faire l'objet d'une demande auprès de la CPAM du lieu de résidence. Par ailleurs, en cas de maintien de l'indemnité de fonction, la collectivité peut percevoir directement, en lieu et place de l'élu, les IJ dues par sa CPAM pour le période d'arrêt maladie, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption (dispositif de subrogation).

« Cas particuliers »

En cas de poursuite du mandat, malgré l'avis contraire du médecin, l'élu peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières perçues au titre de son activité professionnelle par la CPAM, voire une sanction financière.

Cas des élus retraités de leur activité professionnelle[20]

Un élu retraité de son activité professionnelle dont les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales du régime général peut percevoir des indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt maladie. Dans ce cas de figure, le versement de ses indemnités de fonction est suspendu et la durée de versement des IJ ne peut excéder 60 jours (article R.323-2 du code de la sécurité sociale).

B- Le risque « Maternité, paternité et accueil de l'enfant et adoption »

- **Les élus qui ne cotisent pas au régime général bénéficient de la prise en charge des prestations en nature par la sécurité sociale**.

Elles sont assurées par la CPAM du lieu de résidence. Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle en parallèle de leur mandat, ils ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.

Par ailleurs, s'agissant des prestations en espèces, lorsque ces élus ne bénéficient d'aucun régime d'IJ ou ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève leur activité, ils continuent à bénéficier du dispositif de maintien de l'indemnité de fonction dans le cas où ils ne peuvent exercer effectivement leur fonction (article D. 2123-23-1 du CGCT).

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 28), désormais, en cas de maternité, paternité et accueil de l'enfant, les indemnités de tous les élus (y compris ceux ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, en application de l'article L. 2123-9 du CGCT), sont au plus égal à la différence entre l'indemnité qui leur était allouée antérieurement et les IJ versées par leur régime de protection sociale et ce, dans les conditions prévues par l'article D. 2123-23-1 du CGCT. Autrement dit, si les IJ versées soit au titre de l'activité professionnelle, soit au titre du mandat, soit les deux, sont inférieures aux indemnités de fonction, la collectivité leur verse la différence. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est versée.

- **Les élus qui cotisent au régime général bénéficient de la prise en charge des prestations en espèces par la sécurité sociale et en nature.**

Les prestations en espèces sont assurées par la CPAM du lieu de résidence, en contrepartie des cotisations versées. Le cas échéant, elles se cumulent avec celles perçues à titre professionnel.

[20] Rép. Min. du 1er juil. 2025 à la QE n° 2020, JO AN (Indemnisation des arrêts maladie en cas de cumul emploi-retraite)

Concernant les prestations en nature, lorsque les élus exercent une activité professionnelle en parallèle, ces prestations ne sont pas perçues au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.

Pour mémoire, le versement à l'élu des IJ est subordonné à la cessation de toute activité, y compris du mandat. Néanmoins, la loi du 22 décembre 2025 (article 28, codifié à l'article L. 331-3-1 du code de la sécurité sociale) autorise désormais les élus locaux à poursuivre l'exercice de leur mandat pendant un congé maternité, paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption. Dans ce cas de figure, ils les élus locaux perçoivent leurs indemnités de fonction et le cas échéant, les IJ liées à leur activité professionnelle. En revanche, ils ne pourront percevoir d'IJ au titre du mandat que s'ils cessent l'exercice de leurs fonctions électives.

Cette possibilité est également offerte aux travailleurs indépendants.

NB : A ce stade, les textes en vigueur ne prévoient aucune équivalence pour le congé supplémentaire de naissance (articles L. 2125-46-2 du code du travail et L. 331-8-1 à 2 du code de la sécurité sociale).

***Attention,** pour percevoir des indemnités journalières au titre du mandat, l'élu devra cesser l'exercice de ses fonctions électives pour une durée minimale fixée à 8 semaines pour le congé maternité et à 4 jours pour le congé paternité et d'accueil de l'enfant.*

NB : En qualité d'élu local, le versement d'IJ doit faire l'objet d'une demande auprès de la CPAM du lieu de résidence. Par ailleurs, en cas de maintien de l'indemnité de fonction, la collectivité peut percevoir directement, en lieu et place de l'élu, les IJ dues par sa CPAM pour le période du congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption (dispositif de subrogation).

C- Le risque « Vieillesse »

- **Les élus qui ne cotisent pas au régime général n'acquièrent pas de droits à la vieillesse de base sur leur(s) indemnité(s) de fonction, en raison de l'absence de cotisations.**

- **Les élus qui cotisent au régime général acquièrent des droits à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime**.

Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général et n'ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà constitués. Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale leur ouvrent des droits à ce même régime.

NB : Pour le « minimum vieillesse », les élus qui cotisent ou non peuvent, à compter de 65 ans, bénéficier de cette prestation dans les conditions de droit commun.

D- Les risques « accident du travail et maladies professionnelles » et les accidents de trajet

- **Les élus qui ne cotisent pas au régime général** bénéficient de la prise en charge des prestations en nature par la sécurité sociale. En revanche, ces élus ne perçoivent pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations. ***Attention :*** *les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.*

NB : S'agissant de la pension d'invalidité, le mandat local est assimilé à une activité salariée dès lors que les indemnités de fonction sont soumises à cotisations. Lorsque le cumul d'une indemnité de fonction soumise à cotisation avec une pension d'invalidité entraine le dépassement des plafonds réglementaires définis aux articles R.341-4 à R.341-6-1 du code de la sécurité sociale, un écrêtement correspondant à la moitié des « gains » constaté sera appliqué[21]. Dans ce cas de figure, s'agissant du montant des indemnités de fonction, il convient cependant de s'assurer que seule la part excédant la fraction représentative des frais d'emploi est prise en compte (article L.1621-1 du CGCT).

- **Les élus qui cotisent au régime général acquièrent des droits en cas d'arrêt de travail médicalement constaté :**
  - en cas d'incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d'appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;
  - en cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.

Les prestations servies sont calculées sur la base des indemnités de fonction.
NB : Pour l'ouverture des droits à l'assurance décès, le mandat local étant assimilé à une activité salariée, ces élus en bénéficieront.

Attention : *les élus locaux cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.*

III / MODALITES PRATIQUES

Formalités d'affiliation[22]

L'affiliation au régime général des élus locaux, indépendamment de l'assujettissement de leurs indemnités de fonction aux cotisations sociales, entraîne une obligation d'affiliation auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu.

Attention *: le défaut d'affiliation au régime général et/ou d'assujettissement des indemnités de fonction expose la collectivité ou l'EPCI à un redressement en cas de contrôle URSSAF.*

Les cotisations sociales doivent être également déclarées aux URSSAF ou aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et aux organismes de retraite complémentaire.
NB : Chaque collectivité paie les cotisations au prorata des indemnités versées, excepté pour la vieillesse, plafonnée, à l'instar de l'Ircantec (cf. question n°10 de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

Depuis le 13 février 2019, le site www.ameli.fr a créé une rubrique spécifique aux élus locaux (www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/elu-local).
Celle-ci comprend notamment des informations utiles à l'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale et propose, à ce titre, un formulaire d'affiliation.

NB : Ce dernier intitulé « Demande de mutation » (750 CNAM) ne répond absolument pas aux demandes insistantes de l'AMF depuis 2013 visant à obtenir un formulaire spécifique, adapté aux élus locaux. En effet, il implique un changement de régime de sécurité sociale (ce qui n'est pas le cas !) et est donc susceptible d'entrainer des radiations qui peuvent être désastreuses pour les élus. A minima, les élus sont invités à rayer « mutation » et inscrire à la place « affiliation en tant qu'élu local ».

[21] Rép. Min. du 08 décembre 2022 à la QE n°04059, JO Sénat
[22] cf. note AMF, accessible sur www.amf.asso.fr ; référence : BW40174

- **Montants des cotisations des élus et des communes et EPCI**

Cotisations et contributions	Elu « Salarié »	Commune ou EPCI « Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0 %	13%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40%	2,11%
Cotisation d'allocations familiales	0%	5,25 %
Cotisation d'accident du travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG[23] (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS	9,70% (9,2%+0,5%)	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement mobilité	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 11 agents (cf. taux applicable à la commune : https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/outils/recherche-versement-mobilite.html
FNAL	0%	¤ Jusqu'à 49 agents : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale ¤ 50 agents et plus : 0.50% sur la totalité de l'indemnité

***Attention** : Selon l'URSSAF, pour les élus exerçant par ailleurs une activité professionnelle, « Si les indemnités perçues par les élus locaux pour leurs différents mandats sont inférieures ou égales à 50 % du PASS : les indemnités sont soumises uniquement aux contributions de CSG et CRDS au taux de 9,70 % sur la totalité des indemnités versées (sans application de l'abattement de 1,75 %). ». En effet, pour les élus dont les indemnités sont assujetties aux cotisations sociales, l'assiette de la contribution CSG-CRDS fait l'objet d'un abattement de 1,75 % dans la limite de 4 fois le PASS.*

Régime social des contributions des collectivités territoriales à FONPEL ou CAREL

Dès 2015, l'AMF avait demandé aux ministres successifs de la santé des précisions sur les cotisations applicables à la part patronale versée par les communes ou les EPCI pour les régimes de retraite supplémentaire (FONPEL et CAREL).

En réponse, par instruction du 1er mars 2019, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a donné le cadre du régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL.
Ces précisions étant insuffisantes, l'AMF avait alors de nouveau saisi, le 20 décembre 2019, pour que des instructions claires soient enfin diffusées, en particulier pour les éditeurs de logiciel.

Le ministre des Solidarités et de la santé et celui chargé des Collectivités territoriales, ont répondu le 20 février 2020 en communiquant la lettre que l'ACOSS avait adressée au réseau des URSSAF le 25 avril 2019.
Il y est indiqué que » *la participation des collectivités territoriales au financement des régimes de retraite supplémentaires FONPEL et CAREL est ainsi* :

- *exclue de l'assiette des cotisations sociales, dans les limites prévues à l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale ;*

[23] Le président de l'AMF avait saisi la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les conséquences concrètes de l'augmentation prévue de la CSG pour les élus locaux, en particulier pour ceux qui ne cotisent pas au régime général (www.amf.asso.fr, référence : BW24826). L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a augmenté le taux de CSG applicable aux indemnités de fonction (notamment) de 7,5 % à 9,2 %, sans prévoir une compensation spécifique pour les élus, à la différence de ce qui a été prévu pour les agents publics.

- *toujours soumise au forfait social au taux de 20%, en application du 1er alinéa des articles L.137-15 et L. 137- 16 du code de la sécurité sociale » ;*
- *soumise à la CSG et à la CRDS aux taux respectifs de 9,2% et 0,50%, à la charge de l'élu, et ce, en application de l'article L. 136-1-1II d) du code de la sécurité sociale*.

NB : En résumé, lorsque la contribution de la collectivité est inférieure à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit, en 2026, 2 403 € par an, celle-ci est assujettie au forfait social (20%)[24] à la charge de la collectivité, à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) à la charge de l'élu.
Lorsque cette contribution est supérieure à cette somme (2 403 € par an), la part qui excède les 5% du PASS est soumise à cotisations sociales dans les conditions de droit commun. L'intégralité de la contribution est soumise à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) à la charge de l'élu.
Pour plus de précisions, s'adresser aux URSSAF et, si difficulté, à l'ACOSS.

Références

Protection sociale des élus

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement pour la sécurité sociale pour 2013, article 18 (affiliation obligatoire au régime général et assujettissement des indemnités aux cotisations sociales)

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement et proximité (article 103)

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (article 23)

Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2024 (article 99)

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 28)

Article L. 382-31 du code de la sécurité sociale (obligation d'affiliation au régime général et assujettissement des indemnités aux cotisations sociales)

Article D. 382-34 du code de la sécurité sociale (assujettissement des indemnités aux cotisations sociales)

Articles D. 242-3 et D. 242.4 du code de la sécurité sociale (taux des cotisations sociales maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse)

Articles D.412-99-6 du code de la sécurité sociale (taux des cotisations sociales « Accident du travail »

Article L.331-3, al. 1 du code de la sécurité sociale (conditions pour percevoir des indemnités journalières en cas de congé maternité)

Article L.331-3, al. 1 du code de la sécurité sociale (conditions pour percevoir des indemnités journalières en cas de congé paternité ou accueil de l'enfant)

Article L. 623-1 du code de la sécurité sociale (conditions pour percevoir des indemnités journalières applicables aux travailleurs indépendants)

Articles L.331-7 à 8 et L. 623-1 du code de la sécurité sociale (possibilité de cumuler les indemnités journalières et les indemnités de fonction en cas de congé maternité, paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant, y compris pour les travailleurs indépendants)

[24] Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur. Elle est prélevée sur les rémunérations ou gains exonérés de cotisations de Sécurité sociale mais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) (Source : site internet de l'URSSAF).

Décret n°2023-838 du 30 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation et de la prise en compte des périodes de mandats pour les versements pour la retraite prévues à l'article 23 de la LFRSS pour 2023

Décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité des travailleurs salariés

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif aux taux des cotisations de l'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale

Décret n° 2016-609 du 13 mai 2016 (couverture complémentaire santé des salariés relevant des régimes locaux d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)

Article 4 du décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013

Tableaux comparatifs de la situation des élus locaux avant et après la réforme, extraits du rapport du sénateur André Reichardt du 31 juillet 2014, accessibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr , référence CW11923

Saisine de l'AMF du 23 janvier 2017 sur l'assujettissement aux cotisations sociales de la part « patronale » versée par les communes et les EPCI à un régime de retraite facultatif (FONPEL ou CAREL), sur www.amf.asso.fr, référence : BW24298. Voir aussi, CW12962, BW24743.

Cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat

Articles L.2123-9 à 2123-11-1 du CGCT (conditions de cessation de l'activité professionnelle)

Article L. 3142-88 du code du travail (cessation temporaire de l'activité professionnelle pour les suppléants assurant le remplacement provisoire du maire empêché)

Articles L. 3142-83 à L. 3142-87 et D. 3142-59 à D. 3142-61 du code du travail (conditions d'accès et garanties liées à la cessation de l'activité professionnelle et modalités de retour à l'emploi)

Article L.2123-25-2 du CGCT (affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale et assujettissement des indemnités aux cotisations sociales)

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L 5217-7I (métropoles)

Articles L.382-31, D. 381-24, D. 242-3 et D. 242-4 du code de la sécurité sociale et L.2123-25-2 du CGCT (assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice du mandat)

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, NOR : LGFX0704342D (détachement et disponibilité des fonctionnaires)

Circulaire Cnav n°2024-12 du 7 mars 2024 (Point 1.4.2.1)

CE, 26 nov.1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres, Rec.T.626 (cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à son mandat)

CHAPITRE V :
LA FORMATION DES ELUS

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié, en août 2023, un guide relatif à la formation des élus locaux, lequel intègre les dispositions issues de la réforme de la formation des élus de 2021. En revanche, il n'est pas à jour des dispositions de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et de l'arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : ATDB2621659A).

Ce guide est disponible à partir du lien suivant : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/1.%20Connaitre%20les%20acteurs%20et%20les%20institutions/3.%20Elus%20locaux/Guide%20Droit%20%C3%A0%20la%20formation-version%20actualis%C3%A9e%2008-2023.pdf

I / PREAMBULE

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **le droit à la formation** instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité ;
- **le droit individuel à la formation des élus** (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un **organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)[25]. En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes **au répertoire des formations**[26] **annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).**
- quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un **congé de formation de 24 jours** (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025), pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.
- **les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation** en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

[25] Au 1er octobre 2026, il existe 249 organismes agréés pour la formation des élus locaux. L'AMF et une cinquantaine d'associations départementales de maires en font partie. La liste de ces organismes peut être consultée sur le portail https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel. Depuis le 1er janvier 2023, les CAUE ne bénéficient plus de l'agrément de droit à la formation des élus locaux (décret n°2021-1288 du 1er octobre 2021).

[26] Article 10 de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021, articles 7 à 9 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié entraine des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une **attestation constatant sa fréquentation effective**, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

II / LE DROIT A LA FORMATION INSTAURÉ PAR LA LOI DE 1992

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire. S'agissant des décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant se prononce sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées[27].

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes.

- **Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat**

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. Cette disposition est entrée en vigueur pour la première fois en 2020 mais aucune modalité n'a jamais été précisée…

[27] Rép. Min. du 28 avr.2022 à la QE n° 26646, JO Sénat

- **Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire**

Depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (*loi n° 2020-105 du 10 février 2020, articles 124 et 24 (IV)*).

- **Formation obligatoire pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination**

Dans l'année qui suit la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise (loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », article 226, codifié à l'article L. 1524-5-2 du CGCT).

Budget formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune[28], à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé (voir ci-avant).**

Le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être **inférieur à 2 % du montant** total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée, depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 3), du montant de l'indemnité du maire, des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal et des majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Concernant les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, il convient de se référer au *Chapitre VII* de la présente brochure.

NB : Il ne s'agit donc pas du montant total des indemnités réellement perçues par les membres de l'organe délibérant, mais bien du montant total des indemnités maximales fixées par les barèmes légaux.

Le montant **réel** des dépenses de formation **ne peut excéder 20 %** du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles).
Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

En cas de création d'une commune nouvelle, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

[28] Il s'agit des frais visés à l'article L. 2123-14 du CGCT : les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Par ailleurs, le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement[29].

En effet, les frais de déplacement et de séjour[30] et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de **21 jours**, par élu et pour la durée du mandat[31] (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025, article 24). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.
NB : La collectivité peut proposer une formation collective aux membres de son organe délibérant, en confiant sa réalisation, par délibération, à un seul organisme et ce, dans le respect des règles de la commande publique. Attention, chaque élu étant libre de se former auprès de l'organisme agréé de son choix, aucun organisme ne peut lui être imposé. Les élus ne sont donc pas tenus d'accepter une formation collective.

Ces formations ne font pas l'objet d'une mesure de limitation du nombre de participants[32].

Mutualisation à l'initiative des communes (coopération renforcée)

Dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal après le renouvellement général, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT, la mise en œuvre du droit à la formation de leurs membres. **Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet**.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI à fiscalité propre des frais de formation.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du préfet prononçant le transfert, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'EPCI à fiscalité propre est annexé au CFU et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

Mutualisation à l'initiative des communautés et métropoles (coopération souple et volontaire)

Lorsque les communes membres n'ont pas transféré la compétence « formation » à l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions précitées, pour chaque EPCI à fiscalité propre, il est obligatoire de délibérer, six mois après son renouvellement, sur la possibilité de proposer des outils communs afin de contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. Ces outils communs sont laissés à la discrétion de l'EPCI à fiscalité propre, tout comme leur contenu, mais doivent viser uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, que celles-ci soient organisées à l'initiative des communes ou à celle des élus, via leur DIFE.

[29] Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux « clarifie » le champ des dépenses à prendre en compte pour le calcul des crédits consacrés à la formation (JO du 21 janvier 2021 texte 28).
[30] Le remboursement s'effectue en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat (cf. chapitre X).
[31] Depuis le 1er juin 2026, ce plafond s'élève à 2 714,35 € (21 jours x 7 heures x une fois et demie la valeur du SMIC horaire).
[32] Rép. Min. du 26 avr.2022 à la QE n°44028, JO AN

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations en lien avec l'exercice du mandat, organisées soit à l'initiative des élus au titre de leur DIFE, soit à l'initiative des communes membres, dans le cadre du budget « formation ».

III / LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE) PREVU PAR LA LOI DE 2015

Principes

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes élus, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.
Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats éligibles (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps[33]. »

Attention, les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine[34].

Les formations éligibles au titre du DIFE

Ce sont :

- celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (cf. début de ce chapitre) ;
- et celles « sans lien avec l'exercice du mandat », liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat[35]. Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation (CPF)[36] et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences…).

[33] Article 11 du décret n°2021-1708 codifié à l'article R. 2123-22-1-B du CGCT
[34] Dans le cadre du mandat en cours, la dernière année de mandat sera considérée comme complète, quelle que soit la date du renouvellement général. Par ailleurs, en cas de démission en cours d'année, la cotisation est due depuis le 1er janvier de l'année concernée jusqu'à la date de la démission. La cotisation est donc proratisée (articles 15 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015).
[35] Selon la DGCL, compte tenu des formations éligibles au compte personnel de formation (c'est à dire celles sans lien avec l'exercice du mandat) et le public visé dans ce cadre (salariés, élus, chômeurs …), une association d'élus n'a pas vocation à dispenser ce type de formation. A ce titre, sa demande d'inscription sur la liste des organismes habilités ne saurait être recevable.
[36] Rép. Min. du 31 oct. 2017 à la QE n° 171, JO AN (les formations enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sont éligibles au titre du DIFE)

Ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle. De même, à l'issue du mandat, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle. **Dans ce dernier cas de figure, selon la DGCL, les demandes de formation sont à déposer dans les six mois suivant l'expiration du mandat, en revanche, la formation peut avoir lieu après les six mois.**

Droits des élus

- Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. À compter du 1er décembre 2026, le montant annuel du DIFE attribué à chaque élu local sera porté à 600 €[37].

En début de mandat, sous réserve que l'élu soit identifié dans le RNE (Répertoire National des Elus), l'alimentation des comptes sur « Mon Compte Élu » (cf. ci-après) se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit, pour les élections municipales de mars 2026, le 30 mars 2026, pour les élus municipaux puis chaque année à cette même date anniversaire.
(cf. https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/)

En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€. À compter du 1er décembre 2026, ce montant s'élèvera à 1 200 € par élu (arrêté visé en note de bas de page).
Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Depuis le 1er janvier 2023, le montant annuel du DIFE est déterminé pour une période annuelle de trois ans.

NB : Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, en vertu de l'arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus (NOR : ATDB2621659A), à compter du 1er décembre 2026 :

- le montant annuel du DIFE attribué à chaque élu local sera porté à 71 598 F CFP, contre 47 733 F CFP à ce jour ;
- le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu s'élèvera à 143 196 F CFP, contre 95 465 F CFP à ce jour.

La CDC gère le fonds du DIFE des élus locaux dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'Etat. Cette convention précise notamment les objectifs de sécurité, de régularité et de qualité du service rendu aux élus titulaires de droits individuels à la formation, aux organismes de formation et aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre[38], notamment dans le cadre de l'utilisation du service dématérialisé « Mon Compte Elu » (cf. ci-après).

[37] Arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : ATDB2621659A)
[38] Article 2 du décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 codifié à l'article R. 1621-6 du CGCT

- Sort des crédits DIFE non consommés à la fin du mandat

Trois situations doivent être distinguées :

- **le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et a liquidé ses droits à la retraite** : ses droits DIFE tombent. Il les perd à l'expiration du mandat (deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1-B du CGCT).

- **le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et n'a pas liquidé ses droits à la retraite** : il dispose de 6 mois pour utiliser ses droits pour des formations liées à une réinsertion professionnelle en application de l'article R. 2123-22-1-C du CGCT qui dispose que "*Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A*."

- **le titulaire est réélu sur un nouveau mandat ou à un autre mandat en cours qui lui ouvre des droits DIFE** : ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps (article R. 2123-22-1-B du CGCT). Il conserve donc les droits qu'il avait sur son compte dans la limite du plafond de 800€.

Source : précisions de la DGCL du 4 novembre 2025, aux services de l'AMF.

IV / LA PLATEFORME EN LIGNE « Mon Compte Elu » ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION

« Mon compte Elu »

Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Élu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits).

Ce service en ligne permet :
- de consulter son solde DIFE en euros ;
- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation[39].

Modalités d'accès

Les élus locaux (conseiller municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional) **activent leur compte avec leur numéro de Sécurité sociale et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits. Depuis le 25 octobre 2022, pour acheter une formation en ligne à partir de : www.moncompteformation.gouv.fr, les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La Poste** 2024 (cf. Communiqué de presse de l'AMF du 25 octobre 2022, ci-dessous) **ou utiliser « FranceConnect+ »** et ce, depuis le 11 juillet 2024, l'application France Identité ayant été intégrée à « FranceConnect+ ».

Depuis juin 2026, les élus de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'alors exclus du dispositif, peuvent désormais accéder à la plateforme « Mon Compte Elu » afin de bénéficier de leurs droits. Toutes les informations utiles sont accessibles via le lien suivant : https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/aide/elus-du-pacifique.

[39] Article 9 de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 codifié à l'article L.1621-5 du CGCT

Formation des élus : la modification sans préavis de l'accès à « Mon Compte Elu », au 25 octobre 2022, a fragilisé la demande de formation

Considérant que l'identification numérique par « FranceConnect » était insuffisamment sécurisée, le gouvernement a décidé que l'achat par les élus d'une formation liée à leur mandat passe par « FranceConnect+ », pour des motifs tenant aux fraudes dont fait l'objet la plateforme « compte formation », indissociable de celle de « Mon Compte Elu ».

Cette décision impliquait que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique, en l'occurrence celle proposée par La Poste.

Informée le 19 octobre 2022 pour une mise en œuvre le 25 octobre 2022, l'AMF avait estimé qu'un préavis aussi court n'était pas acceptable. Elle avait donc saisi les ministères concernés dès le 19 octobre et obtenu une première réponse positive, qui prévoyait un report de cette date et une concertation sur la nouvelle date à envisager. Mais, le 24 octobre 2022, un nouvel arbitrage interministériel a confirmé le choix de la date du 25 octobre 2022, sans qu'aucune communication préalable n'ait été faite aux utilisateurs de la plateforme.

Sans méconnaître la nécessité de sécuriser l'usage des dispositifs numériques, **l'AMF avait condamné le manque de concertation et la mise devant le fait accompli des élus : la gestion précipitée et sans préavis du calendrier de mise en œuvre de ce dispositif de sécurité informatique avait découragé le recours au droit individuel à la formation des élus (DIFE).**

Cette contrainte a conduit à un recul de la demande de formations et s'ajoute à l'obligation de passer par une plateforme en ligne pour accéder à une formation, qui a déjà exclu beaucoup d'élus du bénéfice de formations.

L'AMF avait proposé, a minima, la mise en œuvre immédiate d'un service d'assistance téléphonique afin d'aider les élus à s'approprier les nouvelles règles d'accès à leur DIFE.

En réponse, le ministère en charge des collectivités territoriales a adressé à l'AMF une fiche synthétique comprenant, en particulier, le numéro de la hotline destinée aux élus (celui-ci a changé, il s'agit du 09 70 81 00 50) et une Foire aux questions rédigée par La Poste pour l'acquisition de l'identité numérique la Poste.

NB : ***Il existe une procédure papier permettant aux élus de faire vérifier une seule et unique fois leur identité pour pouvoir ensuite acheter des formations en ligne et ce, sans recourir à FranceConnect+ et donc à l'identité numérique La Poste. Il convient cependant d'anticiper le délai de traitement de quatre semaines (formulaire dédié, cf. lien ci-dessous).***
https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/sites/default/files/2022-10/Formulaire%20Parcours%20Alternatif-1.0%20%281%29.pdf).

Les dysfonctionnements de « Mon Compte Elu » et leurs conséquences sur l'ouverture des droits des élus locaux, en particulier des femmes

Contrairement aux dispositions prévues par les textes, l'activation des droits au titre du DIFE n'est pas automatique pour certains élus locaux, en particulier les femmes élues.
La plateforme « Mon Compte Elu » s'appuyant sur le nom de naissance et le numéro de sécurité sociale, les difficultés surviennent en cas de désynchronisation entre le Répertoire national des élus (RNE) où les élus peuvent être enregistrés sous leur nom marital ou d'usage, et le système d'information de la plateforme basé sur le nom de naissance.

Ainsi, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, quelque **59 500 élus** n'ont pas vu leurs droits alimentés immédiatement sur leur compte, dont **82 % de femmes**. Une campagne de fiabilisation des données a été engagée en lien avec les communes. A date, près de 23 000 situations restent encore à régulariser. Les travaux se poursuivent donc afin de permettre l'alimentation complète des droits concernés.

Un formulaire de contact (https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/je-narrive-pas-consulter-mes-droits-elu-ou-minscrire-en-formation) destiné à rétablir les droits des élus et ce, dans un délai de 72 heures et une ligne téléphonique dédiée (**09.70.823.550**) ont été mis à disposition par la Caisse des Dépôts, gestionnaire du dispositif.

Sources : Rép. Min. du 10 sept. 2026 à la QE n°08911, JO Sénat / Caisse des Dépôts et Consignations

Instruction des demandes de formation et paiement des formations

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon Compte formation ». Elle tient à jour le compte monétisé de chaque élu. Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant cet accord.

Depuis le 1er janvier 2022, les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation : les délais d'instruction sont régis par les conditions générales d'utilisation de la plateforme « Mon compte formation ». L'organisme a quatre jours pour répondre à la demande formulée par l'élu ; ce dernier dispose ensuite de deux jours pour valider la proposition formulée par l'organisme[40].

La CDC procède au paiement des organismes de formation après réception des informations nécessaires au débit des droits et vérification du service fait.
Elle s'assure notamment du nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat (15 participants, 25 à compter du 1er décembre 2026) et de l'obligation de réaliser les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement, dans un délai de huit mois suivant cet accord[41].

Après la formation et ces contrôles, la CDC paie donc directement les organismes de formation et met à jour les droits des élus locaux sur leur compte.

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris. Le directeur général de la CDC est habilité dans ce cas à représenter l'Etat devant la juridiction administrative[42].

Modalités de financement d'une formation sur « Mon compte Elu »

Les communes, les communautés, les métropoles, les départements, les régions, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique ont la possibilité de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE.

Cette participation doit être prévue par une délibération spécifique et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus en début de mandat. Ladite participation peut être limitée à certaines formations ou à un montant maximal.

Attention, l'élu qui demande cette participation doit payer au moins 25% du coût de la formation avec son compte DIFE.

[40] Article 4 du décret n°2021-1708 codifié à l'article R. 1621-8 du CGCT
[41] Article 6 du décret n°2021-1708 codifié à l'article R. 1621-9 du CGCT ; article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2021 (NOR : TERB2118532A)
[42] Article 8 du décret n°2021-1708 codifié aux article R.1621-11 du CGCT et R.6333-12-1 du code du travail

Les sommes correspondantes sont considérées comme partie intégrante du budget de la collectivité pour la formation de ses élus, notamment pour le calcul du plancher de 2% et du plafond de 20% (cf. ci-dessus).

Ces collectivités territoriales peuvent contribuer au financement d'une formation sur le portail dédié aux financeurs (https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/), **depuis le 27 janvier 2022[43].**

Pour pouvoir créer un compte en tant que financeur, ces collectivités devront au préalable s'inscrire au service « net-entreprises » (https://www.net-entreprises.fr/). Cette inscription nécessite l'identification de la collectivité par son numéro Siret. Elle permet ensuite d'accéder aux services sécurisés proposés par la plateforme.

En outre, lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu (salarié ou fonctionnaire) peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel de formation, avec les crédits dont il dispose. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation[44].

Prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement et de séjour

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation, plafonnés à 80 euros HT par heure (100 euros HT, à compter du 1er décembre 2026[45]), sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait. L'élu (ou la collectivité) n'a donc pas à les avancer.

NB : Pour les élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, cette valeur est fixée à 11 933 F CFP HT.

Le membre du conseil municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement. A cet effet, un formulaire de contact est mis à sa disposition sur la plateforme afin de formuler sa demande de prise en charge (cf. article 7.1 des CGU)[46].
NB : Ces frais seront donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

NB : La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIFE, contrairement au dispositif existant depuis 1992 pour le droit à la formation des élus.

Enfin, la cotisation DIFE n'étant pas une cotisation sociale, elle n'a donc pas à être déduite du revenu imposable, ni du calcul de l'écrêtement.

[43] Article 10 du décret n°2021-1708 codifié à l'article D.1621-15 du CGCT – articles 1 à 5 de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021
[44] Article 18 du décret n°2021-1708 codifié à l'article R.6323-45 du code du travail – article 6 de l'ordonnance n°2021-45
[45] Arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux – article 1
[46] Conditions générales d'utilisation du DIFE : https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/conditions-generales-dutilisation

Tableau des remboursements des frais engagés par les élus utilisant leur DIFE

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes[1] et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

[1] Sont ici considérées comme « grandes villes » les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Pour les élus reconnus par ailleurs travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 €.

S'agissant des frais de transport liés à l'usage d'un véhicule personnel, l'indemnité kilométrique sera calculée en fonction de la distance parcourue et du type de véhicule utilisé (article 10 de l'arrêté modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques).

Lorsque l'élu a utilisé les transports en commun (ex. train, avion, bus …), seuls les billets correspondant à l'offre la moins onéreuse sont éligibles au remboursement (exemple : seconde classe en train).

Les frais de covoiturages peuvent également donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Depuis le 1er juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les taux des indemnités kilométriques applicables aux déplacements temporaires des agents de l'Etat font l'objet d'une majoration[47], pour tenir compte de l'inflation. Ces taux sont aussi applicables aux élus locaux utilisant leur véhicule personnel.

Modalités de recouvrement des cotisations des élus[48]

La CDC est seule destinataire des cotisations précomptées sur les indemnités de fonction versées aux élus locaux.

Les cotisations précomptées sont en effet liquidées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre mentionnés ci-dessus en même temps que les indemnités de fonction auxquelles elles se rapportent.

Les modalités de recouvrement des cotisations des élus sont établies selon des calendriers différenciés en fonction des montants à recouvrer (mensuellement, trimestriellement ou annuellement). Les cotisations sont portées au crédit du compte de la CDC selon les modalités précisées ci-dessous.

Rôle des collectivités et EPCI à fiscalité propre dans le recouvrement des cotisations des élus

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu	Périodicité de versement	Délai de reversement
Moins de 500 €	Annuel	Au plus tard le 31/01 de l'année suivante
De 500 à 3 500 €	Trimestriel	Au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné
Plus de 3 500 €	Mensuel	Au plus tard le 15 du mois suivant

Source : Guide relatif à la formation des élus locaux – DGCL – août 2023

[47] Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

[48] Article 1 du décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021

Lorsque la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre n'a pas acquitté de cotisations l'année précédente, la CDC décide de la périodicité, compte tenu des cotisations prévisionnelles pour l'année considérée.

La CDC informe chaque année les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de la périodicité qui leur est applicable.

V / LES RESSOURCES D'INFORMATION MISES A LA DISPOSITION DES ELUS LOCAUX

Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 25), tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local

Sont également accessibles, gratuitement sur le site internet de la DGCL, des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local. Le contenu a été défini par un arrêté, conformément à l'article 23 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 [49].

Par ailleurs, sont aussi accessibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'Intérieur l'ensemble des documents utiles permettant d'obtenir les informations nécessaires pour faire acte de candidature à un mandat local.

VI / RECONNAISSANCE ET VALORISATION DES COMPETENCES ACQUISES DURANT LE MANDAT

- **Intégration de la VAE des élus locaux dans le CGCT** (loi du 22 décembre 2025, article 39)

La valorisation des acquis de l'expérience (VAE) liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale et des EPCI à fiscalité propre, déjà possible, est désormais consacrée dans le CGCT, dans les conditions prévues par le code du travail. Le CGCT confirme l'accès à la VAE pour tous les membres du conseil municipal, communautaire et métropolitain.

Lorsque les élus demandent à bénéficier du congé de VAE mentionné à l'article L. 6422-1 du code du travail, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ce dispositif.

[49] Arrêté du 20 mai 2026 fixant le contenu de modules d'informations sur l'exercice d'un mandat d'élu local et pris en application de l'article L. 1621-7 du code général des collectivités territoriales (NOR : ATDB2613022A)

- **Etablissement d'une liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat d'élu local** (loi du 22 décembre 2025, article 39)

Il sera établi une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local. Après avis de la commission de France compétences chargée de la certification professionnelle, ces compétences feront l'objet d'une certification inscrite au répertoire des compétences professionnelles complémentaires établi par l'opérateur précité, dit « répertoire spécifique ». La certification sera enregistrée en blocs de compétences qui permettront d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de VAE permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.

Un recensement des certifications ou des parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sera annexé à la liste précitée.

En vertu du décret n° 2026-929 du 6 octobre 2026, la liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local sera établie ultérieurement par le ministre chargé de la formation professionnelle. Ce texte précise, en outre, que les actions de formation certifiantes nécessaires à l'obtention de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat électif local, notamment les actions de positionnement, d'accompagnement et d'évaluation des compétences, **constituent un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l'entreprise de la rémunération**, conformément aux dispositions de l'article L. 6321-6 du code du travail, dès lors qu'elles ne relèvent pas des actions de formation prévues aux 1° et 2° de ce même article (formations déterminées par accord collectif d'entreprise ou de branche pouvant se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, …).

- **Accès des élus locaux au « troisième concours » de la fonction publique et prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre du mandat dans les concours d'accès à la fonction publique**

L'article L.325-7 du code général de la fonction publique (CGFP) ouvre aux élus locaux l'accès au « troisième concours » de la fonction publique, leur permettant d'accéder à certains corps ou cadres d'emploi, sous réserve qu'ils justifient de l'exercice d'un ou plusieurs mandats d'élu d'une collectivité territoriale pendant une durée déterminée par les statuts particuliers.
La durée d'expérience exigée est fixée par le statut particulier du corps auquel l'élu souhaite accéder.

Par ailleurs, depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 23), il est désormais possible de prévoir, dans le cadre des concours d'accès à la fonction publique (interne, externe, troisième concours) une épreuve consistant à présenter des acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat au sein d'une collectivité territoriale pour les candidats concernés. La VAE réalisée en qualité d'élu local peut également être présentée en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre de la sélection à ces concours.

- **Accès pour les élus locaux au statut de chargé d'enseignement**

L'article L.952-1 du code de l'éducation donne la possibilité aux élus locaux d'apporter la contribution de leur expérience aux étudiants et donc de devenir chargés d'enseignement.

- **Prise en compte dans le cursus d'enseignement supérieur des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'un mandat électif public**

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 20), les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans l'exercice d'un mandat électif sont validées, au titre de sa formation, **à sa demande** et ce, dans des conditions fixées par décret (article L.611-9 du code de l'éducation).

Cette validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (« système européen de crédits-ECTS »), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

Les modalités de demande et de validation sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises (article D. 611-7 du code de l'éducation nationale).

Par ailleurs, l'exercice d'un mandat local permet à un candidat de solliciter auprès de l'autorité académique le réexamen de sa candidature à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur. Lorsque les contraintes liées au mandat justifient une inscription dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique peut, après examen de la situation personnelle de l'intéressé et avec son accord, prononcer son inscription dans une formation adaptée (article L. 612-3 IX du code de l'éducation nationale).

Références

Droit à la formation instauré par la loi de 1992

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 24)

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (articles 105 et 107)

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article 16, codifié à l'article L.2123-14 du CGCT : plancher des dépenses de formation et possibilité de report de celles-ci et article 17 codifié à l'article L.2123-12 du CGCT : organisation obligatoire d'une formation la 1ère année du mandat pour les élus ayant reçu délégation)

Note d'information du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C - page 28)

Articles L.2123-12 et L. 2123-13 à L.2123-16 du CGCT (dispositions générales du droit à la formation)
Article L.2321-2 du CGCT (caractère obligatoire des dépenses relatives à la formation des élus)
Articles L. 5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines), L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT
Articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT (dispositions générales du droit à la formation)

Rép. Min. à la QE n°19828 du 6 avr. 2000, JO Sénat (droit à la formation : une garantie individuelle pour chaque élu d'une collectivité)

Rép. Min. à la QE n° 4121 du 26 juin 2008, JO Sénat (prise en charge des frais de formation)

Rép. Min. à la QE n°108391 du 27 mars 2012 JO AN (demande concomitante de formations)

Rép. Min. à la QE n° 17063 du 03 janv. 2017 JO AN (conditions de remboursement de frais à la suite de la participation à une formation organisée dans le cadre d'une université d'été d'un parti politique)

Rép. Min. à la QE n°18467 du 11 fév. 2021, JO Sénat (le budget formation est fixé en pourcentage de l'enveloppe indemnitaire globale et comprend les majorations pour les communes éligibles)

Rép. Min. du 8 juin 2021 à la QE n°35771, JO AN (modalités de financement des formations obligatoires des élus ayant reçu une délégation)

Rép. Min. à la QE n° 26646 du 28 avr. 2022, JO Sénat (obligation d'organiser deux débats annuels sur la formation des élus)

Rép. Min. à la QE n°03035 du 19 janv. 2023, JO Sénat (rappel des modalités de calcul du budget formation et du report des crédits non utilisés)

Les motifs illégaux de refus de financement d'une formation (cf. fiche pratique de la DGCL) :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/1.%20Connaitre%20les%20acteurs%20et%20les%20institutions/3.%20Elus%20locaux/Guide%20Droit%20%C3%A0%20la%20formation-version%20actualis%C3%A9e%2008-2023.pdf (page 8)

Le maire ne peut pas refuser la prise en charge d'une formation au seul motif :
- de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande
- qu'un autre organisme de formation proposait une formation à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20% n'est pas dépassé) - CAA de Bordeaux, n°10BX00359, commune de Fenouillet, 9 novembre 2010
- que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à une commission en particulier - CAA de Marseille, n°99MA02425, 18 juin 2002

- que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20 % - TA Toulouse, n°0604435, 2 octobre 2009, Madame Christine Argentin)

TA Montpellier, 30 juin 2026, n° 2403006 (Illégalité d'un refus de prise en charge d'une formation au motif que le coût de celle-ci excède le montant du crédit individuel annuel de l'élu, dès lors qu'aucune autre formation concurrente n'a été présentée)

TA Versailles, 9 mai 2019, Commune de Chilly-Mazarin (les motifs de refus d'un congé de formation doivent être communiqués par l'employeur dans un délai d'un mois, sous peine d'entacher d'illégalité la décision de refus)

TA Lille, 4 avril 2023, n° 2006371 (annulation de la décision du maire refusant sans motif valable de financer la formation d'un élu)

Rép. Min. à la QE n° 17063 du 30 juin 2016 JO Sénat (encadrement strict des motifs de refus du maire lors d'une demande de formation d'un élu municipal)

Rép. Min. à la QE n°24088 du 6 janv. 2022, JO Sénat (rappel des motifs illégaux de refus de financement d'une formation : le règlement intérieur d'une assemblée ne peut pas prévoir que les formations des élus ne soient prises en charge que si elles sont en lien direct avec les fonctions particulières exercées par les élus, c'est-à-dire les délégations)

- **Conseil national de la formation des élus locaux**

Articles R.1221-1 à R.1221-11 du CGCT

- **Conditions de délivrance des agréments**

Articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT

- **Objet de la formation**

CAA Marseille, 29 décembre 2014, n°13MA00626 (la formation peut ne pas avoir de lien avec la délégation exercée mais doit être adaptée dans son ensemble aux fonctions d'élu et utile au fonctionnement du conseil)

Arrêté du 13 avr. 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local (NOR : IOMB2307983A)

Rép. Min. à la QE n° 73333 du 4 mai 2010 JO AN (éligibilité de toute formation présentant un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal)

Rép. Min. à la QE n° 03374 du 7 juin 2018, JO Sénat (au titre du droit à la formation, les élus peuvent se former aux premiers secours dans le cadre de l'exercice de leur mandat)

Rép. Min. du 26 mars 2026 à la QE n°07406, JO Sénat (inéligibilité des formations en langues étrangères ou régionales au dispositif du droit à la formation mais éligibilité au titre du DIFE, volet « reconversion professionnelle » ou via le compte personnel de formation (CPF))

- **Transfert de la compétence « formation » à la communauté ou à la métropole**

Article L. 2123-14-1 du CGCT (coopération renforcée : à l'initiative des communes membres et coopération souple : à l'initiative des communautés ou métropoles)

Rép. Min. à la QE n° 62906 du 19 mai 2015 JO AN (impossibilité de transférer la compétence « formation » à un syndicat mixte car ce n'est pas un EPCI)

<u>Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)</u>

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article 15 codifié à article L.2123-12-1 du CGCT)

Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 (article 1er codifié à l'article L. 1621-3 du CGCT)
Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 140 codifié à l'article L. 1621-3 du CGCT)

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique (articles 105)

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 (article 6 codifié à l'article L. 6323-43 du code du travail – possibilité de mobiliser les droits du compte personnel de formation pour financer une action de formation contribuant à sa réinsertion professionnelle, au titre du DIFE)

Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux, codifié aux articles R. 1621-8, R. 1621-9 et R. 2123-22-1-B du CGCT

Rép. Min. à la QE n° 8133 du 13 déc. 2016, JO AN (mise en œuvre du DIFE : initiative individuelle propre à chaque élu)

Décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Note d'information n° TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (article 6, I, 1°, 2° et 4° - codifié à l'article L. 2123-12-1 du CGCT)
Loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation

Note d'information de la DGCL n°21-010966-D du 7 juillet 2021 (Déclaration d'activité des organismes de formation des élus locaux : sensibilisation à l'importance de cette démarche et spécificités liées à la période transitoire)

Arrêtés du 16 février 2021 (NOR : TERB2033729A) et du 27 mars 2023 (NOR : IOMB2305688A) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2118532A) et à compter du 1er décembre 2026, arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, NOR : ATDB2621659A (crédit annuel et plafond du DIFE, coût horaire maximal des frais pédagogiques et nombre maximal de stagiaires)

Rép. Min. à la QE n° 21105 du 2 sept. 2021, JO Sénat (réforme du DIFE)

Rép. Min. à la QE n° 24216 du 6 janv. 2022, JO Sénat, et à la QE n° 36115 du 3 août 2021, JO AN (réforme du DIFE)

Rép. Min. du 10 sept. 2026 à la QE n°08911, JO Sénat (dysfonctionnements de « Mon Compte Elu » et conséquences sur l'ouverture des droits des élus locaux, en particulier des femmes)

Rép. Min. à la QE n° 03374 du 7 juin 2018, JO Sénat (au titre du DIFE, les élus peuvent se former aux premiers secours dans le cadre de l'exercice de leur mandat)

Rép. Min. du 26 mars 2026 à la QE n°07406, JO Sénat (inéligibilité des formations en langues étrangères ou régionales au dispositif du DIFE, volet « exercice du mandat » mais éligibilité au titre du DIFE volet « reconversion professionnelle » ou via le compte personnel de formation (CPF)

- **Remboursement des frais de déplacement**

Article R. 2123-13 du CGCT

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de séjour et de repas)

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (applicable depuis 1er janvier 2022)

Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

CAA Douai, 17 janvier 2013, n°11DA02017 (un conseiller municipal doit se faire rembourser sa formation, y compris ses frais de transport)

Rép. Min. à la QE n° 17063 du 03 janv. 2017, JO AN (conditions de remboursement de frais à la suite de la participation à une formation organisée dans le cadre d'une université d'été d'un parti politique)

Les ressources d'information mises à la disposition des élus locaux

- **Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat**

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 25)

Article 1221-5 du CGCT

- **Modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local**

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 23)

Article L.1621-7 du CGCT

Arrêté du 20 mai 2026 fixant le contenu des modules d'informations sur l'exercice d'un mandat d'élu local et pris en application de l'article L.1621-7 du code général des collectivités territoriales

Reconnaissance et valorisation des compétences acquises durant le mandat

- **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 39)

Article L.2123-11-1 du CGCT

Articles L. 6411-1 à L.6412-3 du code du travail

Article L.6111-1 du code du travail

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, article 14 (VAE)

Rép. Min. à la QE n° 102043 du 11 avr. 2017, JO AN (les démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur mandat sont prises en charge dans le cadre du DIFE)

- **Etablissement d'une liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat d'élu local**

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 39, codifié à l'article L. 6112-5 du code du travail)

Décret n° 2026-929 du 6 octobre 2026 fixant les conditions d'application de l'article L. 6112-5 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local et à la certification sanctionnant l'acquisition de ces compétences, codifié à l'article D. 6112-3 du code du travail

Article L. 6321-6 du code du travail

- **Accès à l'enseignement supérieur pour les élus locaux**

Article L.952-1 du code de l'éducation (modifié par l'article 108 de la loi n°2019-1461)

- **Accès des élus locaux au « troisième concours » de la fonction publique et prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre du mandat dans les concours d'accès à la fonction publique**

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 23 codifié à l'article L. 325-14 du code général de la fonction publique)

Articles L. 325-7 et. L.325-8 du code général de la fonction publique

- **Prise en compte dans le cursus d'enseignement supérieur des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'un mandat électif public**

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 20, codifié aux articles L.611-9, L.611-11 et L. 612-3 du code de l'éducation)

Article 1er du décret n°2017-962 du 10 mai 2017, codifié à l'article D.611-7 du code de l'éducation

CHAPITRE VI :
LA DOTATION PARTICULIERE « ELU LOCAL » (DPEL)

Afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées « *les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi [de 1992] et contribuer à la démocratisation des mandats locaux* », **depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 7), désormais, toutes les communes de moins de 3 500 habitants (moins de 1 000 habitants auparavant) reçoivent une dotation particulière** prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de leur population totale[50].Fruit d'une demande ancienne de l'AMF, la condition d'éligibilité liée au potentiel financier a été supprimée.

Cette dotation est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Le montant de cette dotation inclut deux majorations correspondant aux compensations forfaitaires versées par l'Etat :

- depuis la loi de finances pour 2024, aux communes de moins de 10 000 habitants, au titre du remboursement à la commune de la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle du maire et des élus exerçant une délégation. *NB : Auparavant, seules les communes de moins de 3 500 habitants percevaient cette compensation ;*
- depuis la loi du 22 décembre 2025, aux communes de moins de 10 000 habitants (3 500 habitants auparavant), au titre du remboursement aux élus de leurs frais de garde.

En métropole, **en 2026, le montant individuel de la dotation s'élève à 3 895 €** (*contre 3 067 € en 2025*), avec une modulation selon la taille des communes :

- pour les communes de **moins de 200 habitants** : **7 790 €** (6 134 € en 2025) *;*
- pour les communes de **200 à 500 habitants** : **5 843€** (4 600 € en 2025).

En outre-mer, la première part de la DPEL était versée aux communes des DOM, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna de moins de 5 000 habitants, sans condition de potentiel financier, à laquelle s'ajoute une deuxième part de 100 % pour les communes de moins de 200 habitants et de 50 % pour les communes de 200 à 500 habitants. Les montants individuels sont identiques à ceux de métropole.

NB : Jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient d'une stabilité au titre de leur DPEL globale, par rapport à la somme des DPEL des communes regroupées.

[50] En 2026, 31 411 communes sont éligibles à la DPEL socle (24 242, en 2025) - dont 85 en outre-mer (86 en 2025) - *Source DGCL*

Références

Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative (article 27)
Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 247)
Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 7 et 26)
Articles L. 2335-1, R. 2335-1 et R. 2335-2 du CGCT (modalités de versement de la DPEL)
Article L. 2123-18-2 du CGCT (remboursement des frais de garde dans les communes de moins de 10 000 habitants)
Décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Rép. Min. du 1er sept. 2026 à la QE n°13736, JO AN - Rép. Min du 22 oct. 2026 à la QE n° 08024, JO Sénat (montant global de la DPEL pour l'année 2026)

Arrêté du 11 mai 2026 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2026 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (NOR : ATDB2609741A)

Note d'information de la DGCL n° DGCL/2026D/424 du 8 juillet 2026 (Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2026) : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/documentAffichage.php?id=322

Document administratif n° 0015 du 23/06/2026 (attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'année 2026, en application de l'article L. 2335-1 du CGCT)

CHAPITRE VII : LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

Les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune. A ce jour, le montant brut mensuel de l'IB 1027 s'élève à 4 110,52 €, depuis le 1er janvier 2024.

Par ailleurs, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 1 et 3), les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants ont été revalorisées comme suit : + 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants, + 8 % pour celles de 1 000 à 3 499 habitants, + 6 % pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants et + 4 % pour celles de 10 000 à 19 999 habitants.

Cette loi (article 9) précise en outre que « *Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres* » (article L.1111-12 du CGCT).

I / LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. Le tableau annexe et les arrêtés de délégation constituent les pièces justificatives indispensables permettant au comptable public de procéder au versement des indemnités de fonction.

Pour rappel, **la population à prendre en compte** pour le calcul du montant des indemnités de fonction est, pour les 6 ans du mandat, la **population totale authentifiée** avant les élections de mars 2026, soit celle publiée en décembre 2025[51], excepté en cas d'élections partielles intégrales [52].

Dans la délibération indemnitaire, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse du point de la fonction publique.

Par ailleurs, cette délibération permettra de vérifier le **respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités**[53] mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation.

[51] Article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT (article 2 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)
[52] Rép. Min. n°07537 du 19 octobre 2023, JO Sénat (lorsqu'il doit être procédé à des élections partielles intégrales, qui sont considérées comme un renouvellement intégral du conseil municipal, la fixation des indemnités de fonction des élus se fera au regard de la nouvelle strate de population de référence au moment de ce renouvellement).
[53] Ce plafond est fixé à 8 897,93€ par mois depuis le 1er janvier 2024. Il convient d'additionner le montant « **net** » des indemnités liées à des mandats locaux, c'est-à-dire après déduction de la cotisation Ircantec et des cotisations sociales obligatoires (cf. chapitre IV) y compris celles des fonctionnaires détachés. En revanche, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles car il s'agit de « contributions » (cf. article L. 2123-20 du CGCT). Depuis mars 2014, ce qui excède 8 897,93 € ne peut plus être reversé à d'autres élus (cf. chapitre VII).
Rép. Min. du 19 oct. 2017 à la QE n° 01137, JO Sénat, (les indemnités perçues par les membres du Conseil économique, social et environnemental sont exclues du calcul du plafonnement).

Cas du maire

En début de mandat, pour le maire seul, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour de son élection et ce, avant même l'intervention d'une éventuelle délibération le concernant (cf. note AMF : Elections municipales des 15 et 22 mars 2026 : dates clés de fin et début de mandat et du versement des indemnités de fonction des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains).

De manière générale, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT (articles 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016). Toutefois, dans toutes les communes, **le maire peut, à son libre choix,** soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.
NB : L'AMF a beaucoup œuvré pour que ce principe d'attribution de droit au maire de l'indemnité fixée par la loi, conquis en 2015, ne soit pas remis en cause.

Lorsque le maire perçoit son indemnité de fonction telle que prévue par la loi, celle-ci n'apparaît ni dans la délibération indemnitaire, ni dans le tableau annexe. Aucune disposition législative ou règlementaire n'interdit le maire de rappeler dans le rapport de présentation de la délibération indemnitaire l'esprit de l'article L. 2123-23 du CGCT, en précisant : « Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT ». Dans ce cas figure, il importe de ne mentionner ni le pourcentage de l'IB correspondant au montant brut, ni ce dernier. Ainsi, en cas de revalorisation des indemnités de fonction des maires, une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire pour en bénéficier.
Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît inévitablement dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.
NB : Un maire suspendu de ses fonctions ne peut prétendre à la perception de ses indemnités de fonction.

Exemple de délibération dans une commune de 800 habitants : le maire informe le conseil municipal qu'il percevra l'indemnité fixée pour les maires à l'article L. 2123-23 du CGCT, les adjoints, M. X et Mme Y, percevront 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cas des adjoints

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, par le bais d'un arrêté municipal.

A contrario, un adjoint qui n'est pas titulaire d'une délégation, ou auquel le maire a retiré sa délégation, ne peut prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Toutefois, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation (article L.2123-24 du CGCT, cf. chapitre III).

S'agissant du montant des indemnités de fonction allouées à un adjoint, le conseil municipal le détermine librement, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, **le respect de l'enveloppe indemnitaire globale est toujours impératif (cf. ci-dessous).**

NB : Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Communes nouvelles :
Indemnités des maires délégués et des adjoints au maire délégué

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoint(s) au maire délégué.

Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle[54].

Cas des conseillers municipaux

Conseillers municipaux simples (sans délégation)

- **dans les communes de 100 000 habitants et plus, ces élus disposent d'indemnités en propre** pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal : elles sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **dans les communes de moins de 100 000 habitants, ces élus ne disposent pas d'indemnités en propre** : si le conseil municipal décide de leur octroyer des indemnités, le montant individuel ne peut alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et le montant total alloué à ces élus doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale. Ceci a pour conséquence que si le maire perçoit l'indemnité fixée par la loi, les adjoints au maire ne pourront bénéficier du montant maximum, si leur nombre correspond au plafond prévu par la loi (soit 30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur), les indemnités octroyées à ces élus devant être puisées dans le reliquat de l'enveloppe indemnitaire globale, soit celle des adjoints. En revanche, si le conseil municipal fixe un nombre d'adjoints inférieur au plafond (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur), il dispose alors d'une marge de manœuvre financière plus importante pour indemniser les conseillers municipaux simples.

NB : Dans tous les cas, pour toutes les communes, pour les conseillers municipaux simples (sans délégation), l'indemnité allouée aux conseillers municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes. En outre, lorsque le conseil municipal choisit d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux simples, cette indemnité doit bénéficier à l'ensemble des conseillers placés dans cette situation, sans qu'il soit possible d'opérer une sélection entre eux.

Conseillers municipaux titulaires d'une délégation

Le conseil municipal vote, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (cf. ci-dessous), l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire, par le bais d'un arrêté municipal.

[54] Rép. Min. du 24 août 2017, n° 00178, JO Sénat (conditions de versement des indemnités de fonction des maires délégués des communes nouvelles)

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées au titre de l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal. En revanche, **dans les communes de moins de 100 000 habitants,** cette indemnité n'est pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal simple.

NB : Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

En début de mandat, plusieurs conditions préalables doivent être remplies avant que les adjoints et les conseillers municipaux ne perçoivent leurs indemnités de fonction (cf. note AMF : Elections municipales des 15 et 22 mars 2026 : dates clés de fin et début de mandat et du versement des indemnités de fonction des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains).

Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 3), l'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT (cf. tableau ci-après) et les indemnités maximales des adjoints au maire **mais désormais sur la base de leur nombre maximal théorique et non de leur nombre réel.**

NB : Pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est réputé complet (parce qu'il compte jusqu'à deux élus de moins que l'effectif légal), le plafond du nombre des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal) se calcule sur la base du nombre réel de conseillers municipaux issus de l'élection.

Dans les communes de 80 000 habitants et plus et celles dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants[55], en cas de création de conseil(s) de quartier, lorsque le conseil municipal dépasse le plafond du nombre des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal) pour la création d'au moins un poste d'adjoints de quartier, l'enveloppe indemnitaire globale comprend, en plus, les indemnités maximales des adjoints de quartier sur la base de leur nombre maximal, soit 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Exemples de calculs de l'enveloppe indemnitaire globale

Exemple 1 – calcul de l'enveloppe indemnitaire globale d'une commune de 820 habitants, comptant 3 adjoints, au lieu des 4 (plafond prévu par la loi) et dont le conseil municipal est complet, soit un effectif légal de 15 élus :

L'enveloppe indemnitaire globale est constituée comme suit :

= Indemnité du maire au taux prévu par la loi **+** indemnités maximales de 4 adjoints au taux prévu par la loi (*le calcul prend bien en compte le nombre théorique maximal des adjoints d'une commune de cette taille*)
= 1 820, 96 €+(483,81€ X 4)
= **3 756, 20 €**

Exemple 2 – calcul de l'enveloppe indemnitaire globale d'une commune de 820 habitants comptant 13 conseillers municipaux, soit deux élus de moins que l'effectif légal fixé à15 élus :

L'enveloppe indemnitaire globale est constituée comme suit :

= indemnité du maire au taux prévu par la loi **+** indemnités maximales de 3 adjoints au taux prévu par la loi *(les 3 adjoints représentant 30% de l'effectif réel du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur).*
=1 820,96 + (483,81 X3)
=3 272,39 €

[55] Interprétation confirmée par la DGCL, en réponse à une question de l'AMF

II / LES MAJORATIONS D'INDEMNITÉS DE FONCTION

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton[56], communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU[57] au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents…) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (attention, les majorations au titre de communes chefs-lieux [de département, d'arrondissement et de canton] ne peuvent se cumuler).
NB : Compte tenu des difficultés rencontrées par nombre de communes, l'AMF avait demandé qu'une disposition législative définisse la méthode de calcul des majorations. C'est chose faite depuis la loi du 27 décembre 2019 et l'article L. 2123-22 du CGCT.

Cet article confirme que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.
En effet, dans un premier temps, le conseil municipal détermine le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (cf. ci-dessus).
Dans un second temps, il statue sur les majorations applicables, sur la base des indemnités de fonction attribuées précédemment et non sur la base des taux maximaux fixés par les textes. Enfin, les majorations sont bien sûr attribuées en plus de l'enveloppe indemnitaire globale telle que calculée dans l'étape 1 (voir exemple ci-dessous). Ces deux votes (montant des indemnités et majorations) peuvent intervenir au cours de la même séance.

Montant maximum des majorations précitées[58]

Communes	*Montant maximum de la majoration*
Communes anciens chefs-lieux de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton	+ 15%
Communes chefs-lieux de département	+ 25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	+ 20%
Communes sinistrées	Pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune
Communes classées station de tourisme	+ 50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU + 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national	+ 50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU + 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours d'au moins un des trois exercices précédents[59]	Application des indemnités de la strate supérieure en tenant compte du taux individuel qui a été voté pour la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

[56] Malgré la réforme des cantons en 2014, les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus sans date limite…. (cf. article 107 de la loi de finances pour 2015). Mais attention, certaines majorations, par exemple « communes classées stations de tourisme » ou « attributaires de la DSU dans les 3 dernières années » ne sont pas forcément applicables pendant toute la durée du mandat si la commune ne remplit plus les critères… **une nouvelle délibération indemnitaire est alors à prévoir.**
[57] La population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.
[58] Article R. 2123-23 du CGCT
[59] La population à prendre en compte est la population totale qui résulte du recensement, majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 2334-2 du CGCT).

Les communes d'Outre-Mer de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) peuvent bénéficier de majorations d'indemnités de fonction, à l'instar des communes de métropole attributaires de la DSU (article L. 2123-22 5° du CGCT modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3 DS » - article 174).

NB : En réponse aux saisines de l'AMF, le Directeur général des collectivités locales a précisé, par une note datée du 27 octobre 2022 adressée aux préfets, les modalités de calcul des majorations DSU/DACOM aux conseillers municipaux délégués. Le barème de référence à appliquer est celui des adjoints au maire.

L'annexe de cette note comprend un exemple de calcul reproduit ci-dessous.

Extrait de la note d'information du DGCL aux préfets du 27 octobre 2022

ANNEXE

Exemple du calcul de la majoration DSU-CS/DACOM de l'indemnité d'un conseiller délégué

Pour mémoire, il appartient au conseil municipal de voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale[2].

Un second vote permet ensuite de déterminer les majorations des indemnités de fonction sur la base du montant des indemnités votées après répartition de l'enveloppe (art. L. 2123-22 du CGCT).

Postulat de l'exemple : un conseiller municipal délégué d'une commune de 45 000 habitants, bénéficiaire de la DSU-CS, se voit attribuer une indemnité de **24%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique[3], soit 966,13€.

La majoration DSU-CS permet à la commune de voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Pour les conseillers délégués, en l'absence de barème propre, il convient de retenir le barème applicable aux adjoints au maire et aux membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Le taux maximal pour un adjoint d'une commune de 45 000 habitants est de **33%**[4]. Le taux maximal pour un adjoint d'une commune de la strate immédiatement supérieure (50 000 à 99 999 habitants) est de **44%**.

Le calcul est le suivant :

Taux de l'indemnité majorée = (taux voté lors de la première répartition / taux maximal de la strate) x taux maximal de la strate immédiatement supérieure

Taux de l'indemnité majorée $= \frac{24}{33} \times 44 =$ **32**

Indemnité majorée = 4 025.5275 € X 32% = **1 288,17 €**

Le conseiller délégué pourra ainsi percevoir une indemnité majorée de 1 288,17€.

[2] L'enveloppe indemnitaire globale est constituée du total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans majoration.
[3] C'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 830), dont la valeur mensuelle est fixée à 4 025,5275€ depuis le 1er juillet 2022.
[4] Art. L. 2123-24 du CGCT.

Exemples chiffrés :

NB : Volontairement, les rédacteurs ont choisi de présenter des exemples dans lesquels les maires perçoivent l'indemnité prévue par la loi. Si ces maires avaient eux-mêmes demandé à percevoir une indemnité inférieure à ce montant (celle-ci étant alors fixée par le conseil municipal), la majoration serait appliquée sur le montant de l'indemnité voté par le conseil municipal.

1. *Commune de 2 000 habitants, anciennement chef-lieu de canton, classée station de tourisme*

Sur un conseil de 19 membres, avec un maire et 5 adjoints élus (soit le plafond du nombre d'adjoints qui correspond à 30 % de l'effectif légal, arrondi à l'entier inférieur, article L. 2122-2 du CGCT).
Le maire prend l'indemnité à laquelle il a droit, soit 2 289,56 €
Dans un premier temps, le conseil municipal décide que l'indemnité des 5 adjoints est égale à 15% de l'indice brut terminal (au lieu du taux maximal de 21,38 %), soit 616,57 €.

Dans un deuxième temps, le conseil décide d'octroyer les majorations « anciennement chef-lieu de canton » de 15 % et « classée station de tourisme » de 50 %, aux maires et aux adjoints.

Le maire percevra donc 2 289,56 € + 15% de 2 289,56 € + 50% de 2 289,56 €
= 2 289,56 € + 343,43 € + 1 144,78 €
= 3 777,77 €

Chaque adjoint percevra donc 616,57 + 15% de 616,57 + 50% de 616,57 = **1 017,33 €**

2. *Commune de 41 000 habitants, chef-lieu de département, classée station de tourisme, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années*

Sur un conseil municipal de 43 membres, 10 adjoints ont été élus, au lieu des 12 autorisés.
Il y a 5 conseillers municipaux délégués et 27 conseillers municipaux.

1° étape) Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale disponible

Indemnité du maire (hors majoration) : 90 % de l'IB 1027 ➔ soit 3 699,47€

Indemnités maximales des adjoints (hors majoration), désormais calculé sur la base du nombre théorique maximal, soit 12
33 % de l'IB 1027 x 12 (=-396% de l'IB 1027) ➔ soit 16 277,65 €

Enveloppe indemnitaire disponible = 486% de l'IB 1027 (90 % +396%)
➔ soit 3 699,47 €+ 16 277,65 € **= 19 977,12€**[60]

2° étape) Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale par le conseil municipal

Postulat : le maire prend de droit l'indemnité fixée par la loi soit 90% de l'IB 1027 (il reste ainsi 486 % - 90 % = 396 % à répartir).

NB : Dans ce cas, il n'y a aucun débat sur ce point. Il y en aurait un si le maire, et lui seul, choisissait d'avoir une indemnité moindre.

[60]Quelques différences de centimes peuvent apparaître dans les calculs en fonction des additions en euro ou en pourcentage
IB1027 : montant depuis le 1er janvier 2024 : 4 110,52 €. Pour éviter d'avoir à reprendre une nouvelle délibération en cours de mandat, utiliser le terme générique « indice brut terminal de la fonction publique » sans mention de 1027

Sur les 10 adjoints élus, le conseil municipal décide de verser :
- **25%** de l'IB 1027 à chacun des 5 adjoints (= 1 027,63 € chacun),
- **23 %** de l'IB 1027 aux 5 autres adjoints (= 945,41 € chacun),

Pour les 27 conseillers municipaux simples (les 5 conseillers municipaux restants bénéficiant d'une délégation du maire, cf. ci-dessous), le conseil municipal décide de verser à chacun d'entre eux : **3 %** de l'IB 1027 (= 123,31 € chacun) et de répartir le reste de l'enveloppe indemnitaire globale, à parts égales, entre les 5 conseillers municipaux délégués, soit **15 %** de l'IB 1027 pour chacun d'entre eux (= 616,57 € chacun)

Explication du calcul **:**

Maire : 90 % de l'IB 1027, soit 3 699,47 €
Adjoints : (5 x 25% de l'IB 1027) + (5 x 23% de l'IB 1027) = 240% de l'IB 1027, soit 9 865,25 €
Conseillers municipaux : 27 x 3 % de l'IB 1027 = 81 % de l'IB 1027, soit 3 329,52 €

*Il reste donc dans l'enveloppe **75 %** de l'IB 1027 à répartir = 486 % - 90 % - 240 % - 81 %*
➔ les 5 **conseillers municipaux délégués pourront ainsi percevoir 15 % de l'IB 1 027** (75% / 5), soit 616,57€ chacun.

Contrôle du respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée lors de la première étape =3699,47 € + 9 865,25 € + 3 329,52 + (616,57*5)
= 19 977,09 €
Pour mémoire, l'enveloppe indemnitaire globale calculée précédemment s'élevait à 19 977,12 €, le respect de l'enveloppe est donc assuré.
NB : Pour mémoire, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les indemnités des conseillers municipaux ne sont pas cumulables avec les indemnités au titre de conseillers municipaux délégués.

3° étape) Application des majorations

Cette première répartition étant faite et actée par le conseil municipal, ce dernier délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations. Ceci peut se faire au cours de la même séance.
Dans le présent exemple, le conseil municipal décide que toutes les majorations (« DSU », chef-lieu de département et classée station de tourisme) sont applicables au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.

- Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois derniers exercices, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : elle correspond au taux de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune concernée :

$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure x taux de la première répartition}}{\text{taux maximal de la strate réelle de la commune concernée}}$$

- Majorations complémentaires (chef-lieu, station de tourisme…) : attention, il convient de les calculer en appliquant le taux correspondant à celui défini lors de la deuxième étape de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale par le conseil municipal et non celui obtenu du fait du passage à la strate immédiatement supérieure au titre de l'attribution de la DSU au cours des trois dernières années.

Au titre de « commune classée station de tourisme » de plus de 5000 habitants : 25 % de l'IB 1027 x taux de la première répartition
Au titre de « commune chef-lieu de département » : 25% de l'IB 1027 x taux de la première répartition

- **Ainsi, pour le maire** (indemnité initiale à 90 % de l'IB 1027)

DSU : (110 % x 90%) / 90 % = 110 % de l'IB 1027, soit une indemnité de 4 521,58 €
Chef-lieu de département : 25 % x 90 % = 22,5, % de l'IB 1027, soit une majoration de 924,86€
Station de tourisme : 25 % x 90 % = 22,5 % de l'IB 1027, soit une majoration de 924,86€

Le maire percevra donc une indemnité de fonction de 6 371,30 €

- **Pour 5 adjoints** (indemnité initiale à 25 % de l'IB 1027)

DSU : (44% x 25%) /33% = 33,3% de l'IB 1027, soit une indemnité de 1 368,80 €
Chef-lieu de département : 25% x 25%= 6,25% de l'IB 1027, soit une majoration de 256,90 €
Station de tourisme : 25% x 25%= 6,25% de l'IB 1027, soit une majoration de 256,90 €

Ces adjoints percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 882,60 €.

- **Pour les 5 autres adjoints** (indemnité initiale à 23 % de l'IB 1027)

DSU :(44% x 23%) / 33% = 30,6% de l'IB 1027, soit une indemnité de 1 257,81 €
Chef-lieu de département : 25% x 23% = 5,75 % de l'IB 1027, soit une majoration de 236,35€
Station de tourisme : 25% x 23% = 5,75 % de l'IB 1027, soit une majoration de 236,35€

Ces adjoints percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 730,52 €.

- **Pour les 5 conseillers municipaux délégués** (indemnité initiale à 15% de l'IB 1027)

Depuis la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », les conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent bénéficier de majorations d'indemnité de fonction (article L. 2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461, cf. note DGCL datée du 27 octobre 2022, précitée).

DSU : (44% X 15%) / 33 % = 20% de l'IB 1027, soit une indemnité de 822,10 €
Chef-lieu de département : 25% x 15%= 3,75% de l'IB 1027, soit une majoration de 154,14 €
Station de tourisme : 25 % x 15%= 3,75% de l'IB 1027 soit, une majoration de 154,14 €

Ces conseillers percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 130,38 €.

- **Pour les 27 conseillers municipaux <u>sans</u> délégation** (indemnité initiale à 3% de l'IB 1027)

Rappel de l'indemnité initiale : 123,31 € chacun
Les conseillers municipaux ne disposant pas de délégations ne peuvent prétendre aux majorations d'indemnités de fonction (article L. 2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461).

III / LA NATURE JURIDIQUE DE L'INDEMNITE DE FONCTION

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », dit toujours l'article L. 2123-17 du CGCT, mais elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction » *ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* » précisait la circulaire du 15 avril 1992. Force est de constater que dans les faits, il s'agit maintenant d'un quasi-salaire … même si l'article 9 de la loi du 22

décembre 2025, codifié à l'article L. 1111-12 du CGCT dispose désormais que « *Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres* ».

En effet, l'indemnité de fonction est soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)[61], à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire (FONPEL ou CAREL) (cf. Chapitre XV ci-après), est imposable suivant les règles applicables aux traitements et salaires (cf. Chapitres VII ci- après) et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, soumise à des cotisations sociales obligatoires au-dessus d'un certain seuil ou à la demande des élus, ainsi qu'en cas de cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice du mandat, excepté pour les fonctionnaires détachés (cf. Chapitre IV).

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a jamais été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- elle est parfaitement compatible, dans son intégralité, avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou de l'allocation parentale d'éducation (*cf. CE 22 novembre 2000, n°210718, Fédération nationale des familles de France)* ;
- elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée, elle est donc exclue du calcul de l'écrêtement du nouveau régime du cumul-emploi-retraite (article 102 de la LFSS pour 2026, codifié à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale). En effet, les élus locaux retraités d'un régime de retraite de base légalement obligatoire (et pas uniquement du régime général de sécurité sociale) peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction[62] ;
- elle est saisissable mais uniquement sur la partie qui excède la « fraction représentative des frais d'emploi » ou « allocation des frais d'emploi » qui est également affranchie de l'impôt (article 81 du code général des impôts, cf. Chapitre XI)[63].

  > Depuis le 1er janvier 2024, cette fraction est égale, par mois, à 698,79 € pour un mandat et à 1 048,18 € en cas de cumul de mandats, pour les élus locaux exerçant au moins un mandat indemnisé dans une commune de plus de 3 500 habitants.
  >
  > Pour les élus locaux exerçant au moins un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants, elle est forfaitaire et s'élève à 1 592,83 €[64].

  Cette insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus, fruit d'un amendement de l'AMF, est prévue à l'article L.1621-1 du CGCT.
- depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, sauf dispositions contraires, la « fraction représentative des frais d'emploi » (cf. montants ci-dessus) n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale[65], par exemple le RSA et l'allocation adulte handicapé[66].

  NB : Ceci correspond à une demande ancienne et régulièrement renouvelée de l'AMF !

---

[61] La CSG et la CRDS sont dues sur une assiette de 100 % de l'indemnité de fonction brute.
[62] La circulaire Cnav 2024-12 du 7 mars 2024 (Point 2.4) en rappelle le principe - CE 22 septembre 2017, n° 398310 (le Conseil d'Etat confirme l'exclusion des indemnités de fonction des règles du cumul-emploi-retraite : un élu local retraité de la fonction publique territoriale peut cumuler entièrement sa pension de retraite de la CNRACL avec un revenu d'activité, dans le respect des plafonds légaux, sans pour autant être tenu de liquider sa retraite obligatoire (IRCANTEC) en qualité d'élu local).
[63] Rép. Min. du 5 nov. 2020 à la QE n°13 838, JO Sénat
[64] https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/elus-locaux/conditions-dexercice-des-mandats-locaux/indemnite-de-fonction (Abattement spécifique applicable aux indemnités de fonction des élus locaux)
[65] Article 5 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, codifié à l'article L.1621-1 du CGCT
[66] loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 97, codifié à l'article L.821-3 du code de la sécurité sociale

- elle est cumulable avec les indemnités journalières (IJ)[67] liées à l'activité professionnelle en cas d'arrêt maladie dès lors que l'élu(e) poursuit l'exercice de son mandat pendant cette période ;

- depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 28), elle est cumulable avec les IJ liées à l'activité professionnelle en cas de congé maternité et ce, dès lors que l'élue poursuit l'exercice de son mandat pendant cette période ;

- depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 28), elle est cumulable avec les IJ liées à l'activité professionnelle en cas de congé lié à l'adoption ou à l'accueil d'un enfant et ce, dès lors que l'élu poursuit l'exercice de son mandat pendant cette période ;

- depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 28), elle est cumulable avec les IJ liées à l'activité professionnelle en cas de congé paternité et ce, dès lors que l'élu poursuit l'exercice de son mandat pendant cette période ;

NB : A ce stade, les textes en vigueur ne prévoient aucune équivalence pour le congé supplémentaire de naissance (articles L. 2125-46-2 du code du travail et L. 331-8-1 à 2 du code de la sécurité sociale).

- depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 41), pour le calcul des droits à l'assurance chômage, les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement. Le versement des droits acquis est assuré par le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat (cf. Chapitre XIV).

Assujettissement au versement mobilité

Dans les communes et les EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités de fonction des élus qui sont assujetties aux cotisations sociales (cf. chapitre IV) le sont également au versement mobilité.
Ces élus ne seront en revanche pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariés » qui déclenche l'assujettissement à cette contribution.

Pour connaître les taux en vigueur, il faut se reporter au site de l'Urssaf : www.urssaf.fr.

Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit à 8 897,93 € par mois depuis le 1er janvier 2024.

Attention : pour déterminer la part excédant ce plafond indemnitaire, il convient de d'additionner le montant « net » des indemnités liées à des mandats locaux, c'est-à-dire après déduction de la cotisation Ircantec et des cotisations sociales obligatoires (cf. chapitre IV) y compris celles des fonctionnaires détachés. En revanche, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles car il s'agit de « contributions » (cf. article L. 2123-20 du CGCT). Le résultat obtenu constitue la part de l'indemnité de fonction à écrêter.

[67] Les IJ sont à déclarer dans la déclaration des revenus (cf. chapitre IX).

Depuis mars 2014 et aux termes de l'article L. 2123-20-III du CGCT, « *la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction* » local (e).

Modulation des indemnités de fonction dans toutes les communes

Les indemnités de fonction peuvent être modulées par le conseil municipal, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté par délibération du conseil municipal, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée (article 94 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, modifié par la décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024 et codifié à l'article L. 2123-24-2 du CGCT).

Cette disposition s'applique également aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles (articles L.5215-16, L.5216-4 et L.5217-7 du CGCT). En revanche, elle ne s'applique pas aux communautés de communes (article L. 5214-8 du CGCT).

Présentation d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 1, codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT), cet état comprend également, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (département et région). Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.
Les communautés et métropoles sont soumises à la même obligation (cf. Chapitre VIII).

Si la fiche pratique rédigée par les services de la DGCL n'a pas encore été actualisée, elle permet néanmoins d'appréhender l'esprit de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/1.%20Connaitre%20les%20acteurs%20et%20les%20institutions/3.%20Elus%20locaux/fiche_pratique_%C3%A9tat_r%C3%A9capitulatif_annuel_des_indemnit%C3%A9s_per%C3%A7ues_par_les_%C3%A9lus.pdf.

NB : Selon les précisions apportées par la DGCL aux services de l'AMF, la prime de reconnaissance (ou prime régalienne, cf. ci-dessous) versée aux maires au titre des attributions exercées au nom de l'Etat doit figurer dans l'état récapitulatif annuel et ce, sous réserve d'une éventuelle interprétation du juge.

Montant net social (MNS)

Depuis le 1er juillet 2023, le bulletin de paie des salariés et des agents comprend une rubrique intitulée « Montant net social ». Ce dernier sert de référence pour le calcul des prestations sociales comme le RSA ou la prime d'activité. Il correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations (*articles R. 3243-1 9°bis et R. 844-1 II du code du travail*).

Sollicités par l'AMF sur l'application de cette règle aux élus locaux et sur les modalités de déduction de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) lors du calcul du MNS, les services de l'Etat ont apporté les précisions suivantes.

Par parallélisme à la réglementation applicable au bulletin de salaire, le MNS devrait figurer sur le bulletin d'indemnité des élus locaux, ces derniers étant susceptibles, comme tout citoyen résidant en France et remplissant les conditions, de bénéficier des prestations sociales précitées. Cette mention du MNS peut, en effet, être utile aux élus concernés, en ce qu'elle permet d'identifier plus facilement les personnes éligibles au RSA et à la prime d'activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1621-1 code général des collectivités territoriales, **la FRFE doit être déduite dans le calcul du MNS.**

Rappel des modalités de calcul du MNS pour les élus locaux *(dans un ordre à respecter impérativement !)*

Montant brut de l'indemnité de fonction
Moins les cotisations et contributions sociales à la charge de l'élu :
- CSG déductible et non déductible
- CRDS
- Cotisations sociales, le cas échéant
- Cotisations Ircantec

Moins la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE), proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés

Ces précisions ont, en principe, été transmises par la DSS aux éditeurs de logiciel de paie.

Par ailleurs, il est précisé par les services de l'Etat que le MNS :

- n'a pas modifié les modalités de calcul et d'attribution du RSA et de la prime d'activité ;
- peut être négatif lorsque le montant de la FRFE est supérieur à celui de l'indemnité de fonction (*contrairement au revenu imposable des indemnités de fonction qui est ramené à 0, lorsqu'il est négatif*) ;
- ne prend pas en compte, dans son calcul, la participation de la collectivité à un régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL).

1) Exemple de calcul du MNS pour un maire d'une commune de 400 habitants, par ailleurs salarié du secteur privé, exerçant un mandat unique indemnisé et n'ayant pas opté pour l'assujettissement volontaire de ses indemnités de fonction aux cotisations sociales

Dans ce cas de figure, le maire perçoit une indemnité de fonction de 1 155,06 € brut par mois. La FRFE s'élève à 1 592,83 € par mois.

	Montants en euros
Montant brut de l'indemnité de fonction	1155,06
CSG déductible (6,80%)	-78,54
CSG non déductible (2,40 %)	-27,72
CRDS (0,50%)	-5,77
Cotisations au régime général à la charge de l'élu (7,30%)	0
Cotisations Ircantec Tranche A (2,84%)	-32,8
Cotisations Ircantec Tranche B (7 ,06%)	0
Total des cotisations et contributions versées	144,83
Montant net intermédiaire avant déduction de la FRFE	**1010,23**
Déduction de la FRFE	-1 592,83
Montant net social	**-582,57**

2) Exemple de calcul du MNS pour un élu local maire d'une commune de 35 000 habitants et vice-président d'une communauté de communes de 60 000 habitants ayant, par ailleurs, cessé d'exercer son activité professionnelle pour se consacrer à ses mandats.

Dans ce cas de figure, le maire perçoit une indemnité de fonction de 3 699, 47 € brut par mois au titre de son mandat de maire et de 1 356,47 € brut par mois au titre de son mandat de vice-président de la communauté de communes**.** La FRFE s'élève à 1 048,18 € par mois et est proratisée entre les deux collectivités.

NB : Le total des indemnités de fonction dépasse le plafond mensuel de la sécurité sociale fixé à 4 005 € par mois depuis, le 1er janvier 2026. A ce titre, l'élu s'acquitte des cotisations Ircantec sur les tranches A et B. L'assiette de ces cotisations est proratisée entre les deux collectivités.

	Commune	Communauté de communes
Montant des indemnités de fonction	3 699,47	1 356,47
CSG déductible (6,80 %)	-251,56	-92,24
CSG non déductible (2,40 %)	-88,79	-32,56
CRDS (0,50 %)	-18,50	-6,78
Cotisations au régime général à la charge de l'élu (7,30 %)	-270,06	-99,02
Cotisations Ircantec Tranche A (2,84 %)	-83,23	-30,52
Cotisations Ircantec Tranche B (7,06 %)	-54,29	-19,91
Total des cotisations et contributions versées	766,43	281,02
Montant net intermédiaire avant déduction de la FRFE	**2933,04**	**1075,45**
Déduction de la FRFE	-766,96	-281,22
Montant net social	**2166,08**	**794,23**
Montant net social total	**2 960,31**	

<u>Que faire lorsque le montant net social (MNS) est négatif ?</u>

Un certain nombre d'élus ont constaté une diminution du montant de leur prime d'activité ou RSA du fait de la prise en compte du MNS négatif au titre de leurs indemnité de fonction et ce, sans modification de leurs autres ressources.

En réponse aux nombreuses saisines de l'AMF auprès de la Direction de la sécurité sociale (DSS), la CAF a actualisé sa rubrique "*Nouvelle déclaration trimestrielle RSA et prime d'activité : nos réponses à vos questions*" laquelle indique désormais la marche à suivre pour les élus locaux bénéficiaires de ces prestations sociales.
(*cf. Question n° 28 :* https://www.caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/nouvelle-declaration-trimestrielle-rsa-et-prime-d-activite-nos-reponses-vos-questions).

Ainsi, pour éviter un calcul erroné des droits à la prime d'activité / RSA, les élus dont le montant de la fraction représentative des frais d'emplois (FRFE) est supérieur au montant de leurs indemnités de fonction et dont le MNS affiché sur leur(s) bulletin(s) d'indemnités est négatif, sont invités à modifier le montant négatif affiché sur leur déclaration trimestrielle de ressources au titre de leur(s) mandat(s) d'élu pour le ramener à zéro. Pour cela, il convient de sélectionner « Signaler une erreur » et d'effectuer le parcours de correction. Il n'est pas nécessaire de contacter la Caf pour réaliser cette démarche.

La CAF procèdera aux vérifications nécessaires et pourra, le cas échéant, si la modification du MNS n'est pas justifiée, recalculer les droits RSA / Prime d'activité, en prenant en compte les ressources préremplies initialement.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 24 décembre 2025

	Maires		Adjoints	
Population totale	**Taux** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	**28,1**	**1 155, 06**	**10,89**	**447, 64**
500 à 999	**44,3**	**1 820, 96**	**11,77**	**483, 81**
1 000 à 3 499	**55,7**	**2 289, 56**	**21,38**	**878, 83**
3 500 à 9 999	**58,3**	**2 396, 44**	**23,32**	**958, 57**
10 000 à 19 999	**67,6**	**2 778, 71**	**28,6**	**1 175, 61**
20 000 à 49 999	90	3 699, 47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521, 58	44	1 808, 63
100 000 à 200 000	145	5 960 ,26	66	2 712, 95
> 200 000 (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960, 26	72,5	2 980, 13
Mairies d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13	34,5	1 418, 13
Paris	192,5	7 912,76	128,5	5 282,02

Source DGCL : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/1.%20Connaitre%20les%20acteurs%20et%20les%20institutions/2.%20Fonction%20publique%20territoriale/La%20lettre%20FPT/ANNEXE%201%20-%20montants%20plafonds%20indemnit%C3%A9s%20%C3%A9lus%20locaux%202026%20-%20VF.pdf

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 6 % au maximum de l'IB 1027 : 246,63 €
Indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1er janvier 2024 : 4 110,52€

Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des maires des communes de 100 000 habitants et plus[68], depuis le 1er janvier 2018

La majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du maire **fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal** (article L. 2123-23, dernier alinéa). La définition de cette enveloppe a été modifiée par l'article 3 de la loi du 22 décembre 2025 (cf. ci-dessus).

Lorsque le conseil municipal vote cette majoration pour le maire, la répartition des indemnités de fonction des autres membres du conseil municipal doit respecter **un ordre logique** (cf. ci-dessous) et ce, selon, à chaque étape, une enveloppe indemnitaire bien déterminée tenant compte de la nature du mandat concerné.

Rappel du calcul de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal

Indemnité du maire telle que prévue par la loi (et non indemnité réelle si elle est inférieure) + (nombre d'adjoints sur la base du nombre maximal théorique X indemnité maximale des adjoints) + (nombre de conseillers municipaux X indemnité maximale des conseillers municipaux)

Détermination de l'indemnité de fonction majorée du maire

[68] 42 communes recensées en 2026 (source DGCL). La majoration de 40 % de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 2 384,10 € au 1er janvier 2024.

Le conseil municipal peut, par délibération, majorer de 40 % l'indemnité de fonction du maire quel que soit son montant (taux prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT ou, à la demande du maire, taux fixé par le conseil municipal).

Détermination des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux

Les adjoints et les conseillers municipaux devront se répartir le montant restant de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal, diminué de l'indemnité de fonction du maire, éventuellement majorée de 40 %.

Détermination des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Les indemnités des conseillers municipaux délégués sont comprises dans l'enveloppe suivante : Indemnité maire telle que prévue par la loi (et non indemnité réelle si elle est inférieure) + (nombre d'adjoints sur la base du nombre maximal théorique X indemnité maximale des adjoints)

Les adjoints et les conseillers municipaux délégués devront se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire précitée, diminué de l'indemnité de fonction éventuellement majorée du maire.

Application des majorations classiques

L'application des majorations classiques (stations classées de tourisme, chef-lieu de département, communes sinistrées…) ne peut intervenir qu'à l'issue de toutes les étapes ci-dessus. Pour rappel, ces majorations s'appliquent aux indemnités du maire, des adjoints et de tous les conseillers municipaux titulaires d'une délégation ou non.

IV / LA PRIME DE RECONNAISSANCE DES MAIRES (OU PRIME REGALIENNE)

Annoncée par le Premier ministre, en novembre 2025, lors du 107ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, l'article 198 de la loi de Finances pour 2026 institue une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Cette reconnaissance se traduit par le versement par l'État aux communes d'une dotation annuelle de 554 euros par élu.

Selon les précisions de la DGCL :

- les communes s'acquittent directement des contributions sociales correspondantes (CSG et CRDS), pour un montant de 54 euros, de sorte que le montant de la prime de reconnaissance s'élève à 500 euros[69]. Cette prime, versée par la commune à son maire, constitue une dépense obligatoire imputée respectivement aux comptes 65311 « Indemnités, frais de mission et de formation des élus - Indemnité de fonction » pour 500 € et 65314 « Cotisations de sécurité sociale - part patronale » pour 54 €. Par ailleurs, à défaut de renvoi spécifique, les maires d'arrondissement ne peuvent en bénéficier ;

- la prime est soumise à cotisations sociales pour les seuls maires dont les indemnités de fonction, avant son attribution, dépassaient le seuil de 50 % du plafond de la sécurité sociale (PASS)[70]. La prime ne doit donc pas entraîner un franchissement du seuil déclenchant les cotisations sociales. En revanche, cette prime n'a aucune incidence sur l'assiette des cotisations sociales des maires qui cotisent volontairement (lorsque leurs indemnités sont inférieures au plafond précité) et de ceux qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice du mandat, excepté les fonctionnaires détachés (cf. Chapitre IV) ;

- elle figure dans l'état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature (cf. ci-dessus).

En outre, la prime est imposable selon les règles applicables au traitement et salaire (cf. chapitre IX).

[69] Rép. Min. du 03 sept.2026 à la QE n°09694, JO Sénat
[70] Articles L. 2122-27-1 du CGCT et L. 382-31, premier alinéa du code de la sécurité sociale

En revanche :
- elle n'est pas incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités. Elle ne doit donc pas figurer sur le bulletin d'indemnités ;
- elle n'est pas soumise aux cotisations du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM, cf. Chapitre XIV) ;
- elle n'est pas intégrée dans le calcul des rémunérations et indemnités de fonction permettant de déterminer le plafond indemnitaire[71] ;
- elle ne fait l'objet d'aucune cotisation auprès de l'Ircantec, FONPEL ou CAREL (cf. Chapitre XV).
- selon les services de l'Etat, elle n'est pas assujettie à la cotisation DIFE, précompté uniquement sur les indemnités de fonction des élus (cf. Chapitre V)

NB : L'application de ces différentes règles suppose un rapprochement avec l'éditeur du logiciel des indemnités de fonction. Par ailleurs, des précisions complémentaires doivent être apportées par les services de l'État. Dans ce contexte, les communes ayant déjà procédé au versement de la prime pourraient être amenées à effectuer, le cas échéant, des régularisations ultérieures.

Enfin, en vertu du décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 (article 4), dans le cas où plusieurs maires se succèdent au cours d'une même année civile, le versement de la prime s'effectue à proportion de la partie de l'année pendant laquelle chacun a exercé son mandat.

Références

Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992
Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)
Article L.2123-17 du CGCT (principe de gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal)

Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010, article 2, Rép. Min du 12 mai 2011 à la QE n°16986, JO Sénat, Rép. Min. n°07537 du 19 octobre 2023, JO Sénat et Rép. Min. du 26 juill. 2018 à la QE n°05034, JO Sénat (chiffre de la population à prendre pour la fixation des indemnités de fonction tout au long du mandat, excepté e cas d'élections partielles intégrales)

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9, codifié à l'article L. 1111-12 du CGCT : inscription dans la loi de la singularité du mandat d'élu local par rapport à l'activité professionnelle)

Note d'information du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C – pages 19 à 25)

CAA Lyon, 19 juin 2025, n°24LY00594 (non-rétroactivité de la délibération indemnitaire, pour les adjoints, les conseillers municipaux, les vice-présidents et les conseillers des communautés et métropoles, y compris lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires)

Rép. Min. du 22 sept. 2026 à la QE n°15190, JO AN (caractère non-rétroactif de la délibération indemnitaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux pour les adjoints et les conseillers municipaux)

Montant
Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 1 et 3, codifiés aux articles L.2123-23, L.2123-24 du CGCT (montant des indemnités des maires et adjoints et définition de l'enveloppe indemnitaire globale)

Annexe de l'Instruction du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (montants des indemnités de fonction)

[71] 8 897,93 € par mois depuis le 1er janvier 2024

Articles L.2123-20-1 (calendrier d'adoption de la délibération indemnitaire à l'issue du renouvellement général), L.2123-24-1 (indemnités des conseillers municipaux simples, délégués et des suppléants du maire) et L.2511-34 du CGCT (indemnités des élus de Paris, Lyon et Marseille)

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 (majoration de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 de la loi dite « élections » (article 36) - écrêtement
Rép. Min. du 15 mai 2014 à la QE n°09719, JO Sénat (montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués)

Rép. Min. du 27 déc. 2016 à la QE n°97802, JO AN (répartition des indemnités de fonction au sein des communes déléguées des communes nouvelles)

Rép. Min. du 20 juin 2019 à la QE n°10358, JO Sénat (modalités de fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire)

Rép. Min. du 22 octobre 2026 à la QE n° 09085, JO Sénat (modalités de fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire au regard des nouvelles dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

CAA Douai, 29 nov. 2011, Commune de Noyon, n°10DA01567 [lorsque les adjoints exercent des fonctions de nature différente (en l'espèce, délégation de fonction ou de signature), il est possible d'allouer des indemnités différentes, sans que l'écart indemnitaire ne soit manifestement excessif]

CAA Douai, 24 janv. 2023, n°22DA00704 (l'imprécision de la nature et des limites des fonctions déléguées par le maire est susceptible d'entraîner le reversement des indemnités perçues par les bénéficiaires)

Cour de cassation, civ. 2ème, du 14 janv. 1999, n° 96-22150 (prise en compte des indemnités dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire)

CE, 4 avr. 2025, n°473305 (en cas d'annulation d'une délibération, les anciennes délibérations indemnitaires non abrogées, retirées ou annulées reprennent automatiquement effet jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal. Les délibérations s'appliquent, même si l'effectif vient à être différent. L'annulation d'une délibération ne justifie pas le remboursement total des indemnités versées sur son fondement.)

Chambre sociale de la Cour de cassation, 23 mai 1996, Syndicat SIAMV c/ URSSAF de Grenoble, req. n° 94-15610

Chambre sociale de la Cour de cassation, 6 mai 1999, Ville de Brest c/ URSSAF du Nord Finistère, req. n° 97-18320

CE, 26 septembre 2008, Commune de Souillac, n° 294021 (publicité des arrêtés de délégation de fonction)

CAA de Paris, 8 fév. 2016, Commune de Boissy-Saint-Léger, n° 14PA05340, CAA de Nancy du 5 octobre 2017, n° 16NC01673 (seuls les adjoints titulaires d'une délégation du maire peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction)

CE, 13 décembre 2017, n° 393466 - TA Grenoble, 30 juil. 2021, n°1803429 (une délibération indemnitaire illégale, créatrice de droit, ne peut être retirée que dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision)

CAA de Nantes n°18NT00150 du 24 mai 2019 (en cas de création d'une commune nouvelle, une nouvelle délibération indemnitaire basée sur la population totale de la commune nouvelle est nécessaire)

CAA de Versailles, 14 janv. 2021, n°19VE00688 (en cas d'annulation d'une délibération indemnitaire illégale et d'injonction du juge de procéder au recouvrement des indemnités illégalement versées, la commune doit s'y tenir sous peine d'astreinte financière)

Cass. crim., 7 dec. 2022, n°21-83.354 (est coupable de concussion, un élu percevant des sommes excédant le plafond indemnitaire en tant qu'il percevait, en plus des indemnités liées à ses autres mandats, une rémunération en tant que président d'une SEML).

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 100 codifié à l'article L. 2123-23 du CGCT (possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction du maire des communes de 100 000 habitants et plus) - Instruction NOR : INTB1800018 du 10 janvier 2018

Rép. Min. du 26 juill. 2018 à la QE n°04281, JO Sénat (intégration de la majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du maire des communes de 100 000 habitants et plus dans l'enveloppe globale disponible)

Obligation d'annexer à toute délibération indemnitaire un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités déterminées par le conseil municipal

Article L.2123-20-1 du CGCT

Rép. Min. du 1er juill. 2008 à la QE n°21307 JO AN

CAA de Versailles, n°18VE00673 du 4 juil. 2019 (absence du tableau annexe : illégalité de la délibération indemnitaire et des indemnités versées à ce titre, obligation pour la commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités perçues illégalement)

CAA de Marseille, 16 sept. 2019, M. A., n° 17MA02946 (absence du tableau annexe : annulation de la délibération indemnitaire y compris en cas de production ultérieure du tableau et de remboursement des indemnités perçues illégalement)

Plafonnement des indemnités de fonction

Article L.2123-20 du CGCT
Loi n°92-108 du 3 février 1992 (article 23), modifié par l'article 27 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 (un ministre ne peut percevoir plus de 2 966 € au titre de ses mandats locaux)

Circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Présentation d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 1er 2 °) et, loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 93 1), codifiés à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT

Rép. Min. du 9 juill. 2020 à la QE n°13161, JO Sénat (mention des montants en brut)

Rép. Min. du 23 sept. 2021 à la QE n°22576, JO Sénat (obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu)

Rép. Min. du 8 mars 2022 à la QE n°43420, JO AN (l'état récapitulatif des indemnités des élus n'a pas à mentionner l'existence ou l'absence d'autres ressources (salaires, pensions, revenus patrimoniaux, etc.) et ne porte ainsi pas atteinte à la vie privée des élus))

Possibilité de moduler les indemnités des membres du conseil municipal en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions dont ils sont membres

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 94 codifié à l'article L.2123-24-2 du CGCT
Décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024

Majoration

Articles L.2123-22 (modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461) et R.2123-23 du CGCT

Note DGCL à l'attention des préfectures - Elise n°22-020287-D – 27 octobre 2022 (application des majorations de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués)

Rép. Min. du 12 déc. 2019 à la QE n°12120, JO Sénat (maintien de la majoration de 15% des indemnités des élus de communes anciens chefs-lieux de canton)

Rép. Min. du 29 oct. 2020 à la QE n°17166, JO Sénat (une commune qui n'est plus attributaire de la DSU au cours des trois dernières années doit supprimer, par une nouvelle délibération, les majorations d'indemnités votées à ce titre)

Rép. Min. du 14 fév. 2023 à la QE n°802, JO AN (les majorations d'indemnités de fonction sont uniquement applicables aux élus d'une commune nouvelle, les maires et adjoints des communes déléguées ne pouvant en bénéficier)

Rép. Min. du 30 juill. 2026 à la QE n°07408, JO Sénat (aucune incidence de la revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de 10 000 de 19 999 habitants sur le calcul de la majoration « DSU »)

TA Melun, 6 oct 2016, n° 1407476 (annulation d'une délibération prenant en compte les majorations [DSU] pour la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale)

CE 24 juil. 2019, n°411004 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale hors majoration)

CE, décision n°452813 du 26 juil. 2021 – Conseil constitutionnel, décision n°2021-943 QPC du 21 oct. 2021 (application de la majoration « dotation d'aménagement » aux communes ultramarines) - CRC La Réunion, n°2021-005, 6 décembre 2021, commune du Port (condamnation du comptable public à un débet de 542 028,63 € pour avoir appliqué la majoration DSU inexistante en outre-mer, même si le défaut d'application était contraire au principe d'égalité. La CRC rappelle qu'un comptable public a la charge du contrôle de régularité financière et non de légalité).

Prime de reconnaissance ou prime régalienne des maires

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, article 198, codifié aux articles L.2122-27-1 et L. 2321-2 3° bis du CGCT (dépense obligatoire pour la commune)

Décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités locales et à la péréquation des ressources fiscales, article 4 codifié à l'article R.2122-12 du CGC (répartition au *prorata temporis* de la prime de reconnaissance si plusieurs maires ont exercé le mandat au cours de la même année civile)

Rép. Min. du 03 sept.2026 à la QE n° 09694, JO Sénat (délai de versement de la prime de reconnaissance en 2026)

Indemnités et allocations, prestations…

Décret n° 2026-548 du 26 juin 2026 relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Rép. Min. du 23 juil. 2026 à la QE n° 09207 (conciliation de l'AAH avec les indemnités d'élus local)

Rép. Min. du 17 mai 2018 à la QE n°03485, JO Sénat (exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi dans le calcul des ressources prises en compte pour l'allocation adulte handicapé (AAH))

Rép. Min. du 26 juill. 2018 à la QE n°02878, JO Sénat (exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi dans le calcul des ressources prises en compte pour la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE))

Rép. Min. du 10 sept. 2020 à la QE n°12138, JO Sénat (exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale)

Rép. Min. du 8 juin 2021 à la QE n°36541, JO AN (exclusion de la fraction représentative de frais d'emploi de l'assiette des ressources servant de base au calcul du montant de l'AAH)

Rép. Min. du 12 déc. 2023 à la QE n°10581, JO AN (exclusion de la fraction représentative de frais d'emploi de l'assiette des ressources servant de base au calcul du montant de l'AAH et des autres prestations sociales)

Rép. Min. du 7 août 2003 à la QE n°08038 et du 26 juill. 2018 à la QE n°02878, JO Sénat (prise en compte des indemnités de fonction dans les modalités de calcul de la pension alimentaire)

Rép. Min. du 23 sept. 2010 à la QE n°10492, JO Sénat et circulaire de l'UNEDIC n°2025-03 du 1er avr. 2025, page 312 (les élus locaux bénéficient de l'intégralité de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage sans qu'il soit tenu compte des sommes qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de l'exercice de leur mandat)

CHAPITRE VIII :
LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX

S'agissant des délibérations indemnitaires, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans autre précision. Ceci permet une augmentation automatique des indemnités de fonction, sans nouvelle délibération.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, pour les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

La **délibération fixant les indemnités** des élus communautaires (à l'exception du président*) doit être adoptée dans les trois mois suivant l'installation du conseil communautaire, soit au plus tard au cours du mois de juillet 2026. Au regard de la jurisprudence récente, aucune rétroactivité du versement des indemnités de fonction n'apparaît pas possible.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Présentation d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature perçues par les conseillers communautaires et métropolitains

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025, cet état comprend également, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil et au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune, département et région).Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (article 1er de la loi du 22 décembre 2025, codifié à l'article L 5211-12-1 du CGCT).

I / INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS D'EPCI A FISCALITE PROPRE

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 *portant création d'un statut de l'élu local* prévoit que le **président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum**. Le président peut à son libre choix soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil communautaire pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

NB : La présentation des barèmes d'indemnités pour les présidents et les vice-présidents a été clarifiée par le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, sans en modifier les taux et les montants à ce jour.

Rappel :
Le nombre de vice-présidents est déterminé par **l'organe délibérant de l'EPCI**, dans les conditions de l'article L.5211-10. Il correspond :

- soit à 20 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant – arrondi à l'entier supérieur - dans la limite de 15 vice-présidents maximum (20 maximum pour les métropoles), avec la possibilité d'avoir 4 vice-présidents si ce nombre est inférieur ;

- soit, dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil, à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents (20 maximum pour les métropoles).

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Elle est déterminée en additionnant les indemnités du président (taux maximum) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents.

Attention *: l'éventuel accroissement de l'effectif du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local (+ 25%) ou celui du nombre de vice-présidents (30 % à la majorité des deux tiers du conseil) est* ***sans conséquence sur le calcul des indemnités****.*

En effet, l'article L. 5211-12 précise :
« *Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur* ».

Ainsi et dans le cadre du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre de vice-présidents à prendre en compte est :

- soit **20 % maximum** – arrondi à l'entier supérieur - de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la **règle de droit de répartition des sièges avec une majoration de 10 % supplémentaires** (règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III à VI) dans la limite de 15 vice-présidents (20 pour les métropoles).

Nota : un retraitement de l'effectif du conseil communautaire peut s'avérer nécessaire pour les **communautés de communes** et les **communautés d'agglomération**. Il convient ainsi de vérifier si un accord local sur le nombre des sièges a été adopté en 2025.

En cas d'accord local [*prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 – accord de 25% maximum*], quel que soit le nombre de sièges supplémentaires qui en découle, **l'effectif théorique à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale suit la règle de répartition de droit avec une majoration de 10% supplémentaires** (soit au titre du V, soit au titre du VI du L. 5211-6-1 -*l'un excluant l'autre*-), quel que soit le cas de figure[72].
Pour effectuer ces calculs, il convient de s'appuyer sur la population de 2025 appliquée au périmètre en cours de l'EPCI au moment du vote de la délibération indemnitaire.

En l'absence d'accord local [prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 - accord de 25 % maximum], il convient de prendre en compte l'effectif réel.

Pour les **communautés urbaines** et les **métropoles**, le calcul s'effectue sur la base de l'effectif réel.

[72] Si l'effectif réel du conseil communautaire (dans le cadre d'un accord local) est inférieur à l'effectif théorique, il convient de retenir l'effectif réel pour le calcul des 20% de vice-présidents.

- soit le **nombre existant de vice-présidences effectivement exercées**, si ce nombre est inférieur à celui que l'on aurait obtenu en faisant application des dispositions précitées.

⇨ ***Voir exemples en annexe***

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents par catégorie d'EPCI applicables depuis le 1er janvier 2024

Le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est venu fixer les barèmes applicables aux présidents et vice-présidents par catégorie d'EPCI. Ces montant sont les mêmes que ceux applicables depuis le 1er janvier 2024.

Communautés de communes

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux *maximal*** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	12,75	524,09	4,95	203,47
500 à 999	23,25	955,70	6,19	254,44
1 000 à 3 499	32,25	1 325,64	12,37	508,47
3 500 à 9 999	41,25	1 695,59	16,50	678,24
10 000 à 19 999	48,75	2 003,88	20,63	848,00
20 000 à 49 999	67,50	2 774,60	24,73	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	3 390,77	33,00	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	4 470,20	49,50	2 034,71
> 200 000	108,75	4 470,20	54,37	2 234,89

Communautés d'agglomération

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux *maximal*** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 199 999	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000	145	5 960,26	72,50	2 980,13

Communautés urbaines et métropoles

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux *maximal* (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 199 999	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000	145	5 960,26	72,50	2 980,13

Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1er janvier 2024 : 4 110,52 €
Montant du plafond indemnitaire depuis 1er janvier 2024 : 8 897,93€

- L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé par décret en Conseil d'Etat (barème), à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration (enveloppe indemnitaire globale + enveloppe indemnitaire des conseillers communautaires). Cette majoration fait l'objet d'une délibération spécifique.

II / INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DES EPCI A FISCALITE PROPRE

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Communauté de communes
Communauté d'agglomération

Art. L.5214-8, al.1er et L.5216-4, al.4</th><th colspan="3">Communauté urbaine (CU)
Métropole

Art. L.5215-16 al.4 et L.5217-7 al.1</th></tr>
<tr><td>Conseiller communautaire avec délégation de fonction</td><td colspan="5">Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) du président et des vice-présidents</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Conseiller communautaire sans délégation de fonction</td><td>Moins de 100 000 hab.
Art. L.5214-8 et L.5216-4</td><td>100 000 hab. et plus
Art. L5214-8 et L.5216-4-1 al. 3</td><td>CU de moins de 100 000 hab.
Art. L.5215-16 al.4</td><td>entre 100 000 hab. et 399 000 hab.*
Art. L.5215-16 al.4</td><td>Plus de 400 000 hab.*
Art. L.5215-17</td></tr>
<tr><td>Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents (EIG) et plafonnée à 6% de l'indice 1027.</td><td>Communautés de communes :
Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027.
L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG.

Communautés d'agglomération :
Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027.
Attention, l'indemnité est prélevée sur <u>une autre enveloppe indemnitaire</u> calculée sur la base de <u>l'effectif du conseil</u> selon la règle de droit fixée à l'article L.5211-6-1 II au VI (+10%), duquel on retranche le président et les vice-présidents (20% max).</td><td>Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents (EIG) et plafonnée à 6% de l'indice 1027.</td><td>L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG.

Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027.</td><td>L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG

Indemnité plafonnée à 28% de l'indice 1027.</td></tr>
</table>

Dans les communautés de 100 000 habitants et plus, les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller communautaire sont au maximum égal à 6 % (ou 28 % à compter de 400 000 habitants) de l'indice brut terminal de la fonction publique ; celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction (conseillers communautaires délégués).

Indice brut mensuel 1027 depuis le 1er janvier 2024 : 4 110,52 € *6% de l'indice 1027 depuis janvier 2024* : 246,63€ *28% de l'indice 1027 depuis janvier 2024* :1 150,95 €

ANNEXE – EXEMPLES

Cas n°1

Une **communauté de communes** (17 communes - un peu plus de 15 000 habitants) bénéficie au sein de son conseil communautaire de **38 sièges**.
En 2025, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon la règle de droit [35 sièges au titre de la répartition proportionnelle et 3 sièges supplémentaires car plus de 30 % des communes disposant d'un siège forfaitaire (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)].

Le nombre de vice-présidents est au plus de 20 % du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) soit 8 vice-présidents.
Il peut, par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, être porté à 11.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :
Effectif du conseil : 38 (article L.5211-6-1 III à VI) – il n'a pas besoin d'être recalculé car il correspond aux règles de droit de l'article L.5211-6-1.
Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 38 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 8
Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : indemnité max. du président + [8 x indemnité max. de vice-présidents] = 2 003,88+ (8 x 848) = **8 787,88 €**

Cas n°2

Une **communauté de communes** (16 communes – un peu plus de 7 000 habitants) bénéficiait au titre de la règle de droit de 27 sièges au sein du conseil communautaire. En 2025, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local (majoration de 25%) à **33 sièges** (cf. II de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est au plus de 20% du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) soit 7 vice-présidents. Il peut, par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, être porté à 10.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :
Effectif théorique du conseil : 27+10% = 29 (cf. article L.5211-6-1 III à VI)
Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 29 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 6
Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : Indemnité max. du président + [6 x indemnité max. de vice-présidents] = 1 695,59+ (6 x 678,24) = **5 765,03 €**

Cas n°3

Une **communauté d'agglomération** (19 communes – un peu plus de 40 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 69 sièges au sein de son conseil communautaire, du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).
En 2025, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à **77 sièges** (cf. II de l'article L. 5211-6-1).

Le nombre de vice-présidents est limité à 15 vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :
Effectif théorique du conseil : 69 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)
Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 69 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 14
Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : Indemnité max. du président + [14 x indemnité max. de vice-présidents] = 3 699,47+ (14 x 1 356,47) = **22 690,05 €**

Cas n°4

Une **communauté d'agglomération** (55 communes – un peu plus de 80 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 92 sièges au sein de son conseil communautaire, du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).
En 2025, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à **88 sièges** (cf. II de l'article L. 5211-6-1).

Le nombre maximum de vice-présidents est de 15 vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :
Effectif théorique du conseil : 92 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)
Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 15
Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) :
Indemnité max. du président + [15 x indemnité max. de vice-présidents] = 4 521,58+ (15 x 1 808,63) = **31 651,03 €**

Cas n°5

Une **communauté d'agglomération** (75 communes – un peu plus de 100 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 115 sièges au sein de son conseil communautaire du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).
En 2025, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à **117 sièges** (cf. II de l'article L. 5211-6-1).

Le nombre maximum de vice-présidents est de 15 vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :
Effectif théorique du conseil : 115 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)
Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 15
Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) :
Indemnité max. du président + [15 x indemnité max. de vice-présidents] = 5 960,26+ (15 x 2 712,95) = **46 654,51 €**

Seconde enveloppe indemnitaire pour les conseillers communautaires (sans délégation)
Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui auraient conclu un accord local, l'article L. 5216-4-1 prévoit que leurs conseillers "simples" sont indemnisés par une enveloppe indemnitaire spécifique, plafonnée au montant de celle que l'on aurait appliquée sans accord local.

Calcul de la seconde enveloppe indemnitaire :
Effectif théorique du conseil : 115 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)
Nombre de conseillers communautaires pris en compte pour le calcul : 115 - (le président + 15 vice-présidents) = 99
soit 99 x 246,63 € (6% indice brut mensuel 1027) = **24 416,37 €**

Modulation des indemnités de fonction dans tous les EPCI (sauf les communautés de communes)

Les indemnités de fonction peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la présence des élus, quelle que soit la taille de l'EPCI concerné[73]. Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée (article L. 5211-12-2 du CGCT).

[73] Décision du conseil constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024 *(voir précisions, Chapitre VII)*

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de» syndicats mixtes fermés » composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI applicables depuis le 1er janvier 2024

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	4,73	194,43	1,89	77,69
500 à 999	6,69	274,99	2,68	110,16
1 000 à 3 499	12,20	501,48	4,65	191,14
3 500 à 9 999	16,93	695,91	6,77	278,28
10 000 à 19 999	21,66	890,34	8,66	355,97
20 000 à 49 999	25,59	1 051,88	10,24	420,92
50 000 à 99 999	29,53	1 213,84	11,81	485,45
100 000 à 199 999	35,44	1 456,77	17,72	728,38
> 200 000	37,41	1 537,75	18,70	768,67

Indemnités de fonction des élus des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Indemnités de fonction (L.5211-12)	**Oui**	**Non**

Références

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3 VI)

Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2)

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 100, codifié à l'article L. 5211-12 du CGCT) – Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction du président d'un EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus et d'une métropole - Instruction NOR : INTB1800018 du 10 janvier 2018

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024*)

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Modulation : article L.5211-12-2 du CGCT, Décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Présentation d'un état annuel des indemnités : article L.5211-12-1 du CGCT

Communauté de communes : art. L.5211-8, L.5211-12 / R. 5214-1 du CGCT

Communauté d'agglomération : art. L. 5216-4, L. 5216-4-1, L. 5211-12, R. 5216-1 du CGCT
Communauté urbaine : art. L. 5215-16, L.5215-17, L. 5211-12, R. 5215-2-1 du CGCT

Métropoles : art. L 5217-7 I du CGCT
Syndicat de communes : art. L. 5211-12, R 5212-1 du CGCT

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI) : art. L. 5711-1, L. 5211-12, R. 5212-1-1 du CGCT
Syndicat mixte "ouvert" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI : art. L. 5211-12 et L. 5721-8, R. 5723-1 du CGCT

CHAPITRE IX :
LA FISCALISATION DES INDEMNITES

I / REGIME JURIDIQUE

Les indemnités de fonction sont « imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires » (article 80 undecies B du code général des impôts).
Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM, SPL…

Depuis janvier 2019, le prélèvement à la source s'applique sur les indemnités de fonction.
L'entrée en vigueur de cette réforme ne supprime pas la déclaration des revenus perçus l'année précédente. Ainsi, comme chaque année en avril-mai, les élus locaux doivent contrôler les sommes pré remplies au titre des indemnités de fonction perçues l'année précédente et ce, selon les modalités prévues par les notes d'information de la DGCL n° 18 -035297-D du 2 novembre 2018 et de la DGFiP du 17 avril 2019.

Les modalités de contrôle sont rappelées, comme tous les ans, dans la traditionnelle note fiscale des services de l'AMF, transmise aux associations départementales de maires et en accès libre sur son site internet (www.amf.asso.fr, référence : BW42568).

II / DISPOSITIF DE PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION

Le prélèvement à la source de l'IR impose des règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction.

Depuis janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction sera obtenu en déduisant du montant brut, notamment, une « fraction représentative des frais d'emploi », qui :

- est différente suivant que l'on exerce un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas,
- doit être proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés.

Modalités du prélèvement à la source

● L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu :

- **en ajoutant** au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL ;
- **en déduisant** 6,8 % de CSG imposable, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale[74] ,prélevées sur les indemnités ;

[74] A noter que pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial de fonctionnaire doivent être déduites.

- en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi[75] (FRFE), qui sera proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés, et **qui sera différente suivant le mandat communal détenu, depuis l'amendement AMF voté dans la loi de finances pour 2019, soit :**

    - **un forfait unique de 1 592,83 € par mois si l'élu exerce au moins un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants[76] ;**
    - **698,79 € par mois pour un mandat indemnisé et 1 048,18 € par mois pour plusieurs mandats indemnisés, dans les autres cas[77].**

● Le taux de prélèvement de l'élu, donné par l'administration fiscale ou taux par défaut (taux neutre), sera alors appliqué sur ce montant imposable.

NB : *Les élus exerçant un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants n'ont pas à choisir entre l'abattement fiscal de 1 592,83 € et le remboursement des frais de transport ou de séjour engagés pour se rendre à des réunions hors du territoire de leur commune et versés par cette dernière.*
L'article 3 de la loi de finances pour 2020 a supprimé cette condition. Les élus peuvent donc cumuler le remboursement de ces frais avec le bénéfice de l'abattement fiscal majoré de 1 592,83 €.

Attention :
Pour rappel, selon la doctrine fiscale, pour la déclaration des indemnités perçues en année N-1, lorsque le montant de la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE) a augmenté au cours de l'année, il convient de retenir uniquement ***le montant en vigueur au 31 décembre de l'année N-1, qu'il conviendra ensuite de multiplier par 12****.*

En principe, cela est plus favorable aux élus mais implique, le cas échéant, de procéder à la correction de la somme préremplie sur sa déclaration de revenus et ce, pour tenir compte du montant de la FRFE applicable pour l'année à déclarer, soit uniquement celui en vigueur au 31 décembre de l'année N-1, multiplié par 12.

[75] … également appelée « allocation pour frais d'emploi ». **Si le montant de l'indemnité (ou de la totalité des indemnités en cas de pluralité de mandats) est inférieur ou égal au montant de la fraction représentative des frais d'emploi, le montant imposable sera inférieur ou égal à 0 et il n'y aura donc aucun prélèvement. Le fait que les services fiscaux envoient tous les mois le taux fiscal de tous les élus indemnisés n'engendre pas automatiquement de prélèvement à la source !**

[76] La population à prendre en compte est la même que celle de référence pour le calcul du montant des indemnités de fonction, d'ailleurs applicable pour toute la mandature 2026-2032, soit la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, **c'est à dire la population totale en vigueur en 2026 ; sauf en cas d'élections partielles intégrales** (article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales, Rép. Min. n°07537 du 19 octobre 2023, JO Sénat). Par ailleurs, le surclassement de certaines communes (stations de tourisme par exemple) n'a aucune incidence sur ce seuil. Pour les communes nouvelles composées de plusieurs communes déléguées, la population à retenir pour le calcul de la FRFE est celle de la commune déléguée pour les indemnités perçues à ce titre (exemple maire délégué) ou celle de la commune nouvelle pour les indemnités versées par cette dernière (exemple adjoint au maire de la commune nouvelle).

[77] *Source DGCL :* https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/elus-locaux/conditions-dexercice-des-mandats-locaux/indemnite-de-fonction

Focus sur les indemnités de fonction éligibles à la FRFE (de droit commun ou majorée)

Selon la note de la DGFiP du 17 avril 2019, la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi s'applique sur les **indemnités de fonction versées au titre du code général des collectivités territoriales**, soit très précisément les indemnités versées par :

les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS , les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Depuis le 1er janvier 2020, les indemnités versées aux présidents ou vice-présidents des CDG et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales n'ouvrent plus droit au bénéfice de la FRFE.

Les compensations financières pour perte de revenu (articles L. 2123-3 et L. 2123-13 du CGCT) et les indemnités des élus siégeant dans les SEM et les SPL sont imposables mais aucune FRFE ne leur est applicable.

Exemples de calcul pour un mandat unique

Situation 1 - Dans une commune de moins de 3500 habitants (l'élu est détaché de la fonction publique pour exercer son mandat, il ne cotise pas au régime général (il reste affilié à son régime spécial de fonctionnaire) ni à FONPEL ou CAREL par choix) : **1800 € d'indemnité** – 122,4 € (6,80% de CSG déductible) – 51,12 € (2,84% de cotisations IRCANTEC) -1 592,83 € (abattement fiscal) = 33,65 € de montant imposable.
Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est appliqué sur 33,65 €.

Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 3,36 € qui seront prélevés.

Situation 2 - Dans une commune de plus de 3500 habitants (l'élu exerce une activité professionnelle, il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL par choix) : **3 000 € d'indemnité** – 204 € (6,80% de CSG déductible) – 85,2 € (2,84% de cotisations IRCANTEC) – 219 € (7,3%[78] de cotisations au régime général) – 698,79 € (abattement fiscal) = 1 793,01 € de montant imposable.

Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est appliqué sur 1 793,01€.

Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 179,30 € qui seront prélevés.

[78] Cotisation vieillesse plafonnée (6,90 %), cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %)

Modalités de calcul en cas de pluralité de mandats

En cas de pluralité de mandats, la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé.

L'élu a déjà informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lequel il exerce un mandat de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux (*NB : la circulaire ministérielle du 2 novembre 2018 a précisé les modalités de cette information)*.

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi de l'élu à déduire, au prorata de l'indemnité qu'il verse (cf. exemple de calcul en page suivante).

La proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule ainsi :

$$\frac{\text{montant mensuel de la FRFE X indemnité brute mensuelle de la collectivité ou de l'EPCI}}{\text{montant brut mensuel total des indemnités}}$$

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Un élu perçoit de la part d'une commune de moins de 3 500 habitants et de deux EPCI différents un montant mensuel total brut d'indemnités de 2 050 €, réparti comme suit :

- commune de moins de 3500 habitants : 1 000 €
- communauté de communes : 650 €
- syndicat intercommunal : 400 €

Il exerce une activité professionnelle, il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL, par choix.

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi est, dans ce cas, forfaitaire et égal à 1 592,83 € et le taux global des cotisations (Ircantec, cotisations sociales) et de la CSG à déduire s'élève à 16,94%[79].

❶ Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :

1 592,83 x 1 000 / 2 050 = 776,99 €.

La commune applique donc un abattement de 776,99 sur 830,6 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000 – (1 000 X16,94%)).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 53,61 € (830,6 – 776,99).

❷ Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :

1 592,83 x 650 / 2 050 = 505,04 €

[79] 6,80 % (CSG déductible), 2,84 % (Ircantec), 6,90% (vieillesse plafonnée), 0,40 % (vieillesse déplafonnée)

La communauté de communes applique donc un abattement de 505,04 € sur 539,89 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650 – (650 X16,94 %)).

L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 34,85€ (539,89 – 505,04).

❸ Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal :

1 592,83 x 400 / 2 050 = 310,80 €.

Le syndicat applique donc un abattement de 310,80 € sur 332,24 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 – (400 X16,94%)).

L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 21,44€ (332,24 – 310,80).

❹ Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables : 53,61 € pour la commune, 34,85 € pour la communauté de communes et 21,44 € pour le syndicat intercommunal.

Si ce taux est de 10%, seront donc prélevés 5,3 € sur l'indemnité versée par la commune, 3,48€ sur celle de la communauté de communes et 2,14 € sur celle du syndicat,
soit au total 10,92 €

NB : La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 1 592,83€ (776,99 € + 505,04 € + 310,80€).

●●●

*NB : **La CRDS et la cotisation de retraite par rente versée par l'élu ne sont pas déductibles.***
***Les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu** (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée).*
*Sont en revanche exclus les **indemnités de déplacement et les remboursements de frais**, **non imposables.** Les **frais de représentation** s'analysent, sur le plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, donc **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination.*

Références

Impôt sur le revenu

Articles 80 undecies B et 81 du code général des impôts

Loi de finances pour 2020 (article 3)

Note de l'AMF du 28 avril 2026- Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2025 par les élus locaux (www.amf.asso.fr, référence : BW42568)

Prélèvement à la source depuis janvier 2019

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 4 codifié) à l'article 81 du code général des impôts (amendement de l'AMF prévoyant un abattement majoré pour les élus exerçant un mandat dans les communes de moins de 3 500 habitants)

Note d'information N° 18-035297 – D du 2 novembre 2018 relative à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux (règles de la proratisation de l'abattement sur les indemnités de fonction)

Note DGFiP du 17 avril 2019

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11249-PGP.html?identifiant=BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515

(BOI-IR-PAS-20-10-10-201880515 ; paragraphes 120 à 145)

Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (DGFiP) du 28 juillet 2020, (BOFiP-RSA-CHAMP-20-10 ; paragraphes 220 à 365) : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5515-PGP.html (éléments du revenu imposable: indemnités ouvrant droit - ou non - à la déduction de la FRFE, articulation entre la déduction de la FRFE et la déduction des frais réels, répartition de la FRFE en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs d'un élu…)

Montant de la fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction des élus locaux

BOI-BAREME-000035 - BAREME - RSA - Limites d'exonération d'impôt sur le revenu applicables à certains revenus d'activité et de remplacement | bofip.impots.gouv.fr, paragraphe 80

Note de l'AMF du 15 octobre 2020 : « Le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction : le comprendre et vérifier son montant » disponible sur www.amf.asso.fr, référence : BW40344

CSG

Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (article 5) (majoration)

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 67 2°, codifié à l'article 154 quinquies du code général des impôts (II) (déductibilité)

Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente

Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011

Dossier (saisine de l'AMF du 1er février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr , référence : BW1023

Frais de représentation

Rép. Min. du 10 déc.1990 à la QE n° 33549, JO AN et Rép. Min. du 5 juil. 1999 à la QE n°29447, JO AN

Rép. Min. du 9 mars 2010 à la QE n°65018, JO AN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)

Courrier de la DDFIP du Cantal du 18 mars 2021 validé par la DGFIP (en l'absence de perception de toute indemnité de fonction par un élu, aucune déduction fiscale au titre des frais réels ou de la FRFE ne peut être admise)

CHAPITRE X :
LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à **8 cas précis** :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission ;
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal ;
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI ;
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux ;
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- le remboursement des frais engagés par les élus en situation de handicap ;
- l'octroi de frais de représentation aux maires ;
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. **Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.**

I / FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Depuis l'adoption de la loi n° 2016-341 du 26 mars 2016, ces dispositions concernent, comme auparavant, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

NB : Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », le maire, par délégation du conseil municipal[80], peut, par arrêté municipal, autoriser l'exécution des mandats spéciaux. Il devra alors désigner nominativement les élus concernés, préciser les dates de la mission ainsi que les modalités de remboursement des frais afférents. ***Cette possibilité de délégation ne vaut que pour les seuls élus municipaux.***

[80] Article L. 2122-22 31° du CGCT

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

  - Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

    Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

- **Les dépenses de transport** sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, en application des conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R.2123-22-1 du CGCT).

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.
Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Les frais de covoiturages peuvent également donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Depuis le 1er juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les taux des indemnités kilométriques applicables aux déplacements temporaires des agents de l'Etat font l'objet d'une majoration, pour tenir compte de l'inflation[81]. Ces taux sont aussi applicables aux élus locaux utilisant leur véhicule personnel.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat,** et qu'il peut en être justifié.

- **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance[82].

[81] Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

[82] 12,31 € au 1er juin 2026 (arrêté du 22 mai 2026 NOR : TRST2612929A relatif au relèvement du salaire minimum de croissance)

II / FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 8), désormais, l'ensemble des membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (pour les réunions organisées par les EPCI cf. IV, ci-dessous). La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

En outre, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 20), lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal, par ailleurs étudiants, bénéficient, de droit, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances, réunions et événements éligibles aux autorisations d'absence (cf. Chapitre II).

Mise à disposition d'un véhicule

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie[83].

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage (cf. article L. 2123-18-1-1 du CGCT).

NB : Pour les élus, il est fortement recommandé de tenir un carnet de bord, à l'instar de ce qui s'applique, de façon obligatoire, aux agents car les CRC peuvent effectuer des contrôles.

Responsabilité pénale et pécuniaire du représentant légal d'une collectivité territoriale en cas de non-signalement de l'identité d'un agent ayant commis une infraction avec un véhicule de service

Les agents ayant commis une infraction au volant d'un véhicule de service doivent se voir imputer l'amende et le retrait des points correspondant à l'infraction.

Les articles L. 121-2 et 3 du code de la route prévoient l'obligation pour le représentant légal de la personne morale **(maire ou président de communauté ou de métropole notamment**) de désigner le conducteur responsable d'une infraction constatée sans interception (au moyen de radars automatisés, de détecteurs automatisés de franchissement de feux rouges, de vidéoprotection)[84].

Cette formalité doit être effectuée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, en communiquant notamment la référence du permis de conduire de l'auteur de l'infraction.

Depuis le 1er janvier 2017, le non-respect de cette obligation de désignation est assorti d'une sanction pénale.

En effet, en l'absence de désignation, la responsabilité pénale du représentant légal de la collectivité (maire ou président de communauté ou de métropole notamment) peut être engagée. A cet égard, il encourt une contravention de 4ème classe[85], soit 135 € ou de cinquième classe, soit 1500 €, lorsque l'infraction est un délit. L'amende est acquittée sur ses deniers propres (*Rép. Min. n° 04823 du 23 août 2018, JO Sénat*).

[83] Rép. Min. du 20 mai 2021 à la QE n°20817, JO Sénat – Rép. Min. du 29 déc.2022 à la QE n°01924, JO Sénat (les exécutifs locaux ne peuvent disposer que d'un véhicule de service et non de fonction)
[84] Rép. Min. du 3 janv.2019 à la QE n° 08088, JO Sénat
[85] Article L. 121-6 du code de la route – arrêté du 15 décembre 2016, NOR : INTS1636723A

Toutefois, les services judicaires peuvent décider d'engager la responsabilité pénale de la collectivité concernée, en tant que personne morale, en lieu et place de celle du représentant légal de la collectivité (*article 121-2 du code pénal*). Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est quintuplé, soit 675 € (*article 530-3 du code de procédure pénale*).

Dans les deux cas précités, c'est le représentant légal de la collectivité (maire, président de communauté ou de métropole…) qui est déclaré redevable pécuniairement de l'infraction initiale pour laquelle le signalement n'a pas été effectué.

En effet, la Cour des comptes considère *« qu'en tant que sanction pénale, une amende de police a un caractère personnel qui s'oppose à ce qu'elle soit prise en charge par une collectivité »* (*CRC de La Réunion, 1er mai 2005, commune de Saint-Pierre - CRC d'Ile-de-France, 28 novembre 2002, comité des fêtes de Levallois-Perret - CRC d'Ile-de-France, 12 février 2002, OPHLM de Montrouge-Hauts-de-Seine*).

III / FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances, réunions et évènements éligibles aux autorisations d'absence (cf. chapitre II).

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 26), le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropoles.

Le remboursement de l'élu par la commune, la communauté ou la métropole

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération en conseil municipal, communautaire ou métropolitain. Cette délibération doit déterminer les pièces justificatives visant à s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune, communauté et/ou métropole) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre).

La délibération devra également lister les pièces justificatives pour s'assurer que le remboursement concerne bien les gardes ou assistance qui ont eu lieu lors de la tenue des séances, réunions et événements visés à l'article L.2123-1 du CGCT (séances du conseil municipal, commissions, fêtes légales, commémorations, mandat spécial, mesures de sûreté prescrites par le maire… cf. Chapitre II). Elle doit également préciser les pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance[86].

Le remboursement des communes de moins de 10 000 habitants par l'Etat

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 26), les communes de moins de 10 000 habitants (moins de 3 500 habitants auparavant) bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'Etat des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde, selon des modalités précisées par décret (cf. tableau ci-dessous).

[86] Soit au 1er juin 2026, 12,31 € (arrêté du 22 mai 2026 NOR : TRST2612929A relatif au relèvement du salaire minimum de croissance)

Communes de moins de 3 500 habitants	Communes de 3 500 à 9 999 habitants
Attribution automatique de la compensation forfaitaire selon la population de la commune et un barème fixé par décret[87]	
Intégration de la compensation forfaitaire du remboursement des frais de garde dans la dotation particulière élu local (DPEL)	Versement de la compensation forfaitaire du remboursement des frais de garde, sans démarche particulière préalable de la commune

Cette « compensation » s'élève à :
- 108 € pour les communes de 1 à 99 habitants
- 131 € pour les communes de 100 à 499 habitants
- 153 € pour les communes de 500 à 1 499 habitants
- 176 € pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants
- 200 € pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants
- 245 € pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 27), désormais, les membres du conseil municipal (et non plus exclusivement les maires et tous les adjoints) qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L.1271-1 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail, peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne engagés dans le cadre d'un mandat spécial ou pour participer aux séances, réunions et évènements visés à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Ces dispositions sont applicables aux présidents et à tous les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre (communautés et métropoles).

IV / FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'EPCI

Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 8), les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale **bénéficient de de droit** du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions organisées par l'EPCI ou par des organismes où ils représentent l'EPCI et qui se déroulent **dans une commune autre que celle qu'ils représentent**.

Cette obligation s'applique à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- d'un syndicat de communes, syndicats mixtes fermés, ouverts restreints… (cf. tableau ci-dessous)
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une communauté urbaine,
- d'une métropole.

[87] Décrets n° 2023-352 du 9 mai 2023 NOR : IOMB2303067D et n° 2026-363 du 8 mai 2026 NOR : ATDB2605441 (article 7)

Ces bénéficiaires sont remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent l'EPCI.

Il est conseillé d'établir dès le début de mandat un règlement fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus communautaires et des élus membres des comités syndicaux (présentation, documents types, pièces justificatives, contact, etc.).

La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (cf. article D. 5211-5 du CGCT).

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	**Oui**	**Oui**
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	**Oui**	**Oui**
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	**Oui**	**Oui**

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

V / FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

VI / FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT

La loi du 22 décembre 2025 (article 22) prévoit que « La Nation s'engage à garantir la participation à la vie politique des personnes handicapées sans entraves légales, financières, administratives ou techniques. » Sont concernés les élus des communes, des communautés et métropoles, des départements et des régions.

Depuis le 1er juin 2026 (article 21 de la loi du 22 décembre 2025), les élus en situation de handicap, bénéficient, de droit, d'un remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et **d'aide de toute nature** qu'ils ont engagé et qui sont liés à l'exercice de leur mandat et sont dispensés, à ce titre, de toute avance de frais.

Depuis cette même date, ces élus bénéficient de la part de leur commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que les agents publics.

VII / FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES ET DE CERTAINS PRESIDENTS D'EPCI ET DE METROPOLE

L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines et d'agglomération**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la collectivité concernée, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire ou au président l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire ou le président à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la collectivité. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire ou du président.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire ou le président a pu faire face**.

NB : Aucune liste ne précise les dépenses susceptibles d'être prise en charge dans ce cadre. Les dépenses d'esthétique et d'habillement sont à éviter. Le juge ne s'étant jamais prononcé sur la légalité de leur inclusion dans les frais de représentation, il convient d'adopter une grande prudence. Une appréciation au cas par cas sera donc nécessaire en cas de contentieux. S'agissant des frais d'habillement, par principe, les chambres régionales des comptes (CRC) considèrent qu'ils ne sont pas éligibles au remboursement, sauf exceptions, par exemple, si « ces frais sont directement liés à la participation à une cérémonie particulière, exigeant par exemple une tenue de gala » (CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 16 septembre 2011, Commune d'Orange, p.18).

VIII / FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 8), les élus départementaux et régionaux reçoivent, de droit, une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions et instances dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée de manière forfaitaire.

Désormais, depuis le 1er juin 2026, les membres du conseil départemental et régional en situation de handicap bénéficient, également, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique de toute nature qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Actuellement, la prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, **il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement** accordés par le département ou la région d'une part, et par l'organisme - si ses statuts le lui permettent - d'autre part.

Références

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 8, 20, 21,22,26 et 27)

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais)

Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger

Note de l'AMF relative aux modalités de participation des élus au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité, en cours d'actualisation (https://medias.amf.asso.fr/upload/files/NOTE%2032%20107%C3%A8me%20Congr%C3%A8s%20des%20maires.pdf)

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Articles L.2123-18 du CGCT modifié par l'article 101 de la loi n°2019-1461 (élus municipaux) et R.2123-22-1

Articles L.3123-19, al.2 du CGCT (élus départementaux) et R.3123-20

Articles L.4135-19, al.2 du CGCT (élus régionaux) et R.4135-20

Articles L.5211-14, L.5215-16, L.5216-4 et L.5217-7 du CGCT (membres des conseils de communauté de communes, communauté urbaine, communauté d'agglomération et de métropole)

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Rép. Min. du 11 août 2009 à la QE n° 49305, JO AN (l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront cependant en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée).

Rép. Min. du 13 nov. 2014 à la QE n° 12837, JO Sénat (définition du mandat spécial)

CAA Nantes, 21 déc. 2012, Commune de Châlette-sur-Loing, n° 11NT00366 ; 4ème ch. (la commune ne peut pas financer la participation du maire à une conférence internationale)

CAA Marseille, 6 déc.2013, Commune d'Aubagne, n° 12MA00726 (un maire participant à une conférence internationale sur un sujet ne relevant pas d'un intérêt communal ne peut se faire rembourser ses frais de voyage)

Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Articles L. 2123-18-1, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2 et R. 2123-22-3 du CGCT

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Rép. Min. du 27 oct. 2009 à la QE n°57670, JO AN (nécessité de présenter des justificatifs)

Rép. Min. du 11 mai 2017 à la QE n°18853, JO Sénat (conditions d'utilisation d'un véhicule de service par les élus locaux)

Rép. Min. du 25 oct. 2022 à la QO n°0205S, JO Sénat (les frais de déplacement engagés pour participer aux commissions départementales présidées par le préfet, lorsque les élus représentent les communes du département (et non pas exclusivement la leur) sont pris en charge par le budget de l'Etat)

Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, article 21 codifié à l'article L.5211-13 – articles D. 5211-5 et D. 5211-4-1 du CGCT

Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Rép. Min. du 06 fev. 2018 à la QE n° 5071, JO AN (remboursement des frais de déplacement des élus des communautés de communes)

Rép. Min. du 25 oct. 2022 à la QO n°0205S, JO Sénat (les frais de déplacement engagés pour participer aux commissions départementales présidées par le préfet, lorsque les élus représentent les EPCI du département (et non pas exclusivement le leur) sont pris en charge par le budget de l'Etat)

Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, article 26 codifié à l'article L. 2123-18-2 du CGCT (élus municipaux)

Articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L.5217-7 I du CGCT (membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropole)

Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes, codifié à l'article D. 2123-22-4-A, du CGCT (modalités de remboursement des frais de garde)
Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales codifié à l'article R.2335-1 du CGCT (compensation forfaitaire versée par l'Etat aux communes pour le remboursement des frais de garde)

Décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités locales et à la péréquation des ressources fiscales, article 7 codifié à l'article D. 2335-1-1 du CGCT (montant de la compensation forfaitaire au titre des frais de garde pour les communes de 3 500 habitants à 9 999 habitants)

Décret n° 2026-800 du 17 août 2026, article 4, codifié à l'article D. 2123-22-4-A du CGCT

Note d'information du 15 février 2021 (référence : 21-002468-D) – Ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitants (non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Note d'information de la DGCL n° DGCL/2026D/424 du 8 juillet 2026 (Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2026) : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/documentAffichage.php?id=322

Document administratif n° 0015 du 23/06/2026 (attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'année 2026, en application de l'article L. 2335-1 du CGCT)

Chèque emploi-service universel

Articles L. 2123-18-4 du CGCT (élus municipaux)

Articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 et L.5217-7-I du CGCT (présidents et vice- présidents des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine et de communauté d'agglomération et métropole)

Décret n°2007-808 du 11 mai 2007

Articles D. 2123-22-4 à D. 2123-22-7 du CGCT (commune)

Articles D. 3123-22-1 à D. 3123-22-4 du CGCT (département)

Articles D. 4135-22-1 à D.4135-22-4 du CGCT (région)

Article D.5211-5-2 du CGCT (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes)

Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Article L. 2123-18-3 du CGCT (élus municipaux)

Frais des élus en situation de handicap

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 21 et 22)

Articles L. 2123-18-1 alinéa 2 du CGCT (commune) ; L. 5211-13 alinéa 3 du CGCT (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et métropole) ; L. 3123-19 alinéa 2 du CGCT (département) et L. 4135-19 alinéa 2 du CGCT (région)

Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap)

Rép. Min du 20 oct. 2022 à la QE n°01357, JO Sénat (recours à un interprète en langue des signes pour les élus en situation de handicap -- non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Rép. Min. du 26 janv. 2023 à la QE n°04493, JO Sénat (les frais de recours à un interprète en langue des signes française relevant de la catégorie des prestations d'accompagnement peuvent être remboursés au titre de l'article L. 2123-18-1 du CGCT)

Aménagement du poste de travail des élus en situation de handicap

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 21 et 22)
Articles L.2123-18-1-2 du CGCT (communes) ; L. 3123-19-1 du CGCT (départements) ; L. 4135-19-1 du CGCT (régions)
Article L.5211-14 du CGCT (communautés de communes, urbaines, d'agglomération et métropoles)
Article L.131-8 du code général de la fonction publique (modalités d'aménagement du poste de travail des agents — applicable aux élus en vertu de l'article L.2123-18-1-2 du CGCT)

Frais de représentation

Article L.2123-19 du CGCT

Rép. Min. du 26 janv. 2023 à la QE n°03626, JO Sénat (rappel des modalités de versement des frais de représentation des maires)

Rép. Min. du 2 mars 2017 à la QE n°22023, JO Sénat (organisation de réceptions et manifestations)
CRC Champagne Ardenne Lorraine, 21 juin 2013, Commune de Mont-Saint-Martin, p. 12 (prise en charge d'un repas pris dans le cadre de journées de travail avec les partenaires d'un projet communal)

CRC Hauts-de-France, 18 mars 2019, Commune d'Hesdin, p. 33 (les frais liés à la participation du maire à un salon d'élus, couverts dans le cadre d'un mandat spécial, ne relève pas de cette catégorie)

CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 16 sept. 2011, Commune d'Orange, p.18 (sont exclues de cette catégorie : les factures mensuelles de boucherie, de supermarché ou de magasin de bricolage)

CE, 20 fév. 1942, Ligue des contribuables de Sevran, Lebon p. 58 ; jurisprudence citée dans la Rép. Min. du 26 janv. 2023 – QE n° 03626, JO Sénat - CE, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon (ces frais ne doivent correspondre à un traitement déguisé)

Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux

Articles L. 3123-19 ; R. 3123-21 et R. 3123-22 du CGCT (élus départementaux)
Articles L. 4135-19 ; R. 4135-21 et R. 4135-22 du CGCT (élus régionaux)

Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

CHAPITRE XI :
LA PRISE EN CHARGE PAR LA SECURITE SOCIALE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DU MANDAT

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 18) a élargi la couverture sociale des élus locaux en modifiant la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice du mandat.

Pour **les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles** (*NB : que recouvre cette dernière notion pour les élus ?*), en cas d'arrêt de travail médicalement constaté :

- **les élus affiliés au régime général mais qui ne cotisent pas ont droit :**
  - à la prise en charge des prestations en nature par le régime général de la sécurité sociale et non plus par les collectivités et EPCI. En revanche, ces élus ne perçoivent pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations.
  - au maintien de leurs indemnités de fonction s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des indemnités journalières dans le cadre d'une activité professionnelle.
- **les élus affiliés au régime général et qui cotisent ont droit :**
  - en cas d'incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d'appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;
  - en cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente. Les prestations servies sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

<u>Attention</u> : les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.

NB : les collectivités et les EPCI n'ont donc, en théorie, plus à prendre en charge les frais médicaux liés aux accidents survenus dans le cadre du mandat.

Les assurances contractées pour couvrir ces frais ne trouvent plus, pour partie, à s'appliquer. Elles sont toutefois à conserver pour réparer les préjudices autres que physiques et venir en complément de ce que la Sécurité sociale prend en charge.

Références

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013 (article 18)

Article L. 2123-25-1, L. 2123-31 à L.2123-33 et D. 2123-23-1 du CGCT

Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013

Rép. Min. du 10 oct.2013 à la QE n° 01565, JO Sénat (protection des élus en cas d'accident)

Rép. Min. du 4 fev.2021 à la QE n° 19402, JO Sénat (protection des élus en cas d'accident)

CHAPITRE XII :
LA PROTECTION DES ELUS

I / LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELUS ET LEUR ENTOURAGE

A- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élu

Les communes sont responsables de plein droit des dommages (corporels et matériels) subis par les maires, et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Désormais, pour les maires et les membres du conseil municipal, la garantie s'applique pour les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » de façon assez large (loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local – article 35).

L'élu victime d'un accident n'a pas à prouver la faute de la commune. En revanche la responsabilité de la commune n'est pas automatique et elle pourra être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.

La réparation par la commune peut notamment couvrir les préjudices esthétique et moral, ainsi que donner lieu au versement d'un capital décès ou d'une rente d'invalidité.

S'agissant des frais médicaux et pharmaceutiques, la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 18) a élargi la couverture sociale des élus locaux et a modifié les modalités de prise en charge de ces frais pour les accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu (cf. Chapitre XI – La prise en charge par la sécurité sociale des accidents survenus dans l'exercice du mandat).

NB : vérifier que les conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire sont bien couverts, au même titre que les adjoints, par l'assurance « Responsabilités » de la commune.

B- L'octroi automatique de la protection des élus et de leur famille contre les violences, menaces et outrages

Désormais, la commune accorde sa protection au maire et aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées, et répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Pour bénéficier de cette protection désormais automatique, c'est-à-dire, sans délibération préalable du conseil municipal, l'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (obligatoirement par voie électronique pour les communes de plus de 50 000 habitants). L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Néanmoins, le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune et ce, dans le respect des règles

relatives à l'abrogation et au retrait des décisions créatrices de droit, prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.
A la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai de quatre mois. La convocation est alors accompagnée d'une note de synthèse.

NB : L'élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération.

Dans les conditions précitées, l'octroi automatique de la protection fonctionnelle est étendu aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Cette garantie n'est donc pas étendue aux autres membres du conseil municipal.

Cette protection peut également être accordée, sur leur demande, aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection.

Les dépenses en la matière figurent désormais sur la liste des dépenses obligatoires des communes.[88]

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l'élu ou à ses ayants-droits intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

Dans toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire, des élus le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions est obligatoire. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'Etat verse une somme forfaitaire (cf. dernier encadré ci-après - II, B.).

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue pour les agents publics. Il adresse alors sa demande de protection au préfet.

Enfin, à l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles sont applicables aux membres de toutes les communautés et métropoles. Les élus membres des communautés de communes en étaient exclus.

[88] Article L2321-2 3° du CGCT modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 – article 6

II / LES DOMMAGES ET POURSUITES METTANT EN CAUSE LES ELUS

A- Les garanties en cas de responsabilité civile et administrative de la commune

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions (faute de service ou faute personnelle non détachable de la fonction), l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l'élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

B- Les garanties en cas de poursuite pénale de l'élu

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et en vertu de l'article L. 2123-34 du CGCT, la commune doit accorder sa protection « *au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions* » qui font l'objet de poursuite pénale[89].

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 34), la commune est également tenue d'accorder sa protection à ces élus, lorsqu'ils sont mis en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites ou lorsqu'ils font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

Les dépenses en la matière figurent désormais sur la liste des dépenses obligatoires des communes.[90]

Si l'élu est poursuivi pour une faute, qui ne doit pas avoir le caractère d'une faute personnelle, il appartient à la commune d'assurer sa défense et de payer les éventuelles conséquences pécuniaires de la condamnation (indemnisation de la victime).

Depuis la loi du 27 décembre 2019 (article 104), dans toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus cités ci-avant, est obligatoire.

Depuis la loi de finances pour 2024, les communes de moins de 10 000 habitants (3 500 habitants auparavant) bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'Etat des sommes qu'elles ont engagées pour la souscription de ce contrat d'assurance mais selon deux modalités différentes (cf. tableau ci-dessous).

Communes de moins de 3 500 habitants	Communes de 3 500 à 9 999 habitants
Attribution automatique de la compensation forfaitaire selon la population de la commune et un barème fixé par décret (cf. encadré ci-dessous)	
Intégration de la compensation forfaitaire du remboursement des frais liés à la souscription du contrat d'assurance dans la dotation particulière élu local (DPEL)	Versement de la compensation forfaitaire du remboursement des frais liés à la souscription du contrat d'assurance, sans démarche particulière préalable de la commune

[89] Au même titre que les membres des autres communautés et métropoles, les élus des communautés de communes bénéficient de cette protection (Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, article 8 codifié à l'article L. 5214-8 du CGCT).

[90] Article L2321-2 3° du CGCT modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 – article 6

Compensation forfaitaire par l'Etat des frais de souscription d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus des communes de moins de 10 000 habitants

Les décrets n° 2023-352 du 9 mai 2023 et n°2024-391 du 26 avril 2024 fixent le barème de compensation forfaitaire par l'Etat, s'agissant de la souscription des contrats de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle du maire et des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Cette « compensation » s'élève à :
- 72 € pour les communes de 1 à 99 habitants
- 87 € pour les communes de 100 à 499 habitants
- 102 € pour les communes de 500 à 1 499 habitants
- 117 € pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants
- 133 € pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants
- 163 € pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants (décret n°2024-391 du 26 avril 2024)

Cette somme est versée par la préfecture aux communes concernées, une fois par an, sans démarche particulière, ni nécessité de fournir un justificatif de souscription de contrat d'assurance.

Il s'agit d'un **montant unique** couvrant les deux types de protection des élus (protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages et protection contre les poursuites pénales).

C- Les garanties en cas de responsabilité personnelle de l'élu

En matière de responsabilité civile ou administrative de l'élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle (faute personnelle détachable du service). L'élu peut également être personnellement mis en cause pénalement, il devra alors se défendre pour démontrer que la faute reprochée n'était pas intentionnelle.

Dès lors, **il est fortement conseillé à l'élu de souscrire une assurance personnelle** qui devra s'articuler autour de deux garanties principales :

- la responsabilité personnelle : elle permettra la prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil, puisque le maire, en sa qualité d'officier de l'état-civil est personnellement responsable des erreurs ou omissions dans ce domaine.

- la protection juridique : elle pourvoit à la défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières (prise en charge notamment des frais de justice et des honoraires d'avocat). Les condamnations pénales ne sont jamais prises en charge par les assureurs.

Des garanties complémentaires « Assistance » et/ou « Individuel accident » peuvent être utiles et doivent s'apprécier au regard des assurances déjà souscrites par l'élu dans le cadre de sa vie privée.

NB : *en pratique, les assureurs prennent en charge les frais d'avocat d'un élu mis en cause dans l'exercice de ses fonctions, quel que soit le motif de mise en cause. Toutefois, si l'élu est reconnu coupable par une décision de justice définitive pour des faits intentionnels, l'assureur peut lui demander le remboursement des sommes exposées. De même, les conséquences*

civiles d'une infraction pénale peuvent être garanties, à condition que cette infraction pénale ne constitue pas une faute intentionnelle inassurable.

Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l'élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

Si le maire a de multiples mandats, il est recommandé de souscrire un contrat par mandat : maire, président d'EPCI, président d'OPHLM… et de préciser dans le contrat la liste des délégations données aux adjoints, conseillers municipaux, vice-présidents, conseillers communautaires…

Demander la garantie « subséquente »

L'élu se doit de veiller à ce que son contrat d'assurance puisse couvrir les conséquences de ses actes au-delà même de son mandat et, à ce titre, doit demander la garantie dite « subséquente » au moment de la souscription du contrat.
Cette clause permet, à compter de la fin du mandat de l'élu et de son contrat d'assurance et durant une période qui ne peut être inférieure à 5 années, de garantir les réclamations pour des faits ou des dommages survenus durant l'exercice de son mandat.

NB : il est toujours vivement recommandé aux maires de souscrire une assurance personnelle et ce malgré l'obligation pour les communes de souscrire des contrats d'assurance comme précisé précédemment (loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 – article 104).

III / LES ASSURANCES A SOUSCRIRE

Il est recommandé de vérifier les garanties des contrats communaux déjà existants et de s'assurer de leur bonne articulation avec l'assurance personnelle souscrite par les élus. Ces derniers doivent également veiller à la bonne articulation entre leur assurance personnelle d'élu et celle souscrite dans le cadre de leur vie privée.

DOMMAGES SUBIS PAR LES ELUS ET LEUR ENTOURAGE	
Accidents survenus aux élus (L.2123-31 du CGCT)	
Dommages corporels et matériels liés à l'accident (effets personnels…)	Assurance responsabilité de la commune **et** Assurance responsabilité personnelle du maire *(garantie Assistance et Accidents corporels)* *NB. Veiller à l'articulation avec l'assurance privée de l'élu*
Dommages matériels du véhicule terrestre à moteur	Assurance auto-collaborateur de la commune *Veiller à l'articulation avec l'assurance automobile privée de l'élu*
Protection contre les violences, menaces ou outrages des élus et de leur entourage (article L. 2123-35 du CGCT)	
Est obligatoire dans toutes les communes *la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire et des autres membres du conseil municipal, ainsi que des conjoints, enfants et ascendants directs du maire, des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation,* *Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les primes d'assurance seront compensées par l'Etat.*	Protection par la commune
DOMMAGES ET POURSUITES METTANT EN CAUSE LES ELUS	
Responsabilité administrative de la commune	
En cas de faute de service ; de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ou non détachable du service	Assurance Responsabilités de la commune
Protection de la commune contre les poursuites pénales (article L. 2123-34 du CGCT)	
Est obligatoire dans toutes les communes *la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection du maire, de l'élu qui le supplée ou ayant reçu une délégation, y compris après leur cessation de fonctions, contre les poursuites pénales sans faute détachable de l'exercice de leurs fonctions. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les primes d'assurance seront compensées par l'Etat.*	Protection fonctionnelle par la commune
Responsabilité personnelle du maire	
Responsabilité civile *En cas de faute personnelle détachable du service*	Assurance personnelle du maire *(sauf faute intentionnelle)*
Responsabilité pénale *Les garanties peuvent être prévues dans des contrats qui peuvent différer d'un assureur à l'autre*	Protection juridique de la commune *(pour les délits non intentionnels)* **ou** Protection fonctionnelle de la commune **et** Assurance personnelle du maire

Références

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013 (article 18)

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 104, codifié à l'article L. 2123-34 du CGCT (obligation de souscription d'assurance pour les communes)

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 247, codifié à l'article L. 2123-34 du CGCT (extension aux communes de moins de 10 000 habitants de la compensation forfaitaire versée par l'Etat au titre du remboursement des frais de souscription d'assurance)

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, articles 5 à 12, codifiés aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT (protection fonctionnelle)

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, articles 33, 34 et 35 (protection fonctionnelle et protection en cas d'accident survenu dans l'exercice du mandat)

Articles. L. 2123-31 et L. 2123-33 du CGCT (communes - protection en cas d'accident survenu dans l'exercice du mandat)

Article L.5211-15 alinéa 1 du CGCT (EPCI - protection en cas d'accident survenu dans l'exercice du mandat)

Articles L5211-15 alinéa 2 (EPCI - et protection fonctionnelle pour les présidents et vice-présidents ayant reçu délégation), L. 5214-8 (communautés de communes – protection fonctionnelle- application par renvoi des articles L. 2123-34 à 35 du CGCT), L. 5216-4 (communautés d'agglomération - communes – protection fonctionnelle et protection en cas d'accident), L. 5215-16 (communautés urbaines - protection fonctionnelle et protection en cas d'accident), L. 5217-7 I (métropoles - protection fonctionnelle et protection en cas d'accident)

Article L 124-5 du Code des assurances (garantie « subséquente »)

Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (barème de la compensation forfaitaire versée aux communes par l'Etat au titre de la souscription obligatoire d'assurance)

Décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (barème de la compensation forfaitaire versée aux communes par l'Etat au titre de la souscription obligatoire d'assurance)

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation particulière relative aux conditions du mandat (DPEL) au titre de l'exercice 2026 :
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/documentAffichage.php?id=322

Note d'information du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C – pages 28 à 30 sur la responsabilité et l'assurance, non à jour des dispositions de la du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Rép. Min. du 10 oct. 2013 à la QE, n° 01565, JO Sénat (assurance et responsabilité en en cas d'usage par l'élu de son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions, non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Rép. Min. du 15 sept 2015 à la QE, n° 71682, JO AN (protection fonctionnelle des élus d'arrondissement)

Rép. Min. du 08 oct. 2020 à la QE n° 14594, JO Sénat (responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie, non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Rép. Min. du 15 fév. 2022 à la QE n°41534, JO AN (protection fonctionnelle et assurance personnelle, non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

CAA de Bordeaux, 15 mars 2021, n°19BX00044 et 19BX00252 (protection des adjoints en cas de chute survenue dans l'exercice du mandat)

CAA de Douai, n°20DA00184 du 11 mai 2021 (une élue intercommunale attaquée sur les réseaux sociaux en cette qualité ne peut demander à la commune de bénéficier de la protection fonctionnelle mais plutôt à l'intercommunalité)

CE, 30 déc. 2015, req. n° 391798 et n° 391800 (impossibilité pour la commune d'accorder une protection fonctionnelle au maire lorsque celui-ci a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de sa fonction)

CAA Versailles, 20 déc. 2012, req n° 11VE02556 (compétence du conseil municipal – et non du maire pour refuser d'accorder le bénéfice d'une protection fonctionnelle demandée par un élu)

CAA Marseille, 6 déc. 2013, req n° 12MA00390 (la commune doit la protection juridique au maire victime d'injures et de diffamation)

CAA de Marseille, 14 mars 2014, req n° 12MA01582, TA Lille M. X c/ métropole européenne de Lille, 12 octobre 2021, req. n° 1909928 (la protection fonctionnelle de la commune relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant)

CAA Marseille, 2 oct. 2017, société Axa Assurances, n° 15MA04388 (en l'absence de faute ou d'imprudence, la collectivité est responsable des dommages subis par les élus locaux, en cas d'accident survenu dans l'exercice des fonctions, au sens de l'article L. 2123-31 du code général des collectivités territoriales)

CAA de Lyon, 15 mai 2018, n°16LY00879 – CE 8 juillet 2020, req. n° 427002 (l'ancien maire peut bénéficier de la protection fonctionnelle de la commune)

CAA de Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 (en cas de procès en diffamation à l'encontre d'un conseiller municipal, le maire bénéficie de la protection fonctionnelle de la commune)

TA de Dijon, 29 janv. 2019 (un maire condamné pour agression sexuelle ne peut obtenir la protection fonctionnelle pour poursuivre la victime en diffamation)

CAA de Marseille, 19 avril 2021, n°19MA03711 (un élu condamné pénalement pour détournement de fonds publics ne peut solliciter la protection fonctionnelle de sa collectivité)

TA Nantes, 9 oct. 2019, n°1710480 (un élu condamné pour homicide involontaire bénéficie de la protection fonctionnelle dès lors que la faute est non détachable de l'exercice de ses fonctions)

CAA Versailles, 24 juin 2022, n°20VE03155 (à la suite de la distribution d'un tract à caractère diffamatoire, l'octroi de la protection fonctionnelle par le conseil municipal a été jugé légal, même en l'absence de condamnation prononcée par le juge judiciaire à l'encontre du ou des auteurs du tract en cause)

Cour de cassation, crim, 8 mars 2023, n°22-82229 (un maire poursuivi pénalement pour prise illégale d'intérêt ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle et obtenir à ce titre le remboursement de ses frais d'avocat)

Cahier du réseau de l'AMF sur la « Responsabilité personnelle des maires », avril 2014

CHAPITRE XIII :
LES ATTRIBUTS DE FONCTION

I / LE COSTUME DU MAIRE

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1er mars 1852.



Éric DUVAL, ancien maire de PLOUHA (22), portait l'uniforme officiel de maire.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;

- pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1er mars 1852 est toujours en vigueur.

II/ L'ECHARPE DU MAIRE



➢ L'article D.2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

« *Les adjoints (y compris les maires délégués qui sont adjoints au maire de la commune nouvelle) portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.*

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18. L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »

III / LA CARTE D'IDENTITE DE MAIRE OU D'ADJOINT

A compter de leur élection, les maires, les adjoints au maire, les maires d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille et les maires délégués de communes déléguées ou associées doivent être destinataires par les préfectures, d'une carte d'identité tricolore attestant de leur fonction (article L.2122-34-1 du CGCT).

Cette carte au format unique, fournie gratuitement (le coût de sa production et de sa livraison est pris en charge par l'État), doit être commandée par les communes sur un portail dédié, accessible à l'adresse suivante : https://carteelu.messervices.ingroupe.com/accueil.

Les cartes sont produites par l'Imprimerie nationale puis expédiées à chaque préfecture de département qui les remet aux élus. Attention, en cas de perte ou vol, la préfecture doit être prévenue.

Cette carte leur permet de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit renvoyer sa carte au préfet.

IV / LES AUTRES SIGNES DISTINCTIFS



➢ L'article D.2122-53 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951. Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules* ». Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes

➢ **L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales** sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique, social et environnemental, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende** (450 €).

Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Références

Costume de maire
Article 2 du décret du 1er mars 1852

Rép. Min. du 17 mai 1999 aux QE n° 27083 et 27084, JO AN

Echarpe tricolore
Article 2 du décret du 1er mars 1857

Circulaire du 20 mars 1852

Rép. Min. du 14 oct. 2002 à la QE n° 2287, JO AN

Rép. Min. du 22 mars 2018 à la QE n° 02558, JO Sénat (conditions du port de l'écharpe tricolore lors de cérémonies religieuses)

Rép. Min. du 14 fév. 2019 à la QE n° 08017, JO Sénat (modalités du port de l'écharpe tricolore par le maire délégué d'une commune nouvelle)

Rép. Min. du 12 sept. 2023 à la QE n°10304, JO AN (un maire délégué d'une commune associée doit porter l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent lors de la célébration d'un mariage).

Guide du ministère de l'intérieur « Le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux **»** (https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Infos-collectivites/Pouvoirs-de-police-du-maire-et-protocole)

Carte d'identité des maires et adjoints au maire

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 42 codifié à l'article L.2122-34-1 du CGCT

Décret du 31 décembre 1921 (article 5)

Circulaire du 17 mars 1931

Rép. Min. du 23 oct. 1986 à la QE n° 02579, JO Sénat (impossibilité de délivrer une carte d'identité aux maires honoraires)

Insigne officiel

Articles D. 2122-5 et D. 2122-6 du code général des collectivités territoriales

Décret du 22 novembre 1951(JO du 25 novembre 1951, page 11671)

Rép. Min. du 12 mars 2020 à la QE n° 13771, JO Sénat

Cocarde tricolore

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989

Articles 131-13 et R.643-1 du code pénal (montant de la contravention)

Rép. Min. à la QE n° 20236, JOAN (Q du 13 nov. 1989)

Rép. Min. à la QE n° 17944, JO Sénat (Q) du 28 novembre 1996, page 3164 et Rép. Min. à la QE n° 24016, JO Sénat (Q) du 24 novembre 2016, page 5061 (les élus locaux ne sont pas habilités à apposer une cocarde tricolore sur leur véhicule)

Les signes distinctifs de la fonction d'élu(e)

Rép. Min. du 12 mars 2020 à la QE n° 13771, JO Sénat (R) du 12 mars 2020 (affichage et signes distinctifs de la fonction d'élu local)

CHAPITRE XIV :
LA FIN DU MANDAT

I / DROIT A REINTEGRATION A L'ISSUE DU MANDAT

Les maires, les adjoints au maire, les présidents et les vice -présidents de communautés et métropoles, les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux et régionaux qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (…) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.
Les élus bénéficiaires du droit à réintégration à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le code du travail (cf. Chapitre III).

II / ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 40) :

- les maires;
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction ;
- les présidents de communautés et de métropoles ;
- les vice-présidents de communautés et de métropoles ayant reçu délégation de fonction ;
- les maires et adjoints d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

NB : Les conseillers municipaux délégués ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Pour en bénéficier, certaines conditions doivent être remplies :

- avoir perdu son mandat à la suite des élections. *Ne sont donc pas concernés les élus ayant démissionné de leur mandat ;*
- avoir cessé d'exercer son activité professionnelle pour assumer ce mandat ;
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues ou être inscrit à France travail ;
- pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu, avoir sollicité une demande de réintégration auprès de leur employeur public d'origine.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 40), désormais, pour les élus municipaux, départements et régionaux concernés, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'élu percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Depuis le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 (article 3), pendant les douze premiers mois de son versement, le montant de l'allocation est égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'élu percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du treizième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 80 %.

La périodicité de son versement dépend de son montant mensuel :

- versement mensuel : si le montant mensuel est supérieur à 100 € ;
- versement trimestriel : si le montant est inférieur à 100 €.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux élus éligibles des communautés et métropoles, à l'exception du montant : 80 % de la différence des revenus pendant les six premiers mois et 40 % de la différence jusqu'à la fin du versement qui s'effectue désormais sur une durée de deux ans maximum.

Lorsque l'élu est éligible à l'allocation au titre de plusieurs mandats, il ne peut cumuler l'allocation et doit choisir le mandat au titre duquel il souhaite la percevoir et ce, en tenant compte des modalités différentes entre les mandats communaux, départementaux et régionaux d'une part, et les mandats communautaires et métropolitains d'autre part.

Cette allocation est imposable. Une attestation fiscale est adressée aux intéressés.

Pendant la période de versement de l'allocation, il convient de signaler au gestionnaire du Fonds concerné toute variation des ressources.

Le financement de cette allocation est assuré par le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM). A ce jour, il est alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants. L'assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

NB : Gérée à ce jour par la Caisse des dépôts, la gestion du FAEFM sera assurée par l'opérateur France Travail à compter du 1er janvier 2027 (article 40 de la loi du 22 décembre 2025).

Le taux de la cotisation, précisé obligatoirement par décret, a été fixé à 0,2%.

Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce montant maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu de département, classée station de tourisme…).

***Attention* : les demandes, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doivent être adressées, au plus tard onze mois[91] après l'issue du mandat au FAEFM (Fonds d'allocation des élus en fin de mandat) :**

Caisse des Dépôts PRR320 – FAEFM
2 avenue Pierre Mendès-France
TSA n° 61348
75914 PARIS CEDEX 13
Tél : 02 41 20 83 36
Adresses électroniques : faefm@caissedesdepots.fr et rec.faefm@caissedesdepots.fr

[91] Article 22 du décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021, codifié à l'article R. 2123-11-2 du CGCT. Cet allongement du délai était une demande de l'AMF

Le site du FAEFM apporte de nombreuses informations pratiques : https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FAEFM. Il permet notamment d'accéder au formulaire pour demander son allocation :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-d-allocation-faefm

III / RECONNAISSANCE ET VALORISATION DES COMPETENCES ACQUISES DURANT LE MANDAT

- **Prise en compte de la durée du mandat local pour l'accès au projet de transition professionnelle**

Lorsque les élus demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du code du travail (action de formation certifiante, destinée à leur permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, financée par le CPF), le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ce dispositif.

- **Contrat de sécurisation de l'engagement réservé aux bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat** (loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu – article 40)

Proposé par France Travail, et susceptible d'être financé en partie par le CPF ou le DIFE, il a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.
Le parcours comprend plusieurs phases :
- une première phase de pré bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;
- une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'opérateur France Travail.

Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

IV / HONORARIAT

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 43), l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins douze ans, contre dix-huit ans auparavant.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Références

Droit à réinsertion à l'issue du mandat

Articles L.2123-9 à 11 du code général des collectivités territoriales – CGCT (communes)

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT

Articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail

CE, 26 nov. 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres ; Rec. CE T.629 (la mise en œuvre du droit au réemploi d'un agent contractuel notamment à l'issue d'un congé légal d'une période de suspension est subordonnée aux nécessités de service et à l'existence d'un emploi vacant disponible)

CE, 20 fév. 2018, Communauté de communes du Val d'Avret, n° 401731 (le fonctionnaire territorial démissionnaire de son mandat d'élu bénéficie des dispositions du code du travail et peut obtenir de plein droit sa réintégration anticipée et lorsque l'élu exerce plusieurs mandats éligibles, la cessation d'un seul de ces mandats lui permet de retrouver son précédent emploi dans les conditions prévues à l'article L. 3142-84 du code du travail)

Allocation de fin de mandat

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, article 40 codifié à l'article L.2123-11-2 du CGCT (communes)

Articles L.1621-2 du CGCT (fonds de financement de l'allocation de fin de mandat)

Articles R.2123-11-1 à R.2123-11-6 du CGCT (conditions et modalités de versement)

Articles D. 1621-1 à D.1621-3 du CGCT (financement de l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux)

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines), L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT ;

Article R.5211-5-1 du CGCT, modifié par le décret n° 2026-800 du 17 août 2026 (article 5)

Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat

Décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (montants de l'allocation différentielle de fin de mandat et durée de versement)

Circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003 (non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025)

Instruction n° 04-035-M0 du 11 mai 2004 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique non à jour des dispositions de la loi du 22 décembre 2025)

Rapport annuel 2024 (FAEFM) :
https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/Rapport%20annuel%202024_1.pdf

Rép. Min. du 1er sept. 2026 à la QE n° 12926 et Rép. Min. du 15 sept. 2026 à la QE n°17275, JO AN (calcul de l'allocation de fin de mandat des élus locaux et intercommunaux)

Honorariat

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, article 43 codifié à l'article L.2122-35 du CGCT (anciens maires, maires délégués et adjoints)

Article L.3123-30 du CGCT (anciens conseillers départementaux)
Article L.4135-30 du CGCT (anciens conseillers régionaux)

Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014

Rép. Min. du 3 fév. 1994 à la QE n° 04643, JO Sénat (impossibilité pour les maires et adjoints honoraires de revêtir les insignes et écharpes représentatifs de leurs anciennes fonctions)

Rép. Min. du 17 sept. 2013 à la QE n° 26562, JO AN (les fonctions municipales ne doivent pas nécessairement avoir été exercées de façon continue)

Rép. Min. du 29 déc. 2016 à la QE n° 23617, JO Sénat (un maire honoraire peut utiliser le logo ou le blason communal, sans l'accord de la commune, à condition de ne pas créer une confusion dans l'esprit du public avec la commune concernée)

Rép. Min. du 8 déc. 2022 à la QE n° 01751, JO Sénat (pour l'attribution de l'honorariat de maire, sont prises en compte les années de mandat de maire, maire délégué ou adjoint mais également celles de conseiller municipal)

CHAPITRE XV :
LES REGIMES DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX

1er niveau de retraite	**Ircantec**
2ème niveau de retraite	**Sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale sur leurs indemnités de fonction, cf. chapitre IV de la brochure)**
3ème niveau de retraite	**Régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)**

NB : la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 6) prévoit une base légale au transfert à la Caisse des dépôts et consignations de la gestion des régimes de retraite extra légaux par répartition existants avant 1992 des élus locaux, portés juridiquement par de simples associations loi 1901. Ceci sécurise une pratique déjà existante qui concerne principalement les élus départementaux.

Fin de mandat : ressources utiles pour faire le point sur sa situation

Le portail info-retraite.fr a évolué pour mieux prendre en compte la situation spécifique des élus locaux : https://www.info-retraite.fr/portail-services/login.

Dans la rubrique « Ma Carrière », sous-rubrique, « Voir ma carrière », **les élus peuvent vérifier si l'ensemble des droits au titre du(des) mandat(s) ont bien été pris en compte**. A ce jour, les élus retraités de leur activité professionnelle ne sont pas répertoriés dans le système.

Par ailleurs, avec le simulateur de retraite « Marel », **les élus peuvent simuler un départ en retraite à tout âge, en tenant compte des droits acquis et obtenir une estimation du montant de la retraite d'élu local.**

Le simulateur est accessible via le portail « info retraite » ou en suivant le lien ci-après :https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mon-estimation-retraite.html.

Enfin, une simulation est également possible sur la plateforme MAREP (cf. lien ci-dessus : https://maretraitepublique.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/bienvenue).

I / REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE : IRCANTEC

Le régime de retraite de l'Ircantec est applicable, depuis 1992, à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction de la part de communes (y compris de communes nouvelles et de communes déléguées), de départements, de régions, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, de métropoles, de pôles

métropolitains, de syndicats de communes, de syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, de centres de gestion départementaux ou interdépartementaux de la fonction publique territoriale (CDG), de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)[92].
La cotisation (pour la part élu) est **prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction**[93].

A l'origine Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'Ircantec assure également le régime obligatoire de retraite des élus communaux depuis 1973.

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux recevant une indemnité de fonction cotisent à l'Ircantec. Les collectivités et EPCI concernés doivent déclarer à l'Ircantec l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités territoriales ou EPCI cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (soit 4 005 € par mois au 1er janvier 2026), en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond (dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale).

	TRANCHE A			TRANCHE B		
	Elu	Collectivités ou EPCI	Total	Elu	Collectivités ou EPCI	Total
du 01/01/2026 au 31/12/2026	2,84 %	4,27 %	7,11 %	7,06 %	12,75 %	19,81 %

Source : www.ircantec.retraites.fr

En cas de cumul de mandats, les collectivités ou EPCI concernés doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la Sécurité sociale.

Les contributions des collectivités locales au régime de retraite Ircantec ne sont pas assujetties à CSG et CRDS, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996 (cf. courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004).

La retraite Ircantec est versée à terme échu. Les modalités de versement dépendent du nombre de points acquis :

- jusqu'à 299 points, la retraite est versée en un capital unique. Il se calcule en multipliant le nombre de points par le salaire de référence Ircantec de l'année précédente (pour 2026, prendre la valeur 2025, soit 5,735 €).
- à partir de 300 points, la retraite est versée en une rente périodique. Elle se calcule en multipliant le nombre de points par la valeur du point Ircantec (0,56053 € au 1er janvier 2026).

[92] La liste des catégories de mandats concernés ainsi que leur date d'affiliation est accessible sur le site de l'Ircantec à l'adresse suivante :https://www.Ircantec.retraites.fr/article/les-6-categories-de-mandats

93 Selon le service juridique de l'Ircantec, la participation de la collectivité à un régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL) n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations Ircantec (*article L. 2123-29 du code général des collectivités territoriales*).

La valeur de ce point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

NB : depuis le 1er janvier 2026, la valeur de ce point est égale à 0,56053 €.

Pour toute demande tardive de la liquidation de la retraite, le paiement rétroactif de l'allocation ne pourra pas excéder 6 mois avant cette date de liquidation (contre 4 ans auparavant).

Depuis le 1er août 2026, de nouvelles règles de fonctionnement du régime Ircantec sont entrées en vigueur, **ce qui amène à reconsidérer les modalités de liquidation de cette retraite pour les élus locaux, dans la mesure où les cotisations versées ne génèrent plus systématiquement des droits (cf. ci-dessous, cas des élus en cumul-emploi-retraite, CER). Par ailleurs, les droits acquis auprès de l'Ircantec et leur liquidation s'inscrivent désormais dans un cadre unifié.**

Fin de l'application des règles fixées par l'instruction interministérielle du 8 juillet 1996 et entrée en vigueur de nouvelles règles depuis le 1er août 2026

- Il n'est plus nécessaire de cesser de percevoir son indemnité de fonction, voire de démissionner, pour demander sa retraite auprès de l'Ircantec. *L'élu peut ainsi cumuler la pension liquidée au titre de l'Ircantec avec l'indemnité de fonction attachée à son (ses) mandat(s). En conséquence, depuis le 1er août 2026, la reprise ou la poursuite d'un mandat électif n'entraîne plus la suspension de la pension. Cette évolution fera prochainement l'objet d'une modification de l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales. Dans cette attente, les ministères compétents invitent les services de l'Ircantec à appliquer cette disposition depuis le 1er août 2026, sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif* ;

- il n'existe plus de distinction, au sein du régime Ircantec, entre les droits « salarié » et « élu local », ni entre les différentes catégories de mandats. *Dès lors, toute demande de liquidation porte désormais sur l'ensemble des droits acquis auprès de ce régime*. *Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'âge, il n'est donc plus possible de liquider par catégorie de mandat. Par ailleurs, si un élu souhaite liquider sa retraite professionnelle et qu'il a acquis, par le passé, des droits auprès de l'Ircantec (droits « salarié » ou droits « élu »), il doit liquider l'ensemble de ses droits, y compris ceux acquis au titre du mandat.*

- un élu qui a déjà liquidé une pension auprès de ce régime est considéré être en situation de cumul-emploi-retraite (CER), avec des incidences sur la constitution de droits et le nombre de liquidations auprès de l'Ircantec (cf. ci-dessous).

Spécificités des élus en cumul-emploi-retraite (CER) auprès de l'Ircantec, en vigueur depuis le 1er août 2026

Relèvent du cumul emploi-retraite (CER) auprès de l'Ircantec, les élus qui exercent un ou plusieurs mandats indemnisés, tout en ayant liquidé au moins une pension auprès de ce régime.

Les cotisations obligatoires versées au titre de leurs indemnités de fonction génèrent de nouveaux droits à pension auprès de ce régime, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de durée d'assurance suivantes :

- lorsqu'ils atteignent l'âge de 67 ans (âge d'annulation de la décote) ;
- **ou** lorsqu'ils atteignent le taux plein, c'est-à-dire l'âge légal de départ à la retraite[94] **et** la durée d'assurance requise selon leur génération[95].

[94] Article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale
[95] Article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les cotisations obligatoires versées, tant par l'élu que par sa (ses) collectivité(s), ne génèrent aucun droit, elles sont donc versées à perte !

Par ailleurs, de manière générale, aucun droit nouveau à pension ne peut être acquis auprès de l'Ircantec après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse, à ce régime. Dès lors, à l'issue de cette ultime et seconde liquidation, les cotisations obligatoires versées par l'élu indemnisé et sa (ses) collectivité(s) n'ouvriront aucun droit supplémentaire et seront là encore versées à perte ! D'ailleurs, la liquidation d'une seconde pension auprès de l'Ircantec ne donne lieu à l'attribution d'aucune majoration, d'aucun supplément ni d'aucun avantage accessoire (majoration pour enfants par exemple).

Sur les modalités de décompte du nombre de liquidations, désormais plafonné à deux, depuis le 1er août 2026 :

- toutes les liquidations intervenues avant cette date comptent pour une seule, droits salariés et élus confondus ;
- un élu indemnisé ayant liquidé une seule pension après cette date conserve, à ce jour, la possibilité de solliciter une seconde et ultime pension.

Au regard de ces évolutions, toute réflexion relative à la liquidation d'une pension auprès de l'Ircantec doit désormais être conduite à la lumière des nouvelles règles applicables.

Sous le régime antérieur, fondé sur six catégories de mandats distinctes, il pouvait être opportun de liquider les droits afférents à une catégorie de mandat, y compris avec décote, tout en continuant à acquérir des droits au titre d'une ou plusieurs autres catégories.

Ce raisonnement n'est désormais plus transposable. Avant toute demande de liquidation, deux paramètres doivent faire l'objet d'une attention particulière : le nombre de liquidations déjà intervenues auprès de l'Ircantec ainsi que la situation de l'élu au regard de l'âge et de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein.

En fonction des situations individuelles, il peut ainsi être préférable de différer la liquidation des droits jusqu'à l'âge de 67 ans a minima ou jusqu'à l'atteinte de l'âge du taux plein assorti de la durée d'assurance requise. Une liquidation trop précoce est susceptible, dans certains cas, de priver l'élu du bénéfice de droits supplémentaires au titre des cotisations versées postérieurement.

Exemples :

Premier cas : un élu municipal indemnisé âgé de plus de 67 ans, exerçant également un mandat indemnisé de conseiller régional et ayant déjà liquidé, avant le 1er août 2026, une première pension Ircantec au titre d'une activité d'agent contractuel, peut avoir intérêt à attendre l'échéance de son mandat régional, par exemple en 2028, à l'issue des élections régionales, a minima, avant de solliciter la liquidation d'une seconde et dernière pension auprès de l'Ircantec. À défaut, une liquidation intervenant dès 2027, par exemple, aurait pour conséquence que les cotisations versées au titre de ses mandats municipal et régional ne génèrent plus aucun droit supplémentaire.

Second cas : un élu municipal indemnisé âgé de moins de 67 ans, n'ayant encore liquidé aucune pension, ni au titre de son activité professionnelle ni au titre de ses mandats locaux, et ne remplissant pas encore les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier du taux plein, peut avoir intérêt à différer la liquidation de ses droits (professionnel et mandats locaux), jusqu'à l'acquisition du taux plein (âge légal de départ et durée d'assurance requise), a minima. En effet, une liquidation anticipée de sa retraite professionnelle et des droits acquis au titre de ses mandats aurait pour effet que les cotisations versées jusqu'à l'atteinte du taux plein n'ouvrent aucun droit supplémentaire à pension.

Réforme de l'Ircantec en pratique

En 2026, l'élu exerce ou a exercé au moins un mandat indemnisé

A ce jour, <u>il n'a liquidé aucune pension à l'Ircantec</u> :

s'il est encore en activité professionnelle en 2026
<u>OU</u>
s'il a liquidé sa retraite professionnelle auprès d'un régime autre que l'Ircantec *

<u>Liquidation d'une première pension Ircantec possible</u>, sous réserve de remplir les mêmes conditions d'âge et de trimestres que la retraite des salariés

ATTENTION : *la liquidation de la pension Ircantec portera sur l'ensemble des droits acquis (à titre professionnel et du/des mandat(s)).*

Si l'élu poursuit son ou ses mandat(s) indemnisé(s), **<u>liquidation d'une seconde et ultime pension Ircantec possible</u>, sous réserve** de remplir les conditions (avoir atteint l'âge de 67 ans OU avoir atteint l'âge légal de départ et justifié de la durée d'assurance requise pour partir à taux plein)

Les cotisations versées à l'issue de la liquidation de la seconde pension ne génèrent aucun nouveau droit

A ce jour, <u>il a déjà liquidé une pension à l'Ircantec</u> :

Toute Liquidation intervenue avant le 1er août 2026 au titre du mandat et/ou à titre professionnel compte pour une seule
<u>OU</u>
Liquidation intervenue après le 1er août 2026 (Liquidation unifiée)

Si l'élu poursuit son ou ses mandat(s) indemnisé(s), **<u>liquidation d'une seconde et ultime pension Ircantec possible</u>, sous réserve** de remplir les conditions (avoir atteint l'âge de 67 ans OU avoir atteint l'âge légal de départ et justifié de la durée d'assurance requise pour partir à taux plein)

Les cotisations versées à l'issue de la liquidation de la seconde pension ne génèrent aucun nouveau droit

A ce jour, <u>il a déjà liquidé deux pensions à l'Ircantec</u> :

Toute Liquidation intervenue avant le 1er août 2026 au titre du mandat et/ou à titre professionnel compte pour une seule

ET

Une liquidation intervenue après le 1er août 2026

Les cotisations versées à l'issue de la liquidation de la seconde pension ne génèrent aucun nouveau droit

Retraites agricoles, minima de pension, aides de la PAC 2023-2027 et Ircantec

Fin 2021, l'AMF avait été saisie par des élus en fonction, par ailleurs retraités du régime des non-salariés agricoles, à qui l'on refusait le bénéfice du « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » (CDRCO). Ce CDRCO permet de porter la pension de retraite à un niveau minimal, fixé à 85 % du SMIC pour une carrière complète accomplie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole !

Les élus locaux en étaient privés car, en tant qu'élus percevant des indemnités de fonction, ils cotisent à l'Ircantec et n'avaient donc pas liquidé l'ensemble de leurs retraites…

Grâce à l'action de l'AMF, cette injustice a été réparée par une lettre interministérielle du 25 mars 2022. Les élus locaux peuvent donc conserver leur mandat local et voir leur pension agricole revalorisée, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.
Cette disposition a été régularisée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (article 11).

Si tout a donc été réglé pour les retraités agricoles exerçant un mandat, Bercy n'a pas permis aux retraités agricoles, anciens élus, de retirer le montant de leur pension Ircantec du plafond de ressources pour bénéficier de ce complément, malgré l'action de l'AMF.

Néanmoins, depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 5), les pensions perçues au titre de FONPEL ou CAREL (régime de retraite par rente, facultatif) sont exclues des ressources permettant de déterminer le montant du CDRCO.

Par ailleurs, la loi du 16 août 2022 (article 11) a levé les obstacles empêchant les élus locaux d'accéder à certains droits, au motif qu'ils cotisent à l'Ircantec.

Ainsi, pour les élus locaux faisant valoir leurs droits à leur retraite professionnelle, il n'est plus tenu compte de leurs droits en cours de constitution à l'Ircantec pour :
- **la majoration du minimum contributif (article L. 351-10-1 du code de la Sécurité sociale (CSS) ;**
- **la majoration de la retraite de réversion (second alinéa de l'article L. 353-6 du CSS et L. 732-51-1 du code rural) ;**
- **la majoration de la pension de retraite non salariée agricole (article L.732-54-1 du code rural).**

La circulaire Cnav n°2024-12 du 7 mars 2024 (Point 2.5) rappelle ces dispositions favorables aux élus.

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

L'AMF avait donné l'alerte, en février 2023, sur une disposition entrée en vigueur fin 2022, qui aurait tout simplement privé des aides de la Politique agricole commune (PAC) les agriculteurs touchant une retraite Ircantec en tant qu'anciens élus.

En effet, le décret du 30 décembre 2022 sur l'octroi de la nouvelle PAC 2023-2027 prévoyait que pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, il convenait, pour pouvoir en bénéficier, de ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite, agricole ou non agricole.
Cette disposition pénalisait les agriculteurs ayant exercé un mandat d'élu local et percevant donc une retraite de l'Ircantec au titre de ce mandat échu.

L'action de l'AMF a porté ses fruits, le ministre de l'Agriculture ayant accédé à sa demande, par courrier du 9 mai 2023.

Ainsi, les agriculteurs anciens élus qui remplissent les critères sociaux peuvent bénéficier des aides de la PAC. La date limite de demande de ces aides initialement fixée au 15 mai 2023, avait d'ailleurs été reportée au 31 mai 2023. Le ministre avait adressé aux services chargés de la gestion de ces aides une instruction en ce sens (la saisine de l'AMF du 28 février 2023, la réponse du ministre de l'Agriculture du 9 mai 2023 et le communiqué de presse du ministère de l'Agriculture du 3 mai 2023 sont accessibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr, référence : BW41598).

Cas des élus avocats

Les avocats, par ailleurs élus locaux indemnisés, souhaitant liquider leur retraite professionnelle auprès de la Caisse Nationale des Barreaux français (CNBF), y étaient empêchés, au motif qu'ils continuent de cotiser au régime Ircantec.

Cette situation pour le moins injuste était due à l'impossibilité pour les élus d'accéder au dispositif de cumul-emploi-retraite (CER) intégral, soumis à une condition de subsidiarité selon laquelle l'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions de retraite de base et complémentaire. Dès lors, l'élu local souhaitant demander une liquidation de sa retraite CNBF devait renoncer au bénéfice de son indemnité d'élu ou démissionner de son mandat.

Selon plusieurs réponses ministérielles[96], cette difficulté était résolue depuis la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites. Dans les faits, ce n'était pas le cas !!! Après plusieurs amendements de l'AMF, dès qu'un véhicule législatif le permettait, la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 5 III-) a modifié l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, mettant ainsi fin aux interférences entre le régime Ircantec et certains régimes professionnels auxquels sont affiliés les élus locaux à titre professionnel. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 1er août 2026.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (article 102) a modifié les règles du cumul-emploi-retraite qui s'appliqueront aux retraites liquidées à compter du 1er janvier 2027. Le président de l'AMF a saisi la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, par un courrier du 15 septembre 2026, pour qu'une concertation puisse être engagée avec les représentants des élus locaux afin de garantir une mise en œuvre équitable et conforme aux réalités de l'exercice des mandats.

Pour tous renseignements, contacter :

IRCANTEC
24 rue Louis Gain 49 939 ANGERS Cedex 9
Tél. : 02 41 05 25 26
www.ircantec.retraites.fr

[96] RM aux QE n°04561 du 14 septembre 2023 et n°05874 du 26 octobre 2023, JO Sénat

II / REGIME DE RETRAITE AUPRES DE LA SECURITE SOCIALE

Les modalités de constitution des droits à l'assurance vieillesse du régime général sont précisées au Chapitre IV de la présente brochure.

Par ailleurs, il convient de relever que les indemnités de fonction des élus retraités de leur activité professionnelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'écrêtement du nouveau CER. Ceci résulte d'une revendication ancienne de l'AMF qui, lors de l'examen du PLFSS pour 2026, a veillé à ce que cette mesure soit maintenue (article 102 de la LFSS pour 2026, codifié à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale).

Rachat de trimestres auprès du régime général

Depuis le 1er septembre 2023, **les élus locaux en fonction et les anciens élus peuvent, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local, racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres au régime général.** Une note détaillée de l'AMF apporte d'autres précisions sur l'intérêt du dispositif notamment (*cf. note mise à jour le 21 septembre 2023, www.amf.asso.fr, référence : BW 41866*).

Le rachat de trimestres concerne les années de mandat durant lesquelles 4 trimestres n'ont pas été validés. Ce rachat s'effectue dans la limite de 12 trimestres, ce plafond incluant les trimestres susceptibles d'être rachetés à d'autres titres (années d'études supérieures par exemple).

A la demande de l'AMF, une circulaire dédiée doit préciser les modalités de ce rachat. Toutefois, presque trois ans après l'entrée en vigueur de cette mesure, cette circulaire n'est toujours pas publiée, à défaut d'instructions, selon les services concernés que l'AMF a relancés !

Pour procéder au rachat, les élus intéressés sont invités à renseigner le formulaire CERFA 15394*03 de demande d'évaluation de rachat de trimestres pour la retraite au titre des années civiles d'activité validées pour moins de 4 trimestres, des périodes de sportif de haut niveau ou d'élu local.

Ils devront transmettre ce formulaire complété, daté, signé et accompagné :
- de toute pièce justifiant de leur identité (carte nationale d'identité, passeport ou toute pièce justificative d'état civil) ;
- d'une attestation de la collectivité qui mentionne les dates correspondant à la période d'exercice de leur mandat.

Les demandes de rachat de trimestres au titre de l'exercice d'un mandat d'élu local sont adressées, selon sa situation, à la caisse suivante :

- soit **au régime des salariés agricoles** : si l'élu est ou a été affilié à celle-ci et n'a jamais été affilié au régime général ;

- soit **au régime des salariés agricoles ou au régime général** : si l'élu est ou a été affilié dans ces deux régimes ;

- dans les autres cas, la demande est adressée au **régime général**.

Pour plus de simplicité, il est recommandé de transmettre la demande depuis le service en ligne « Transmettre mon formulaire », disponible depuis la messagerie de l'espace personnel sur lassuranceretraite.fr.

NB : Fruit d'un amendement de l'AMF, cette disposition qui valorise l'engagement des élus permet de compléter le nombre de trimestres nécessaires.
Pour mémoire, sont concernés les élus qui ont exercé des mandats dans les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes).

III / REGIME DE RETRAITE PAR RENTE

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 (article 18) ouvre, depuis le 1er janvier 2013, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente (attention aux cas particuliers des élus de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, voir Chapitre XVI).

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est donc **décidée librement par les élus communaux**, départementaux, régionaux ou intercommunaux percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l'élu concerné).

Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (métropoles, communautés et certains syndicats, cf. ci-dessous) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.

Les présidents et vice-présidents de SDIS ne peuvent pas se constituer une retraite par rente, cette possibilité n'ayant pas été prévue par le législateur[97].

Il en est de même pour les élus des syndicats mixtes ouverts élargis (constitués notamment par des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales).

En revanche, peuvent adhérer à un régime de retraite par rente les présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés (n'associant que des communes et des EPCI) et des syndicats mixtes ouverts restreints (composés uniquement de collectivités territoriales ou d'EPCI).

NB : depuis le 1er janvier 2011, la participation des collectivités territoriales et EPCI au régime de retraite facultatif par rente doit être intégrée dans le revenu imposable de l'élu.

Le régime Fonpel de retraite par rente : fonctionnement et caractéristiques

L'AMF a souhaité, en application de la loi du 3 février 1992, créer FONPEL (*Fonds de pension des élus locaux)*, régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes.

➢ Lorsque l'élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. Le taux plafond de cotisation étant fixé à 8 % de l'indemnité brute perçue pour l'élu et 8 % pour la collectivité, l'élu peut choisir entre 4, 6 ou 8 %.

[97] Courrier du DGCL du 16 février 2016, en réponse à la saisine du président de FONPEL

Les contributions des collectivités locales au financement des régimes de retraite complémentaires facultatifs sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS[98], ces dernières étant à la charge des élus concernés, d'après l'article L.136-2 II-4° du code de la Sécurité sociale.

Après des années de saisines de l'AMF, l'instruction de la Direction de la sécurité sociale du 1er mars 2019 a apporté quelques réponses sur le cadre du régime social applicable à la contribution des collectivités à FONPEL ou CAREL.
L'AMF avait saisi la ministre de la Santé et le ministre chargé des collectivités territoriales, le 20 décembre 2019, pour que des instructions claires soient enfin diffusées, en particulier pour les éditeurs de logiciel.
Une réponse lui a été apportée le 20 février 2020 par les ministres concernés, sous la forme d'une instruction de l'ACOSS en date du 25 avril 2019.

La cotisation de l'élu, qui n'est pas considérée comme un avantage, n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS à la charge de l'élu.

Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur de service. La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge correspondant à l'âge de l'élu, au moment de la retraite. La valeur de service du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Elle ne peut pas diminuer.

La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge. Selon le 6 de l'article 158 du code général des impôts, la prestation de retraite en rente n'est imposable que pour une fraction de son montant, égale, respectivement, à 40 % ou 30 % selon que l'élu local est âgé de 60 à 69 ans ou d'au moins 70 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente (*réponse ministérielle du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF, référence : BW10239*).

Dans le cas où la rente de faible montant est versée sous forme de capital, elle est assujettie à la fiscalité de l'assurance vie sur le montant des intérêts produits.

En tout état de cause, les produits issus du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

L'élu a également la possibilité d'acheter des points de retraite FONPEL au titre des mandats antérieurs à son adhésion. Le rachat de points[99] s'effectue sur la base des indemnités effectivement perçues pour les mandats concernés et avec un taux de cotisation de l'élu identique à celui qu'il a choisi pour le mandat en cours.

Le régime offre une garantie-décès

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits.

Le régime offre une possibilité de réversion

- **L'élu** a choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite :

[98] Certaines URSSAF considéraient ces contributions comme un avantage en nature et donc devant être soumises à toutes les cotisations, l'AMF avait demandé aux ministres de la Santé et au directeur de l'ACOSS de lui en indiquer la justification légale (cf. www.amf.asso.fr, référence : CW12962, BW24298, BW24743).

[99] Le régime fiscal de la participation des collectivités territoriales au financement d'un régime de retraite par rente facultatif des élus s'applique à tous les versements effectués par la collectivité au régime de retraite concerné à compter du 1er janvier 2011, y compris donc ceux effectués au titre de rachats de cotisations. Pour le calcul de l'impôt dû, le montant de la participation de la collectivité est pris en compte dans le revenu imposable de l'élu au titre de l'année de versement de ladite participation, quelle que soit la période rachetée (*Source Direction générale des finances publiques du ministère de l'Economie et des Finances*).

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu et 60 % au-delà ;

→ en cas de décès après 75 ans, le bénéficiaire perçoit 60 % de la retraite.

L'élu, qui n'a pas choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite, peut cependant procéder à la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès (rente certaine, propre au régime FONPEL).

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu ;

→ en cas de décès après 75 ans, la rente est éteinte.

La retraite FONPEL est cumulable avec toute autre retraite et il est possible d'adhérer à FONPEL à tout moment.

Pour toute information, estimation de retraite et adhésion, s'adresser à :

RELYENS - FONPEL
CS 80006
18020 BOURGES CEDEX

Tél. : 02 48 48 21 40

Mail « Service commercial » : fonpel@relyens.com
Mail « Service adhérents » : gestionfonpel@relyens.com

IV / MAJORATION DE LA DUREE D'ASSURANCE DE LA RETRAITE PROFESSIONNELLE

La loi du 22 décembre 2025 (article 5) prévoit pour certains élus locaux, **n'ayant pas encore liquidé leur retraite**, une majoration de la durée d'assurance de la retraite professionnelle, en octroyant un trimestre supplémentaire par mandat complet, dans la limite de trois trimestres.

Sont concernés, notamment :

- les maires, adjoints au maire ;
- les présidents et vice-présidents de communautés et métropoles ;
- les présidents et vice-présidents de conseil départemental ou de conseil régional ;
- les conseillers de ces collectivités, titulaires d'une délégation.

Attention : pour ouvrir droit à cette majoration, les délégations accordées aux conseillers des collectivités concernées doivent être exécutoires au plus tard le lendemain de la séance d'installation. En revanche, pour les adjoints au maire et les vice-présidents concernés, le bénéfice de la majoration n'est pas conditionné à l'exercice d'une délégation.

Les mandats antérieurs comme postérieurs à la publication de la loi sont pris en compte. L'examen des droits se fera au moment de la liquidation de la retraite professionnelle.

Le décret n° 2026-948 du 12 octobre 2026 précise les modalités de mise en œuvre, notamment la date d'entrée en vigueur, les adaptations spécifiques pour les régimes particuliers (fonctionnaires d'Etat, marins, pêcheurs, personnes non salariées des professions agricoles), la définition de la notion de mandat complet, les modalités d'attribution pour les polypensionnés ainsi que la règle du non-cumul avec un mandat parlementaire pour certains élus.

Sont ainsi concernées, les seules pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2027.

S'agissant de la notion de mandat complet, sont visés, les élus ayant exercé, sans interruption, une ou plusieurs des fonctions mentionnées ci-dessus, du lendemain de l'élection de l'exécutif, soit le lendemain de la séance d'installation, jusqu'à la date de proclamation des résultats de l'élection de l'organe délibérant lors du renouvellement général suivant.

Sont également considérés comme ayant accompli un mandat complet, les élus visés entrés en fonction dès le lendemain de l'élection de l'exécutif, à la suite :

- de l'annulation définitive, par le juge, de l'élection de l'exécutif intervenue à l'issue du renouvellement général ;
- d'une élection partielle intégrale consécutive à l'annulation définitive de l'élection par le juge ;
- d'une élection partielle intégrale faisant suite à la mise en place d'une délégation spéciale.

En revanche, lorsque le renouvellement de l'exécutif en cours de mandat ne résulte pas d'une élection provoquée par une annulation prononcée par le juge (en cas de démissions multiples et volontaires par exemple), les élus concernés ne sont pas considérés comme ayant exercé un mandat complet et ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette majoration.

NB : La majoration est exclue en cas de cumul, même temporaire, d'un mandat de conseiller délégué et d'un mandat parlementaire. Le délai de 30 jours prévu à l'article LO 151 du code électoral pour mettre fin à l'incompatibilité n'est pas pris en compte pour l'appréciation de ce cumul.

Pour bénéficier de la majoration, sur demande de la caisse compétente, l'intéressé doit produire les pièces permettant de justifier la nature des fonctions occupées ainsi que le début du mandat et la fin de celui-ci, et le cas échéant, la preuve du non-cumul avec un mandat parlementaire. L'arrêté NOR : TRSS2627221A du 13 octobre 2026 fixe la liste de ces pièces justificatives. En toute état de cause, elles doivent mentionner les dates permettant d'identifier les périodes de mandat ainsi que le prénom, le nom et la fonction exercée par l'intéressé dans la collectivité considérée.

Pour justifier des fonctions exercées et du début du mandat, l'intéressé produit l'une des pièces ci-après :

- le procès-verbal d'élection au sein de l'organe délibérant ;
- le bulletin d'indemnités de fonction du mois suivant le début du mandat concerné ;
- le tableau de composition de l'organe délibérant ;
- le premier tableau annuel récapitulatif des indemnités ;
- l'arrêté ou la délibération attribuant une délégation de fonctions.

Lorsque ces pièces ne mentionnent pas les fonctions exercées, l'intéressé doit fournir un formulaire homologué (*un formulaire Cerfa est donc attendu !*) renseigné par la collectivité concernée et accompagné, au choix de l'élu, soit de l'une des pièces mentionnées ci-dessus, soit de la première délibération de l'organe délibérant, soit d'un acte signé par délégation au cours de la première année de mandat.

Pour justifier des fonctions exercées et de la fin du mandat, l'intéressé produit l'une des pièces ci-après :

- le procès-verbal de la dernière réunion de l'organe délibérant de la dernière année de mandat ;
- le bulletin d'indemnités de fonction du mois précédant le renouvellement de l'organe délibérant à l'occasion du renouvellement général suivant ;
- le dernier tableau annuel récapitulatif des indemnités.

Lorsque ces pièces ne mentionnent pas les fonctions exercées, l'intéressé doit fournir un formulaire homologué (*un formulaire Cerfa est donc attendu !*) renseigné par la collectivité concernée et accompagné, au choix de l'élu, soit de l'une des pièces mentionnées ci-dessus, soit d'une délibération de l'organe délibérant au cours de la dernière année de mandat, soit d'un acte signé par délégation au cours de la dernière année de mandat.

Pièce complémentaire à fournir pour un mandat exercé à la suite de l'annulation définitive de l'élection de l'exécutif par le juge : lorsque l'élu débute son mandat à la suite d'une annulation définitive de l'élection de l'exécutif par le juge à l'issue du renouvellement général, il doit fournir, en plus des pièces mentionnées ci-dessus justifiant la fonction exercée, le début et la fin du mandat, **le jugement d'annulation définitive de cette élection**.

Pièce complémentaire à fournir pour un mandat exercé à la suite de l'annulation définitive du scrutin par le juge administratif : lorsque l'élu débute son mandat à l'occasion d'une élection partielle intégrale organisée à la suite d'une annulation définitive de l'élection par le juge dans le cadre du renouvellement général, il doit fournir, en plus d'une des pièces mentionnées ci-dessus justifiant la fonction exercée, le début et la fin du mandat, **le jugement d'annulation définitive de l'élection par le juge administratif.**

Pièce complémentaire à fournir pour un mandat exercé à la suite de la mise en place d'une délégation spéciale : lorsque l'élu débute son mandat à l'occasion d'une élection partielle intégrale organisée à la suite de la mise en place d'une délégation spéciale, il doit fournir, en plus d'une des pièces mentionnées ci-dessus justifiant la fonction exercée, le début et la fin du mandat, **la décision du représentant de l'Etat dans le département nommant la délégation spéciale**.

Pièce complémentaire à fournir par les élus ayant exercé simultanément un mandat parlementaire et un mandat de conseiller délégué : ces élus doivent fournir, en plus d'une des pièces mentionnées ci-dessus justifiant la fonction exercée, le début et la fin du mandat, un formulaire homologué (*un formulaire Cerfa est donc attendu !*) indiquant qu'ils n'ont pas été simultanément titulaires d'un mandat parlementaire.

NB : Pour les élus devant accompagner leur demande d'un formulaire homologué, dans l'attente de la publication de celui-ci, l'accès au dispositif est exclu à ce stade !

Références

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, article 5 I-, codifié à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale (Majoration de la durée d'assurance de certains élus locaux)

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, article 5 III-, modifiant l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, concernant la condition de subsidiarité pour l'attribution de certains avantages, à compter du 1er janvier 2022 (nouvelles conditions d'ouverture de droits auprès de l'Ircantec)

Instruction interministérielle n° 1-26-023160 relative à l'affiliation des élus locaux au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) (en cours de publication)

Décret n° 2026-948 du 12 octobre 2026 définissant les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance pour l'exercice d'un mandat local, codifié notamment à l'article R. 161-17-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 13 octobre 2026 NOR : TRSS2627221A relatif à la liste des pièces justificatives attestant des fonctions et de l'exercice d'un mandat complet en application de l'article R. 161-17-1 du code de la sécurité sociale

Communiqué de presse du Gouvernement du 22 octobre 2026 : « Statut de l'élu : une avancée concrète pour les droits à la retraite des élus locaux »

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, article 6 codifié à l'article L. 2123-30 du CGCT (transfert à la Caisse des Dépôts de la gestion des régimes de retraite extra légaux par répartition existants avant 1992 des élus locaux, afin de sécuriser une pratique déjà existante qui concerne principalement les élus départementaux)

Article L.2123-27 du CGCT (régimes de retraite par rente (FONPEL ou CAREL))
Article L.2123-28 du CGCT (régime de retraite Ircantec)
Article L.2123-29 du CGCT (cotisations aux régimes de retraite par rente et à l'Ircantec)
Article L.2321-2 3°du CGCT (les cotisations des collectivités aux régimes de retraite constituent des dépenses obligatoires)
Article L.5211-14 du CGCT (régimes de retraite applicables aux élus des EPCI)
Article R.2123-24 du CGCT (plafond de cotisations aux régimes de retraite par rente)
Articles D.2123-25 à D.2123-28 du CGCT (prise en compte auprès de l'Ircantec, des années de mandat exercées avant le 1er janvier 1973 n'ayant donné lieu à aucune cotisation, possibilité pour les élus de cotiser à l'Ircantec au-delà de 65 ans, capital-décès à l'Ircantec, assujettissement des élus locaux aux règles de l'Ircantec sauf disposition contraire)

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023, article 23, codifié à l'article L. 351-14-1 4° du code de la sécurité sociale (rachat de trimestres auprès du régime général pour les périodes pendant lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat de communes)

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, concernant la condition de subsidiarité pour l'attribution de certains avantages, à compter du 1er janvier 2022 (article 11)

Lettre interministérielle du 25 mars 2022 (conditions d'attribution des minima de pension aux élus locaux et Ircantec)

Circulaire Cnav n° 2024-12 du 7 mars 2024 (droits à la retraite des élus locaux à compter du 1er septembre 2023, non à jour des dernières dispositions issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026)

Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (article 17) (non à jour des dernières dispositions issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026)

Instruction du 1er mars 2019 de la Direction de la sécurité sociale à l'ACOSS relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraites FONPEL et CAREL

Lettre collective de l'ACOSS n°2019-0000022 du 25 avril 2019 (régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraites FONPEL et CAREL)

Courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011 (régime fiscal de la participation des collectivités au financement des régimes de retraite facultatifs par rente, cf. www.amf.asso.fr , référence : BW10239)

Courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS

Cour de Cassation, 2ème chambre civile, 9 février 2006, n° 04-30515 (réintégration de la participation d'une collectivité à la constitution d'une retraite par rente de l'un de ses élus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS)

Rép. Min. à la QE n°05397 du 20 nov. 2008, JO Sénat (sur les cotisations Ircantec)

Rép. Min. à la QE n°07945 du 29 août 2013, JO Sénat (sur les conditions de versement des retraites)

Rép. Min. à la QO n°22153 du 16 juin 2016, JO Sénat (pérennité du système de retraite des conseillers régionaux)

Rép. Min. à la QE n° 12473 du 09 juil.2020, JO Sénat (sur la limitation des rachats anticipés auprès des régimes de retraite par rente (FONPEL/CAREL) instaurée par l'ordonnance du 24 juillet 2019)

Rép. Min. à la QE n° 37409 du 18 mai 2021, JOAN (rappel des différents régimes de retraites des élus locaux)

Rép. Min. à la QE n°01510 du 6 oct.2022, JO Sénat (modalités de revalorisation des pensions des retraités agricoles titulaires d'un mandat local- CDRCO)

Rép. Min. à la QE n°02326 du 16 fev.2023, JO Sénat (les cotisations versées par les élus aux régimes de retraite par rente (FONPEL/CAREL) ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal prévu pour les plans d'épargne retraite (PER) rendant les sommes versées sur ces plans déductibles des revenus imposables)

Rép. Min. à la QE n°07494 du 14 sept. 2023, JO Sénat (confirmation de la non-extension du régime facultatif de retraite des élus locaux (FONPEL/CAREL) aux présidents et vice-présidents de CDG et de SDIS)

CHAPITRE XVI : POLYNESIE FRANCAISE, ET NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE

Chapitre en cours de consolidation

Le régime des autorisations d'absence, les garanties accordées au titre de l'activité professionnelle (cf. Chapitre II), le droit à la formation[100], le DIFE[101] (cf. Chapitre V), y compris la validation des acquis professionnels, ainsi que la possibilité de cesser son activité professionnelle pour exercer son mandat (cf. Chapitre III), sont expressément applicables aux élus des communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ceux de Mayotte. Dans ces territoires d'Outre-Mer, les crédits d'heures obéissent aux mêmes règles sauf pour les montants qui sont calculés en référence au temps de travail applicable dans ces territoires, fixé à 39 heures hebdomadaires (cf. Chapitre II). Le régime de retraite par rente n'est en revanche pas applicable aux élus de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

La dotation particulière « statut de l'élu » s'applique également à toutes ces communes ou collectivités de moins de 5 000 habitants (cf. Chapitre VI).

Les garanties en cas de poursuite pénale du maire et de certains élus ainsi que la protection de leur famille contre les violences et les outrages (cf. Chapitre XII) sont applicables aux communes et communautés de Polynésie française[102].

Les règles spécifiques applicables aux communes de Polynésie française : le crédit d'heures[103], le DIFE[104] (cf. Chapitre V et tableau ci-dessous), la protection fonctionnelle[105] (cf. Chapitre XII), l'entretien entre le salarié élu et son employeur en début de mandat et l'éligibilité au télétravail (cf. Chapitre II), la prise en charge des dépenses liées à l'exécution d'un mandat spécial[106] (cf. Chapitre X), le remboursement obligatoire des frais de garde ou d'assistance des élus communaux[107] et intercommunaux et la prise en charge possible des frais de garde pour tous les maires et tous les adjoints lorsqu'ils utilisent des CESU et des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap[108] (cf. Chapitre X).

---

[100] Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (articles 14 relatif à la conformité des formations au répertoire des formations, codifié à l'article L. 1831-2 du CGCT et 16)

[101] Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux, décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au DIFE applicable uniquement aux communes de Nouvelle-Calédonie et article R. 121-35 du code de la Nouvelle-Calédonie

[102] Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (articles 8 et 9 codifiés aux articles L. 5842-21 et L. 2573-10 du CGCT)

[103] Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 abroge l'article L. 2573-8-1 du CGCT, le montant des crédits d'heures applicables aux élus de Polynésie française étant défini par l'article D. 2573-8 du CGCT existant.

[104] Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (articles 6, I, 1° et 4°et 16 II 1° - codifiés à l'article L. 2573-7 du CGCT - décompte des droits en F CFP et non plus en heures, suppression de la possibilité de cumuler des droits sur toute la durée du mandat et limitation des formations en vue d'une reconversion professionnelle aux seuls élus non retraités de leur activité professionnelle – article 15 codifié à l'article L.1881-1 du CGCT – Décret n°2021-1708 du 21 décembre 2021 (article 24 codifié à l'article D.1831-1 du CGCT) (cf. Chapitre V), arrêté du 27 mars 2023 (NOR : IOMB2305688A) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2118532A)

[105] Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 (article 2 codifié à l'article D. 2573-8 du CGCT) relatif à la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription des contrats d'assurance de la protection fonctionnelle, applicable uniquement à la Nouvelle-Calédonie

[106] Arrêté du 11 octobre 2019

[107] Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 (article 2 codifié à l'article D. 2573-8 du CGCT) relatif aux modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance et à la compensation par l'Etat du remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes de moins de 3 500 habitants et l'article 110 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (cf. Chapitre X)

[108] Décret n°2021-258 du 9 mars 2021, article 4, codifié aux articles D. 2573-8 et D. 5842-3 du CGCT

Par ailleurs, l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a étendu la possibilité de prise en charge des frais de déplacement à tous les conseillers communautaires, qu'ils soient ou non indemnisés, et qu'ils résident ou non sur une île différente de celle dans laquelle se tiennent les réunions auxquelles ils assistent au titre de ces fonctions.

Attention : *les articles 1er et 2 ainsi que certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération sont applicables à la Polynésie française*[109].

Extension et adaptation, par l'ordonnance du 10 juin 2026[110], de certaines dispositions issues de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

- **cadre déontologique** (cf. Chapitre I) : charte de l'élu local ; prévention des conflits d'intérêts « public/public » ; déclaration des dons, avantages et invitations (articles 37 45 et 46 pour les EPCI, de l'ordonnance précitée) ;

- **prise en compte dans le cursus d'enseignement supérieur des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'un mandat électif public** (cf. Chapitre V, article 33 de l'ordonnance précitée) ;

- **aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens et droits spécifiques qui permettent de concilier l'exercice d'un mandat électif public avec la poursuite des études** (cf. Chapitre II, article 33 de l'ordonnance précitée) ;

- **transfert de la gestion du FAEFM à l'opérateur France Travail et ce, à compter du 1er janvier 2027** (article 39 de l'ordonnance précitée) ;

- **honorariat** (cf. Chapitre XIV) : pour les anciens maires et adjoints, réduction de dix-huit à douze ans de la durée des fonctions municipales exercées pour bénéficier de l'honorariat (article 41 de l'ordonnance précitée) ;

- **conciliation du mandat avec l'activité professionnelle** (cf. Chapitre II) : extension du champ des séances, réunions et événements ouvrant droit aux autorisations d'absence, le haut-commissaire pouvant éventuellement compléter, par arrêté, la liste des événements pour lesquels les élus peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence et ce, pour prendre en compte les commémorations, fêtes et journées instituées par la Polynésie française ; revalorisation de la compensation des pertes de revenus subies du fait de l'usage des autorisations d'absence et des crédits d'heures pour les élus non indemnisés, calculée en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; possibilité pour l'employeur de rémunérer le crédit d'heures (article 42 de l'ordonnance précitée)

- **cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat** (cf. Chapitre III) : extension du dispositif aux adjoints et conseillers municipaux suppléant le maire dans le respect de la réglementation locale en vigueur (article 42 de l'ordonnance précitée) ;

- **reconnaissance et valorisation des compétences acquises durant le mandat dans le respect de la réglementation locale** (cf. Chapitre V) : VAE (article 42 de l'ordonnance précitée) ;

[109] Note référence: CW11621 sur www.amf.asso.fr

[110] Ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

- **formation des élus** (cf. Chapitre IV) : augmentation du nombre de jours de congé de formation et revalorisation de la compensation des pertes de revenus liées à l'exercice du droit à la formation, calculée en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) (article 42 de l'ordonnance précitée) ;

- **remboursement des frais** (cf. Chapitre X) : extension des règles de droit commun sur le bénéfice automatique du remboursement des frais de transport et de séjour engagés lors des déplacements effectués hors du territoire communal; extension des modalités de remboursement des frais engagés par les élus en situation de handicap et par les élus étudiants ; extension, à compter du 1er janvier 2027, du bénéfice automatique de l'aménagement du poste de travail pour les élus en situation de handicap dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement; possibilité pour le conseil municipal d'étendre le champ des réunions ouvrant droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle ; relèvement à 10 000 habitants du seuil permettant aux communes de bénéficier de la compensation versée par l'État au titre du remboursement des « frais de garde » : aide financière de la collectivité pour l'utilisation du chèque emploi-service universel dans le cadre des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle (article 42 de l'ordonnance précitée) ;

- **indemnités de fonction des maires (et des présidents de délégations spéciales) et des adjoints** (cf. Chapitre VII) : extension de la revalorisation des indemnités de fonction pour les communes de moins de 20 000 habitants et nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire globale (article 42 de l'ordonnance précitée) ;

- **présentation d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature en F CFP** (cf. Chapitre VII) : extension des règles de droit commun aux communes (article 42 de l'ordonnance précitée);

- **protection des communes en cas d'accident survenu dans l'exercice du mandat** (cf. Chapitres XI et XII) : extension des règles de droit commun, dans le respect de la règlementation locale (article 43 de l'ordonnance précitée) ;

- **garanties en cas de poursuites pénales** (cf. Chapitre XII) : extension des règles de droit commun (article 44 de l'ordonnance précitée) ;

- **protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages** (cf. Chapitre XII) : extension des règles de droit commun (article 44 de l'ordonnance précitée) ;

- **extension de certaines dispositions aux membres des conseils et comités syndicaux** (article 47 de l'ordonnance précitée) ;

Les règles suivantes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie : le DIFE[111] (Chapitre V et tableau ci-dessous) et le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de

[111] Ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie - articles 2, 4 et 5 codifiés aux articles L. 121-37-1 et L. 121-37-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie – décompte des droits en francs CFP et non plus en heures, selon des modalités de l'arrêté du 12 juillet 2021, limitation des formations en vue d'une reconversion professionnelle aux seuls élus non retraités de leur activité professionnelle, pour les formations liées à la réinsertion professionnelle, possibilité pour les élus de participer au financement de formations organisées au titre du DIFE, en mobilisant les droits à formation monétisables dont ils disposent par ailleurs en qualité de fonctionnaire ou leurs fonds personnels ; Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 (article 10 codifié à l'article D.1621-15 du CGCT relatif au financement complémentaire de la collectivité territorial au DIFE – article 25 codifié aux articles R. 121-17, R. 121-34 à R.121-36 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie).

handicap[112], la compensation du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance engagés par les membre du conseil municipal des communes de moins de 3500 habitants[113], la compensation par l'Etat du coût pour les communes de moins de 10 000 habitants (3500 habitants auparavant) de la souscription des contrats d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus locaux [114](cf. chapitre X), le versement d'une allocation de fin de mandat[115].

Les garanties en cas de poursuite pénale du maire et de certains élus ainsi que leur protection sont prévues à l'article L127-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Droit à la formation financé par la collectivité et droit individuel à la formation des élus locaux[116]

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires. Ces abondements peuvent être financés par le conseil municipal, selon les modalités définies à l'article L. 121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (droit à la formation). Ces abondements n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits individuels à la formation des élus définis.

Par ailleurs, lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits individuels à la formation des élus.

Extension et adaptation, par l'ordonnance du 10 juin 2026[117], de certaines dispositions issues de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local :

- **cadre déontologique** (cf. Chapitre I) : charte de l'élu local ; prévention des conflits d'intérêts « public/public » ; déclaration des dons, avantages et invitations (articles 2 à 5 de l'ordonnance précitée) ;

- **conciliation du mandat avec l'activité professionnelle** (cf. Chapitre II) : extension du champ des séances, réunions et événements ouvrant droit aux autorisations d'absence ; revalorisation de la compensation des pertes de revenus subies du fait de l'usage des autorisations d'absence et des crédits d'heures pour les élus non indemnisés ; extension du droit au crédit d'heures aux conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants et possibilité pour l'employeur de rémunérer le crédit d'heures ; prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre du mandat lors de l'entretien professionnel avec l'employeur réalisé au terme du mandat (articles 9 à 11 de l'ordonnance précitée) ;

[112] Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap – article 5 – codifiés aux articles R. 123-1-A et R. 163-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

[113] Décret n°2021-913 du 8 juillet 2021, article 3, codifié à l'articles D. 121-23-1.-I. du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et l'article 110 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (cf. chap. X)

[114] Décret n°2021-913 du 8 juillet 2021, article 4, codifié à l'article D. 126-1.-I. du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 247 II), Décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

[115] Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021, article 26 codifié à l'article D.122-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

[116] Ordonnance n°2021-71 du 27 janvier 2021 – articles 1 et 2 codifiés aux articles L.121-37 et L.121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

[117] Ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

- **reconnaissance et valorisation des compétences acquises durant le mandat** (cf. Chapitre V) : VAE (article 12 de l'ordonnance précitée) ;

- **prise en compte dans le cursus d'enseignement supérieur des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'un mandat électif public** (cf. Chapitre V, articles 33 pour la Polynésie française et 34 pour la Nouvelle Calédonie de l'ordonnance précitée) ;

- **aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques qui permettent de concilier l'exercice d'un mandat électif public avec la poursuite de leurs études** (cf. chapitre II, article 34 de l'ordonnance précitée) ;

- **cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat** (cf. Chapitre III) : extension du dispositif aux adjoints et conseillers municipaux suppléant le maire (article 13 de l'ordonnance précitée) ;

- **formation des élus** (cf. Chapitre IV) : augmentation du nombre de jours de congé de formation et revalorisation de la compensation des pertes de revenus liées à l'exercice du droit à la formation (articles 14 et 15 de l'ordonnance précitée) ;

- **protection en cas d'accident survenu dans l'exercice du mandat** (cf. Chapitre XII) : extension de la protection à tous les membres du conseil municipal (article 17 de l'ordonnance précitée) ;

- **honorariat** (cf. Chapitre XIV) : pour les anciens maires et adjoints, réduction de dix-huit à douze ans de la durée des fonctions municipales exercées pour bénéficier de l'honorariat (article 18 de l'ordonnance précitée) ;

- **allocation de fin de mandat** (cf. Chapitre XIV) : extension des modifications apportées dans le droit commun s'agissant des élus éligibles, des montants et de la durée de versement de cette allocation (article 19 de l'ordonnance précitée) ;

- **remboursement des frais** (cf. Chapitre X) : extension des règles de droit commun sur le bénéfice automatique du remboursement des frais de transport et de séjour engagés lors des déplacements effectués hors du territoire communal; extension des modalités de remboursement des frais engagés par les élus en situation de handicap et par les élus étudiants ; extension, à compter du 1er janvier 2027, du bénéfice automatique de l'aménagement du poste de travail pour les élus en situation de handicap dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement ; possibilité pour le conseil municipal d'étendre le champ des réunions ouvrant droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle ; relèvement à 10 000 habitants du seuil permettant aux communes de bénéficier de la compensation versée par l'État au titre du remboursement des « frais de garde » (articles 20 à 23 de l'ordonnance précitée) ;

- **dotation particulière élu local** (cf. Chapitre VI) : création d'une disposition spécifique inspirée du droit commun (article 30 de l'ordonnance précitée) ;

- **présentation d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toute nature en F CFP** (cf. Chapitre VII) : extension des règles de droit commun aux communes et aux comités syndicaux (articles 24 et 29 de l'ordonnance précitée) ;

- **garanties en cas de poursuites pénales** (cf. Chapitre XII) : extension des règles de droit commun (article 25 de l'ordonnance précitée) ;

- **protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages (**cf. Chapitre XII) : extension des règles de droit commun (article 26 de l'ordonnance précitée) ;

- **extension de la possibilité de moduler le montant des indemnités des membres des comités syndicaux en fonction de leur participation effective aux réunions et ce, à compter du 1er janvier 2027** (article 29 de l'ordonnance précitée).

Règles communes à la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie

Responsabilité pénale et pécuniaire du représentant légal d'une collectivité territoriale en cas de non-signalement de l'identité d'un agent ayant commis une infraction avec un véhicule de service

Depuis le 1er janvier 2017, tout employeur est tenu de déclarer l'identité de l'agent auteur d'une infraction du code de la route avec un véhicule appartenant à la collectivité lorsque ce dernier n'a pas été appréhendé, ni l'identité de l'auteur établie. Cette déclaration doit être effectuée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention (cf.Chapitre X).

A défaut de déclaration de l'identité de l'agent concerné, l'employeur, maire ou président de communauté notamment, encourt une amende de 4ème classe et est redevable pécuniairement de l'infraction initiale, le tout, sur ses deniers propres.

La responsabilité pénale de la collectivité concernée, en tant que personne morale, en lieu et place de celle du représentant légal de la collectivité, peut également être recherchée (article 121-2 du code pénal). Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est quintuplé, soit 675 € (article 530-3 du code de procédure pénale).

Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Depuis juin 2026, les élus de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'alors exclus du dispositif, peuvent désormais accéder à la plateforme « Mon Compte Élu » afin de bénéficier de leurs droits. Toutes les informations utiles sont accessibles via le lien suivant : https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/aide/elus-du-pacifique.

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus (NOR : ATDB2621659A), à compter du 1er décembre 2026 :

- le montant annuel du DIFE attribué à chaque élu local sera porté à 71 598 F CFP, contre 47 733 F CFP à ce jour ;
- le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu s'élèvera à 143 196 F CFP, contre 95 465 F CFP à ce jour ;
- les frais pédagogiques de l'organisme de formation seront plafonnés à 11 933 F CFP HT.

Les droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps[118].

Le CPF peut financer des actions de formation de réinsertion professionnelle à destination des élus, en complément de leurs droits DIFE[119].

[118] Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 – article 24 codifié à l'article D-1831-1 du CGCT
[119] Ordonnance n°2021-45 du 21 janvier 2021 – articles 6 et 16, codifiés à l'article L. 2573-7 du CGCT ; article 18 du décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021

Tableau des remboursements des frais engagés par les élus utilisant leur DIFE

	Outre-mer	
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie française
Hébergement	120 €	120 € ou 14 320 F CFP
Déjeuner	20 €	24 € ou 2 864 F CFP
Dîner	20 €	24 € ou 2 864 F CFP

Références

Ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Décrets n° 92-1205 (autorisations d'absence), n° 92-1207 (agrément des organismes de formation) et n° 92-1208 (modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux) du 16 novembre 1992

Ordonnance n°96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le CGCT (article L.2572-6)

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie
Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

CE décision n°452813 du 26 juillet 2021 – Conseil constitutionnel, décision n°2021-943 QPC du 21 octobre 2021 (le législateur a jusqu'au 31 octobre 2022 pour que le dispositif de majoration des indemnités au titre de la DSU soit également applicable aux communes d'Outre -mer– cf. chapitre VII)

Nouvelle-Calédonie : l'article 19 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a modifié les dispositions suivantes du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : article L. 121-30 (crédit d'heures), article L. 121-33-1 (droit à la formation professionnelle), article L. 121-36 (droit à la suspension du contrat de travail, reconnaissance de certains élus communaux comme salariés protégés et réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs), article L. 121-37 (formation la première année du mandat municipal pour certains élus locaux détenant une délégation de l'exécutif), article L.121-37-1 (DIFE), article L. 121-38-1 (renforcement du droit à la formation), L. 122-29 (allocation de fin de mandat), article L. 123-2-2 (remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées), articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 123-5 (régime indemnitaire des élus communaux) ;

Polynésie française : l'article 19 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a modifié les dispositions du CGCT spécifiques aux communes polynésiennes ou à leurs établissements publics : article L.1881-1 II CGCT (frais d'emploi), articles L.2573-7 I et L.5842-21 II (remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées), article L.2573-7 I (formation la première année du mandat municipal), article L.2573-7 II (crédit d'heures), article L .2573-7- VI (droit à la suspension du contrat de travail), article L .2573-7- VII bis (droit à la formation professionnelle), article L .2573-7- VIII (allocation de fin de mandat pour les élus communaux), article L .2573-7 IX bis (renforcement du droit à la formation), articles L .2573-7 XIII à XVII et L.5842-4 (régime indemnitaire des élus communaux et intercommunaux) ; article L. 5842-5 (frais de déplacement des conseillers communautaires et prise en charge des conseillers communautaires en situation de handicap), L.2573-10 et L.5842-21 (garantie en cas de poursuite pénale du maire et des élus le suppléant et protection de leur famille)

Décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015, articles 2 (Mayotte), 3 (Polynésie française), 4 (Nouvelle-Calédonie) sur les crédits d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires
Décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015, article 4 (Nouvelle-Calédonie) sur l'allocation de fin de mandat

Décret n°2021-258 du 9 mars 2021, article 4, codifié à l'article D. 2573-8 et D. 5842-3 du CGCT (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les conseillers municipaux et communautaires en situation de handicap)

Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) :
Nouvelle-Calédonie : articles L.121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L.1621-3 du CGCT - **Polynésie française** : articles L.1881-1 et L.1621-3 du CGCT (les membres des conseils municipaux de Polynésie Française ont commencé à acquérir les droits liés au DIFE au 1er janvier 2017), Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (articles 6, I, 1°, 2° et 4°et 16 II 1° - codifiés à l'article L. 2573-7 du CGCT), Loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation, Arrêté du 27 mars 2023 (NOR : IOMB2305688A) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2118532A), Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus (articles 24 à 25) ; Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

I / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

En début de mandat, à la demande de l'élu, un entretien individuel avec l'employeur peut être organisé (article L. 3123-1 du CGCT et L. 6315-2 du code du travail). Ses modalités sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux et communautaires. L'article 18 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit de nouvelles dispositions (cf. Chapitre II).

Le régime des autorisations d'absence est similaire à celui des élus communaux. Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est de :

- quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers départementaux.

Il est instauré une éligibilité prioritaire au télétravail pour les conseillers départementaux en activité professionnelle (article L.3123-1-1 du CGCT).

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement, exercice du mandat en cas d'arrêt maladie[120] principe de non-discrimination[121], suspension de la liste d'aptitude[122], réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs[123], allocation de fin de mandat[124]), sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les **présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat** et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la protection sociale des conseillers départementaux, il convient de se reporter au Chapitre IV relatif à la protection sociale des élus locaux. Ils bénéficient des mêmes garanties que les élus communaux (article 28 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (cf. Chapitre III).

Le **droit à la formation[125]** (24 jours par élu pour la durée d'un mandat, VAE[126]) est identique à celui applicable aux élus communaux.

En revanche, le DIFE[127] fait l'objet de dispositions spécifiques (cf. Chapitre V, pour les règles applicables aux communes).

---

[120] Article L.323-6 du code de la sécurité sociale ; cf. Chapitre III
[121] Article L.1132-1 du code du travail
[122] Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
[123] Article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.3123-7 du CGCT
[124] Article 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, cf. Chapitre XIV
[125] Article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.3123-12 du CGCT – article 17 de la même loi, codifié à l'article L3123-10 du CGCT ;
[126] Article 14 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié aux articles L.335-5
[127] Article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L. 3123-10-1 du CGCT – Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au DIFE (article 1 codifié aux articles R.1621-8 et R. 3123-19-1 du CGCT) - Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (articles 6, I, 1°, 2°et 4° - codifiés à l'article

Montant annuel de l'enveloppe : 400 € (600 € à partir du 1er décembre 2026[128])

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Élu se fait chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit le 5 juillet pour un élu départemental ou régional.

Les droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps [129].

Les départements et les régions[130] ainsi que les collectivités de Martinique et de Guyane[131] ont la possibilité de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE.

***

Désormais, les membres du conseil départemental reçoivent, de droit, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement**[132] dans le département pour prendre part aux réunions du conseil départemental et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie es-qualités et peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées sur présentation d'un état de frais[133][134] et après délibération du conseil départemental. Les présidents et les membres du conseil départemental ont la possibilité d'obtenir une aide financière du département lorsqu'ils utilisent des CESU pour rémunérer les salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité [135].

L'indemnité de fonction[136] d'un président de conseil départemental est fixé de droit à 5 960,26€ (indice brut terminal de la fonction publique augmenté de 45 %)[137].
Celle d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller, majorée de 40 %.
L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité d'un conseiller, majorée de 10 %.

L. 3123-10-1 du CGCT - décompte des droits en euros et non plus en heures, limitation des formations en vue d'une reconversion professionnelle aux seuls élus non retraités de leur activité professionnelle), Loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation, Arrêté du 27 mars 2023 (NOR : IOMB2305688A) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2118532A)

[128] Arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus (NOR : ATDB2621659A)

[129] Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 – article 11 codifié à l'article R.3121-19-2 du CGCT

[130] Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 – article 10 codifié à l'article D.1621-15 du CGCT

[131] Les conseillers à l'assemblée de Martinique et de Guyane bénéficient du DIFE (articles L.7125-12-1, L.7227-12-1, R. 7125-25-2 et R. 7227-25-2 du CGCT) ;

[132] Rép. min. du 13 déc. 2016 à la QE n° 90692, JO AN (remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour résultant de l'exercice d'un mandat spécial)

[133] Article 28 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 codifié à l'article L.3123-19 du CGCT

[134] Loi du 22 décembre 2025 (articles 8 et 26) - Article 1 du décret n°2021-258 du 9 mars 2021 codifié à l'article R. 3123-22 du CGCT

[135] Loi du 22 décembre 2025 (article 27) - Article L.3123-19-1 du CGCT - Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 (article 3 codifié à l'article D. 3123-22-3 du CGCT) relatif aux modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance

[136] Sauf dispositions contraires, la fraction représentative des frais d'emploi n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale (article 5 de la loi n° 2015-366).

[137] L'indemnité de fonction du président du conseil départemental peut être majorée de 40 %, dans le respect de l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental (article L. 3123-17 du CGCT)

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers départementaux depuis le 1er janvier 2024

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)
moins de 250 000	40	1 644,21
250 000 à moins de 500 000	50	2 055,26
500 000 à moins de 1 million	60	2 466,31
1 million à moins de 1,25 millions	65	2 671,84
1,25 millions et plus	70	2 877,37

L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015[138] prévoit une modulation des indemnités des conseillers départementaux, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. L'éventuelle réduction ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. Cette disposition doit être prévue par le règlement intérieur des conseils départementaux.

Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers départementaux

Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025, cet état comprend également, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil et au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune et région). Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département (article L. 3123-19-2-1 du CGCT)[139].

Transfert des systèmes de retraite extra légaux des conseillers généraux à la Caisse des dépôts

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025[140] portant création d'un statut de l'élu local prévoit le transfert à la Caisse des dépôts de la gestion des régimes de retraite extra-légaux par répartition créés avant 1992. Cette mesure vise à sécuriser une pratique préexistante, qui concerne principalement les élus départementaux[141]. La pérennité de ces dispositifs de retraite avait notamment été évoquée dans une réponse ministérielle à la question orale n° 22153 du 16 juin 2016, relative aux conseillers régionaux.

[138] Article L.3123-19 du CGCT
[139] Voir les précisions de la DGCL du 30 novembre 2020 au chapitre VII
[140] Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, article 6 codifié à l'article L. 2123-30 du CGCT
[141] Rép. Min. à la QO n°22153 du 16 juin 2016, JO Sénat (pérennité du système de retraite des conseillers généraux)

L'octroi automatique de la protection fonctionnelle des élus contre les violences, menaces et outrages[142]

Le département accorde sa protection au président du conseil départemental et aux autres membres du conseil départemental ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Pour bénéficier de cette protection, désormais automatique, c'est-à-dire sans délibération préalable du conseil départemental, l'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au président du conseil départemental, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil départemental en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement par voie électronique obligatoirement. L'élu bénéficie de la protection du département à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. Le département notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil départemental.

Le conseil départemental peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection du département et ce, dans le respect des règles relatives à l'abrogation et au retrait des décisions créatrices de droit, prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.
A la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai de quatre mois. La convocation est alors accompagnée d'une note de synthèse.

NB : L'élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération.

Les dépenses de protection fonctionnelle figurent sur la liste des dépenses obligatoires des départements[143].

II / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS REGIONAUX

En début de mandat, à la demande de l'élu, un entretien individuel avec l'employeur peut être organisé (articles L.4135-1 du CGCT et L. 6315-2 du code du travail). Ses modalités sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux et communautaires (cf. Chapitre II).

Le **régime des autorisations d'absence** est similaire à celui des élus communaux.
Le **crédit d'heures**, forfaitaire et trimestriel, est de :

- quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les vice-présidents
- trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers régionaux.

Il est instauré une éligibilité prioritaire au télétravail pour les conseillers régionaux en activité professionnelle (article L.4135-1-1 du CGCT).

[142] Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (article 5 codifié à l'article L. 3123-29 du CGCT) – Article 33 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025
[143] Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (article 6 codifié à l'article L. 3321-1 du CGCT)

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement, ou le déclassement, exercice du mandat en cas d'arrêt maladie (article L.323-6 du code de la sécurité sociale), principe de non-discrimination (article L.1132-1 du Code du travail), suspension de la liste d'aptitude[144], réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs (article L.4135-7 du CGCT), allocation de fin de mandat sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux (cf. Chapitre XIV).

Les présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la protection sociale des conseillers régionaux, il convient de se reporter au Chapitre IV relatif à la protection sociale des élus locaux. Ils bénéficient des mêmes garanties que les élus communaux (article 28 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (cf. Chapitre III).

Le **droit à la formation** (articles L.4135-10 et L.4135-12 du CGCT) (24 jours par élu pour la durée d'un mandat), la VAE (article du L. 4135-9-1 du CGCT) et **le DIFE[145]** (article L. 4135-10-1 du CGCT : décompte des droits en euros et non plus en heures, limitation des formations en vue d'une reconversion professionnelle aux seuls élus non retraités de leur activité professionnelle) sont applicables aux élus régionaux. En revanche, le DIFE fait l'objet de dispositions spécifiques (cf. Chapitre V, pour les règles applicables aux communes).

***

Désormais, les conseillers régionaux reçoivent, de droit, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans la région pour participer aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie. Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées sur présentation d'un état de frais[146] et après délibération du conseil régional (article L.4135-19 du CGCT). Les présidents et les membres du conseil régional ont la possibilité d'obtenir une aide financière de la région lorsqu'ils utilisent des CESU pour rémunérer les salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité (article L.4135-19-1 du CGCT)[147].

Le calcul des indemnités des conseillers régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion s'effectue à partir du tableau d'indemnités des conseillers départementaux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil régional est fixé de droit à 5 960,26 € (indice brut terminal de la fonction publique augmenté de 45 %)[148].
L'indemnité de fonction d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %.

---

[144] Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

[145] Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au DIFE (article 1 codifié aux articles R.1621-8 et R. 4135-19-1du CGCT) - Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (article 6, I, 1°, 2° et 4° - codifié à l'article L. 4135-10-1 du CGCT), Loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation, Arrêté du 27 mars 2023 (NOR : IOMB2305688A) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2118532A), Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021

[146] Décret n°2021-258 du 9 mars 2021 - article 1 - codifié à l'article R. 4135-22 du CGCT - Loi du 22 décembre 2025 (articles 8 et 26)

[147] Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 (article 3 codifié à l'article D. 4135-22-3 du CGCT) relatif aux modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance - Loi du 22 décembre 2025 (article 27)

[148] L'indemnité de fonction du président du conseil régional peut être majorée de 40 %, dans le respect de l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil régional (article L. 4135-17 du CGCT)

L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10 %

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers régionaux depuis le 1er janvier 2024

Population (habitants)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (en euros)
moins de 1 million	40	1 644,21
1 million à moins de 2 millions	50	2 055,26
2 millions à moins de 3 millions	60	2 466,31
3 millions et plus	70	2 877,37

L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015[149] impose une réduction des indemnités des conseillers régionaux, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Cette réduction ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition doivent être prévues par le règlement intérieur des conseils régionaux.

Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers régionaux

Chaque année, les régions établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025, cet état comprend également, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil et au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune et département).
Cet état est communiqué chaque année aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région (article L. 4135-19-2-1 du CGCT)[150].

L'octroi automatique de la protection fonctionnelle des élus contre les violences, menaces et outrages[151]

La région accorde sa protection au président du conseil régional et aux autres membres du conseil régional ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Pour bénéficier de cette protection désormais automatique, c'est-à-dire, sans délibération préalable du conseil régional, l'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au président du conseil régional, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil régional en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans la région, par voie électronique uniquement. L'élu bénéficie de la protection de la région à

[149] … codifié aux articles L.4135-16 et L.4135-17 du CGCT
[150] Voir les précisions de la DGCL du 30 novembre 2020 au chapitre VII – Article 1 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025
[151] Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (article 5 codifié à l'article L. 4135-29 du CGCT)

compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans la région. La région notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil régional.

Le conseil régional peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la région et ce, dans le respect des règles relatives à l'abrogation et au retrait des décisions créatrices de droit, prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

A la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil régional dans ce même délai de quatre mois. La convocation est alors accompagnée d'une note de synthèse.

NB : L'élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération.

Les dépenses de protection fonctionnelle figurent désormais à la liste des dépenses obligatoires des régions[152].

[152] Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (article 6 codifié à l'article L. 4321-1 du CGCT)

CHAPITRE XVIII : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Depuis le 1er janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT) ont été créés dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris[153].

D'un seul tenant, sans enclave et d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris.

Dans chaque EPT, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement.

Les EPT sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes, excepté en matière indemnitaire.

- Les déclarations de patrimoine et d'intérêts : sont concernés, les présidents dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte financier unique est supérieur à 5 millions d'euros.
- La conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle : pour les conseillers territoriaux, les autorisations d'absence, les crédits d'heures et les garanties prévues à ce titre sont ceux liés à leur mandat de conseiller municipal (cf. Chapitre II). Il n'existe pas de dispositions spécifiques à leur statut en la matière.
- La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat : les conseillers territoriaux ne bénéficient pas de ce dispositif.
- L'affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale : les indemnités des conseillers territoriaux (obligatoirement affiliés au régime général en leur qualité de conseiller municipal) sont prises en compte pour l'appréciation de l'assujettissement aux cotisations sociales (cf. Chapitre IV).
- La formation : en matière de droit à la formation et de DIFE, il n'existe pas de dispositions spécifiques à leur statut. Néanmoins, en leur qualité de conseiller municipal, ils peuvent bénéficier de ces dispositifs. Par ailleurs, l'expérience acquise au sein de ces EPT pourra être valorisée dans le cadre d'une VAE (cf. chapitre V).
- Les indemnités de fonction des conseillers territoriaux : les indemnités des conseillers territoriaux sont votées par le conseil de territoire dans la limite des taux maxima suivants[154] depuis le 1er janvier 2024[155]:

Président		Vice-président		Conseiller		* en % de l'indice 1027 ** montant en euros
Taux maximal*	Indemnité brute**	Taux maximal*	Indemnité brute**	Taux maximal*	Indemnité brute**	
110	4 521,58	44	1 808,63	6	246,63	

[153] Article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » et article 59-II-3° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe »
[154] Article L. 5219-2-1 du CGCT
[155] TA Montreuil, 16 mars 2017, n° s 1605905 et 1607748, préfet de la Seine-Saint-Denis (définition de l'enveloppe indemnitaire globale des EPT : somme de l'indemnité maximale du président et des indemnités maximales des vice-présidents en exercice). A cette enveloppe, qui n'est répartie qu'entre le président et les vice-présidents, s'ajoutent les indemnités des conseillers (CE, 21 septembre 2020, n° 431880).

Ces indemnités de fonction ne peuvent être cumulées avec les indemnités perçues au titre des fonctions de président, de vice-président et de conseiller de la métropole du Grand Paris.

- La fiscalisation des indemnités de fonction : les indemnités de fonction des conseillers territoriaux sont soumises à imposition (cf. Chapitre IX).

- Les remboursements de frais : depuis l'adoption de l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les conseillers territoriaux bénéficient du remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial (ou frais de mission[156]). Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (articles 8 et 21), ils bénéficient, de droit, des frais de déplacement pour les réunions qui ont lieu hors du territoire de leur établissement et lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu par la sécurité sociale : les conseillers territoriaux profitent de cette prise en charge au même titre que les autres élus locaux (cf. Chapitre XI).

- La protection des élus : les EPT sont responsables des accidents survenus à leurs conseillers territoriaux dans l'exercice de leurs fonctions[157]. Par ailleurs, en cas d'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'EPT est tenu d'accorder sa protection[158]. C'est donc l'assurance de l'EPT qui doit jouer dans ce cas. En tout état de cause, il est fortement recommandé à l'ensemble des conseillers territoriaux de souscrire une assurance personnelle payée par leurs deniers propres (cf. Chapitre XII).

- Les attributs de fonction : les conseillers territoriaux ne disposent, en cette qualité, d'aucun signe distinctif (costume, écharpe, carte d'identité ou insigne officiel).

- La fin du mandat : les conseillers territoriaux, exclus du dispositif de la cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat, ne bénéficient, à ce titre, ni du droit à réintégration à l'issue du mandat, ni de l'allocation de fin de mandat. L'exercice de ce mandat n'est pas non plus pris en compte dans les modalités d'octroi de l'honorariat.

- Le régime de retraite : les conseillers territoriaux qui perçoivent une indemnité de fonction cotisent obligatoirement au régime de retraite de l'Ircantec (cf. Chapitre XV). Lorsque leurs indemnités sont assujetties aux cotisations sociales du régime général, ils cotisent également à ce régime pour leur retraite (cf. chapitre IV). Enfin, ils ont également la possibilité d'adhérer à un régime de retraite par rente, FONPEL ou CAREL (cf. chapitre XV).

[156] Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
[157] Article L. 5211-15, alinéa 1 du CGCT
[158] Article L. 5211-15, alinéa 2 du CGCT